



BUREAU SYNDICAL

7 septembre 2023 à 11h15



SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN CEDEX Tél.: 05 58 85 71 71 • Fax: 05 58 75 64 29



ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL Jeudi 7 septembre 2023 à 11h15 à la grande salle de réunion du Centre Territorial « Centre » à Tartas en présentiel et en visioconférence

1.	Approbation du compte-rendu de la séance du 19 juillet 2023.	02
	Aménagement Numérique	
2.	Convention relative à la participation de la Région Nouvelle-Aquitaine au programme de Montée en débit.	18
	Eau - Assainissement	
3.	Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.	28
4.	Protocole d'accord transactionnel concernant le litige survenu sur les travaux réalisés à la station d'épuration de Lüe.	29
5.	Convention de vente en gros par la Communauté de Communes des Grands Lacs et son délégatai la société SAUR au SYDEC pour l'alimentation de la commune de Liposthey	
	<u>Energies</u>	
6.	Adoption d'actes de servitude - Electrification	108
	Note d'Information Décisions du Président n° 52 à 53 (période du 19 juillet au 21 août au 2023)	121
7	Questions diverses	122



POINT N° 1

Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du Mercredi 19 juillet 2023 – 11h00 en présentiel et en visioconférence à la salle Pierre Deyris au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan

<u>Etaient présent(e)s en présentiel</u> : MM. PEDEUBOY – HERRERO - ARRESTAT – BANCONS – BEDAT–CARRERE - ESQUIE – HOURTIN – POSTIS – SAINT-JOURS - MME CASSAGNE

<u>Etaient présent(e)s en visioconférence</u> : MM. DE MONSABERT – LALANNE – MOUHEL – UROLATEGUI - MME FOURNADET

Etaient représentés : MM. BAYLAC-DOMENGETROY - BAZUS - LEBLOND

<u>Etaient excusés</u>: MM. LESPADE – MARTINEZ – BERGES – CASTAGNEDE – LACLEDERE – LAGRAVE R. – LAGRAVE X.

<u>Etaient présent(e)s du Comité de Direction</u> : MM. CIVEL - AUGUIN - MME GARRIC - GARCIA - DARROS

<u>1er Point</u> Approbation du Compte-rendu de la séance du 22 juin 2023

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 22 juin 2023.

<u>2ème Point</u> <u>Approbation du marché subséquent MS2024-01 « Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement »</u>

Monsieur le Président indique que lors de sa séance du 22 juin 2023, les membres du Bureau Syndical ont approuvé la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents relatif à la réalisation de travaux, de branchements particuliers et d'interventions d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Cet accord-cadre avec marchés subséquents comporte 2 phases à savoir celle de la conclusion d'accord-cadre puis celle de l'attribution de marchés subséquents. Ces derniers débouchent sur une « multi-attribution ».

Les entreprises/groupements d'entreprises suivants ont ainsi été référencés :

- Groupement CEGETP (mandataire) / NEO RESEAUX / SOGEBA ATLANTIQUE ZA du Born BP 10021 – 40201 MIMIZAN
- GIESPER TRAVAUX PUBLICS 13 allées des artisans ZA Redon 64600 ANGLET
- Groupement STPB SAGARDIA (mandataire) / BELMONTE 865 chemin de Bellegarde ZI du Tinga – 40140 MAGESCQ
- Groupement SADE CGTH (mandataire) / SOC / SOCATP 15 avenue Gustave Eiffel BP 3 33602 PESSAC
- COLAS FRANCE 457 rue Bernard Palissy 40990 SAINT PAUL LES DAX
- SNATP SUD OUEST 2 rue Principale 64230 POEY DE LESCAR
- Groupement SNAA ACCHINI (mandataire) / SNB / ROY TRAVAUX ZI du Marmajou 65700 MAUBOURGUET

La présente consultation concerne le premier marché subséquent multi-attributaire, avec un nombre maximum de 7 titulaires. Il est conclu avec un maximum de 18 000 000 € HT pour une période allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024. Son montant estimatif s'élève à 6 000 000 € HT sur toute sa durée.

Une invitation à concourir a été envoyée par la plateforme de dématérialisation des marchés publics le 28 juin 2023 aux entreprises/groupements d'entreprises référencés dans l'accord-cadre.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 19 juillet 2023 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- 1.STPB SAGARDIA TP (BELMONTE)
- 2.SNAA ACCHINI (RESEAUX / SNB / ROY TRAVAUX)
- 3.CEGETP (NEO RESEAUX / SOGEBA ATLANTIQUE)
- 4.SNATP SUD OUEST
- 5.COLAS FRANCE
- 6.SADE CGTH (SOC / SOCATP)
- 7.GIESPER TRAVAUX PUBLICS

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'approuver :
 - la consultation « Marché subséquent MS2024-01 Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement » :
 - la consultation des entreprises/groupements d'entreprises référencés par invitation à concourir ;
- 2°) de conclure le marché subséquent MS2024-01 multi-attributaire avec :
- 1.STPB SAGARDIA TP (BELMONTE)
- 2.SNAA ACCHINI (RESEAUX / SNB / ROY TRAVAUX)
- 3.CEGETP (NEO RESEAUX / SOGEBA ATLANTIQUE)
- **4.SNATP SUD OUEST**
- 5.COLAS FRANCE
- 6.SADE CGTH (SOC / SOCATP)
- 7.GIESPER TRAVAUX PUBLICS
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer le marché subséquent précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette consultation.

<u>3ème Point</u> <u>Approbation d'un accord-cadre à bons de commande « Entretien, réparation, maintenance du parc véhicules légers et utilitaires du SYDEC – Lot 01 zone Dax »</u>

Monsieur le Président indique que le 17 novembre 2022, le Bureau Syndical a approuvé la passation d'accords-cadres à bons de commande pour l'entretien, la réparation, et la maintenance du parc véhicules légers et utilitaires du SYDEC.

Ces prestations étaient réparties en 22 lots comme suit :

Lot		Zone	Montant maximum annuel estimatif €HT
	01	DAX	120 000,00 €
	02	POUILLON	60 000,00 €
	03	MT DE MARSAN	100 000,00 €
Réparation mécanique, maintenance,	04	ROQUEFORT	100 000,00 €
dépannage, carrosserie, électricité auto,	05	CAPBRETON	60 000,00 €
remorquage des véhicules légers et	06	TARTAS	100 000,00 €
utilitaires	07	MORCENX	60 000,00 €
dilitalies	80	AIRE S/ L'ADOUR	60 000,00 €
	09	MUGRON	60 000,00 €
	10	LINXE	60 000,00 €
	11	TARNOS	60 000,00 €
Lot			
Lot		Zone	Montant maximum
Lot		Zone	annuel estimatif €HT
Lot	12	DAX	annuel estimatif €HT 80 000,00 €
Lot	12 13	DAX POUILLON	annuel estimatif €HT 80 000,00 € 40 000,00 €
Lot		DAX	annuel estimatif €HT 80 000,00 €
Lot	13 14 15	DAX POUILLON MT DE MARSAN ROQUEFORT	annuel estimatif €HT 80 000,00 € 40 000,00 € 100 000,00 € 60 000,00 €
	13 14	DAX POUILLON MT DE MARSAN	annuel estimatif €HT 80 000,00 € 40 000,00 € 100 000,00 €
Pneumatiques des véhicules légers, utilitaire,	13 14 15	DAX POUILLON MT DE MARSAN ROQUEFORT	annuel estimatif €HT 80 000,00 € 40 000,00 € 100 000,00 € 60 000,00 € 40 000,00 €
	13 14 15 16	DAX POUILLON MT DE MARSAN ROQUEFORT CAPBRETON	annuel estimatif €HT 80 000,00 € 40 000,00 € 100 000,00 € 60 000,00 € 40 000,00 €
Pneumatiques des véhicules légers, utilitaire,	13 14 15 16 17	DAX POUILLON MT DE MARSAN ROQUEFORT CAPBRETON TARTAS	annuel estimatif €HT 80 000,00 € 40 000,00 € 100 000,00 € 60 000,00 € 40 000,00 €
Pneumatiques des véhicules légers, utilitaire,	13 14 15 16 17 18	DAX POUILLON MT DE MARSAN ROQUEFORT CAPBRETON TARTAS MORCENX	annuel estimatif €HT $80\ 000,00 \in$ $40\ 000,00 \in$ $100\ 000,00 \in$ $60\ 000,00 \in$ $40\ 000,00 \in$ $60\ 000,00 \in$ $40\ 000,00 \in$
Pneumatiques des véhicules légers, utilitaire,	13 14 15 16 17 18 19	DAX POUILLON MT DE MARSAN ROQUEFORT CAPBRETON TARTAS MORCENX AIRE S/ L'ADOUR	annuel estimatif €HT $80\ 000,00 \in$ $40\ 000,00 \in$ $100\ 000,00 \in$ $60\ 000,00 \in$ $40\ 000,00 \in$ $40\ 000,00 \in$ $40\ 000,00 \in$ $40\ 000,00 \in$

Le lot 01 – Zone Dax a été déclaré infructueux car aucune offre n'avait été déposée.

En application des articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la Commande Publique, une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable a été lancée.

Elle revêt la forme d'un appel d'offre conformément aux articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée de 12 mois et est reconductible 3 fois.

L'invitation à concourir a été transmise le 26 juin 2023 à l'entreprise AUTOMOBILES LANDAISES – 6 avenue du Sablar – 40100 DAX via la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 19 juillet 2023 pour arrêter son choix et déclarer l'offre de l'entreprise AUTOMOBILE LANDAISES conforme.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :

- la consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable « Entretien, réparation, maintenance du parc véhicules légers et utilitaires du SYDEC Lot 01 zone Dax » ;
- la consultation réalisée par appel d'offres en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- 2°) de conclure l'accord-cadre à bons de commande avec l'entreprise AUTOMOBILES LANDAISES 6 avenue du Sablar 40100 DAX
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

4^{ème} Point

Approbation d'actes modificatifs aux marchés publics

1°) Acte modificatif de transfert de l'accord-cadre « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications et de télédistribution » - ER17

Monsieur le Président indique que par délibération du 20 septembre 2018, le Bureau Syndical a approuvé la conclusion de l'accord-cadre « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications et de télédistribution » - ER17 avec l'entreprise INEO AQUITAINE dont le siège social se situe au 18, rue Thomas Edison − 33610 CANEJAN, pour un montant minimum annuel HT de 1 500 000 € et un montant maximum annuel HT de 4 500 000 €

Monsieur le Président a signé l'accord-cadre le 05 septembre 2017 pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois.

Par courrier reçu le 10 juillet 2023, le SYDEC est informé que, dans le cadre d'une réorganisation opérationnelle interne au groupe INEO S.A., il a été procédé au transfert du marché au bénéfice d'INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE. La société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE au capital de 1 035 284 € dont le siège social est situé 46, avenue de la Source − 33370 SALLEBOEUF ayant pour SIRET 899 889 059 00114 aura juridiquement vocation à se substituer à INEO AQUITAINE 414 752 519 00135 dans l'exécution de l'accord-cadre.

Il convient donc de conclure un acte modificatif de transfert de l'accord-cadre afin d'acter le changement de titulaire.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'approuver l'acte modificatif de transfert ;
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les documents afférents.

2°) Acte modificatif de transfert de l'accord-cadre « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes » - ER21

Monsieur le Président indique que par délibération du 1° avril 2021, le Bureau Syndical a approuvé la conclusion de l'accord-cadre « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes » - ER21 avec l'entreprise INEO AQUITAINE dont le siège social se situe au 18, rue Thomas Edison – 33610 CANEJAN, pour un montant minimum annuel HT de 1 332 000 € et un montant maximum annuel HT de 4 129 200 €.

Monsieur le Président a signé l'accord-cadre le 21 mai 2021 pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois.

Par courrier reçu le 10 juillet 2023, le SYDEC est informé que, dans le cadre d'une réorganisation opérationnelle interne au groupe INEO S.A., il a été procédé au transfert du marché au bénéfice d'INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE.

La société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE au capital de 1 035 284 € dont le siège social est situé 46, avenue de la Source – 33370 SALLEBOEUF ayant pour SIRET 899 889 059 00114 aura juridiquement vocation à se substituer à INEO AQUITAINE 414 752 519 00135 dans l'exécution de l'accord-cadre.

Il convient donc de conclure un acte modificatif de transfert de l'accord-cadre afin d'acter le changement de titulaire.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'approuver l'acte modificatif de transfert ;
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les documents afférents.

<u>5ème Point</u> <u>Créances irrécouvrables - Budget annexe «Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz»</u>

Monsieur le Président indique que le présent point concerne les pertes sur les créances irrécouvrables (article 6541) sur le budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz ».

Ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs.

Il est précisé que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) de prononcer l'admission en non-valeur de ces créances, dont le montant total s'élève à 10 432,61 € et qui se répartit ainsi pour l'état arrêté au 14 juin 2023 :
 - 0,01 €: titre 1321/2022
 - 3 071,11 €: titre 1215/2013
 - 2 063,20 €: titre 1420/2014
 - 1 816,68 €: titre 16/2018
 - 1010,00 C. title 10/2010
 - 1 805,84 €: titre 1891/2016
 - 1 675,77 €: titre 1491/2016
- 2°) d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz ».
- 3)° d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer l'état dressé par le Trésorier Principal du SYDEC.

Laurent CIVEL précise que le montant de ces créances reste faible la plupart du temps. Leur montant actuel s'explique par la difficulté du SYDEC à être remboursé par les assurances dans le cadre des candélabres accidentés, les experts chargés d'instruire les dossiers contestant régulièrement les demandes au motif de la fragilité existante des installations induite par d'autres facteurs environnants (urine animale).

L'instruction nécessite ainsi un certain temps, amenant à terme la créance à être détectée comme irrécouvrable par la Trésorerie.

<u>6ème Point</u> <u>Pertes sur les créances irrécouvrables Budgets annexes « Eau Potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif »</u>

Monsieur le Président indique que le présent point concerne les pertes sur les créances irrécouvrables (article 6541) sur les budgets annexes de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

Ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs ou dont le recouvrement forcé entraînerait des frais trop élevés par rapport à la somme en cause.

Il est précisé que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles.

Budget annexe de l'eau potable

Année	Créances irrécouvrables	Créances éteintes		
	Article 6541	Article 6542		
2009	533.40			
2010	350.86			
2011	492.98			
2012	260.08			
2013	506.82			
2014	1 501.88			
2015	4 427.41			
2016	6 853.13			
2017	4 819.79			
2018	6 684.58			
2019	9 098.51			
2020	2 322.58			
2021	9 284.38			
2022	8 197.63			
2023	5 129.57			
Total	60 463.60 €	0.00 €		
Total général	60 463.60 €			

Pour information, le montant des admissions en non-valeur pour l'année 2022 s'élevait à 138 474.33 €

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 0.83 % du montant facturé aux abonnés sur la période 2009 à 2022 avec un maximum de 2,00% pour l'année de facturation 2011.

Budget annexe de l'assainissement collectif

Année	Créances irrécouvrables	Créances éteintes		
	Article 6541	Article 6542		
2009	285.08			
2010	142.94			
2011	554.91			
2012	329.10			
2013	1 964.26			
2014	639.63			
2015	553.10			
2016	605.74			
2017	3 190.39			
2018	7 701.88			
2019	9 667.30			
2020	4 370.63			
2021	14 087.10			
2022	10 766.07			
2023	2 787.64			
Total	57 645.77 €	0.00 €		
Total général	57 645.77 €			

Pour information, le montant des admissions en non-valeur en 2022 s'élevait à 209 195.30 €

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 1.20 % du montant facturé aux abonnés sur la période 2009 à 2022 avec un maximum de 2,79% pour l'année de facturation 2014.

Budget annexe de l'assainissement non collectif

Année	Créances irrécouvrables	Créances éteintes
	Article 6541	Article 6542
2018	544.50	/
2019	77.00	/
2020	406.01	/
2021	460.71	/
2022	308.01	/
Total	1796.23€	1
Total général	1 796	6.23€

Pour information, le montant des admissions en non-valeur en 2022 s'élevait à 10 684.77€

Laurent CIVEL insiste sur le taux d'impayé de ces créances dont le pourcentage ne se dégrade pas pour rester ainsi relativement stable, ce qui n'est pas le cas sur un autre territoire des Landes où le taux d'impayé varie de 4 et 12 % sur certains quartiers.

Benoît AUGUIN précise que depuis quelques années, les receveurs successifs font preuve de beaucoup plus de dynamisme en matière de recouvrement contrairement à ce que le SYDEC a pu constater sur certaines périodes précédentes.

Laurent CIVEL salue le travail mené par François VERDES, Trésorier actuel, notamment en terme de mandatement d'office pour les communes qui restent en situation d'impayés malgré de nombreuses relances et mises en demeure.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur :

- sur le budget annexe de l'eau potable des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **60 463.60** € et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »,
- sur le budget annexe de l'assainissement collectif des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à 57 645.77 € et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »,
- sur le budget annexe de l'assainissement non collectif des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **1796.23**€ et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables ».
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les états collectifs dressés par le Receveur.

<u>7ème Point</u> <u>Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne</u>

Monsieur le Président indique que le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

<u>1 – Commune d'ONDRES – Assainissement – Station d'épuration : étude complémentaire devenir des eaux traitées – Opération n° 2023-539</u>

Cette opération consiste à réaliser les études hydrogéologiques pour le devenir des eaux usées traitées de la station d'épuration de la commune d'ONDRES.

Le montant total de l'opération est évalué à 150 000 € HT.

<u>2 – Commune de BAS-MAUCO – Assainissement – Diagnostic, schéma directeur et géoréférencement – Opération n° 2022-510</u>

Cette opération consiste à réaliser le diagnostic, le schéma directeur et le géoréférencement du système d'assainissement de la commune de BAS-MAUCO.

Le montant total de l'opération est évalué à 40 000 € HT.

<u>3 – Commune de MONTGAILLARD – Assainissement – Diagnostic, schéma directeur et géoréférencement – Opération n° 2022-511</u>

Cette opération consiste à réaliser le diagnostic, le schéma directeur et le géoréférencement du système d'assainissement de la commune de MONTGAILLARD.

Le montant total de l'opération est évalué à 40 000 €HT.

Il est précisé que cette opération a été présentée et validée par les Comités Territoriaux concernés.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :

- -la réalisation des études hydrogéologiques pour le devenir des eaux usées traitées de la station d'épuration de la commune d'Ondres pour un montant de 150 000 € HT,
- -la réalisation du diagnostic, du schéma directeur et du géoréférencement du système d'assainissement de la commune de Bas-Mauco pour un montant de 40 000 € HT,
- -la réalisation du diagnostic, du schéma directeur et du géoréférencement du système d'assainissement de la commune de Montgaillard pour un montant de 40 000 € HT ;
- 2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

8ème Point

2ème Stratégie de gestion du trait de côte de Capbreton, Labenne et Soorts-Hossegor 2023-2027 - Approbation du projet de convention de partenariat avec la Commune de Capbreton comme chef de file, la Communauté de Communes « Maremne Adour Côte-Sud » et les Communes de Soorts-Hossegor et Labenne

1/ Contexte

La commune de Capbreton a pu engager, dès 2016, une stratégie locale de gestion de la bande côtière avec l'appui technique du GIP Littoral aquitain, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département des Landes, de l'Etat et de l'Europe (FEDER). Le bilan du programme d'actions et de prévention de l'érosion pour la période 2017-2022 a été analysé et validé par le comité régional de suivi, réuni le 6 mars 2023.

2/ Enjeux

Il a été acté par les partenaires locaux qu'un nouveau programme d'actions et de prévention pour la période 2023-2027 pouvait se réaliser.

3/ Calendrier de réalisation / Durée

La stratégie locale de gestion de la bande côtière se déroulera de 2023 à 2027.

4/ Impact budgétaire

Le cout total de la stratégie locale de gestion de la bande côtière est estimé à 13 642 500 € HT, dont 300 000 € HT pour le SYDEC pour les études relatives au déplacement de la station d'épuration de la pointe à CAPBRETON.

Les subventions escomptées pour le SYDEC auprès des partenaires financiers institutionnels : Europe-Feder, Etat, Région Nouvelle-Aquitaine et Département des Landes s'élève à 225 000 soit 75 %.

La stratégie régionale de gestion de la bande côtière définit un cadre général pour la mise en œuvre des modes de gestion en fonction de la typologie des espaces littoraux présents sur le site d'étude.

La stratégie régionale définit par ailleurs le littoral capbretonnais comme un site prioritaire pour la mise en place d'une stratégie locale. Pour le littoral concerné et compte tenu qu'il s'agit d'un cas particulier, au sens de la stratégie régionale de gestion de la bande côtière, deux modes de gestion ont alors été préconisés suite à l'expérience de la commune de Capbreton en la matière :

- une lutte active dure, pour le maintien de la digue Nord du Quai liberté et de la digue de l'Estacade (ouvrages portuaires), ainsi que l'entretien des ouvrages existants sous influence maritime : épis en enrochements et perrés de haut de plage ;
- une lutte active souple par rechargements en sédiments « by pass » (transfert depuis la plage Notre-Dame vers les plages Sud).

Afin de faciliter une lecture régionale homogène des stratégies locales, le nouveau programme d'actions de prévention de l'érosion et de la submersion marine, adapté aux besoins de la stratégie retenue sur le littoral de Capbreton, Labenne et Soorts-Hossegor se décline en 8 axes principaux :

- Axe 1 Poursuite de l'aléa érosion et de la conscience du risque
- Axe 2 Surveillance et prévision de l'érosion
- Axe 3 Alerte et gestion de crise
- Axe 4 Prévention et prise en compte du risque érosion dans l'urbanisme
- Axe 5 Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes dont actions de relocalisation des activités et des biens
- Axe 6 Actions d'accompagnement des processus naturels ou de lutte active souple contre l'érosion
- Axe 7 Gestion des ouvrages de protection et actions de lutte contre l'érosion
- Axe 8 Portage, animation et coordination de la stratégie locale

La répartition des coûts, par année et par partenaire, est indiquée dans le tableau prévisionnel ci-après :

Maitrise d'ouvrage	Axes	2023	2024	2025	2026	2027	Totaux
-			1er dossier de s	ubvention (2023-20	024)		
	Axe 1	25 000,00 €	123 000,00 €				148 000
	Axe 2	26 900,00 €	26 900,00 €				53 800
Canbroton	Axe 6.1						
Capbreton		30 000,00 €	30 000,00 €				60 000
	Axe 8 S/Total	60 000,00 € 141 900,00 €	60 000,00 € 239 900,00 €				120 000 381 800
Capbreton sous élégation de CC MACS	Axe 6.2	520 000,00 €	815 000,00 €				1 335 000
	Axe 1.2	- €	12 000,00 €				12 000
	Axe 2	13 000,00 €	10 000,00 €				23 000
Labenne	Axe 5.2	- €	47 000,00 €				47 000
Labellile							
	Axe 6.1 S/Total	30 000,00 €	30 000,00 € 99 000,00 €				60 000 142 000
	.,	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,					
	Axe 1.2	5 000,00 €	5 000,00 €				10 000
oorts-Hossegor	Axe 2	14 000,00 €	14 000,00 €				28 000
	S/Total	19 000,00 €	19 000,00 €				38 000
oorts-Hossegor is délégation de CC MACS	Axe 6.2	100 000,00 €	- €				100 000
	Avo 4.2		20,000,00.5				20.000
-	Axe 4.2 Axe 6.2	- €	20 000,00 €				20 000 45 000
CC MACS							
	Axe 7 S/Total	115 000,00 €	140 000,00 € 160 000,00 €				255 000 320 000
SYDEC	Axe 5.2	30 000,00 €	170 000,00 €				200 000
0.020	71.00 5.12						
TOTAL 2023-2	2024	1 013 900,00 €	1 502 900,00 €				2 516 800,
			2ème dossier de	subvention (2025-2	027)		
	Axe 1			81 000,00 €	72 000,00 €	123 000,00€	276 000,0
	Axe 2			26 900,00 €	26 900,00 €	26 900,00 €	80 700,0
	Axe 3.1			- €	8 000,00€	- €	8 000,0
Capbreton	Axe 5			40 000,00 €	40 000,00€	- €	80 000,0
	Axe 6.1			30 000,00 €	30 000,00€	30 000,00€	90 000,0
	Axe 8			60 000,00 €	60 000,00€	60 000,00€	180 000,0
	S/Total			237 900,00 €	236 900,00 €	239 900,00 €	714 700,0
Capbreton sous délégation de CC MACS	Axe 6.2			565 000,00 €	2 295 000,00€	545 000,00 €	3 405 000,0
	4 4.3			_	F		
	Axe 1.2			- €	5 000,00€	7 000,00 €	12 000,0
Labenne	Axe 2			10 000,00 €	10 000,00€	10 000,00€	30 000,0
	Axe 6.1			30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	90 000,0
	S/Total			40 000,00 €	45 000,00 €	47 000,00 €	132 000,0
	Axe 1.2			7 000,00 €	5 000,00€	5 000,00€	17 000,
Soorts-Hossegor	Axe 2			14 000,00 €	14 000,00€	14 000,00 €	42 000,0
	S/Total			21 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €	59 000,0
oorts-Hossegor us délégation de CC MACS	Axe 6.2			750 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	1 050 000,
	Axe 6.2			800 000,00 €	- €	- €	800 000,0
CC MACS	Axe 7			5 000,00 €	4 505 000,00 €	355 000,00 €	4 865 000,0
CC MINOS	S/Total			805 000,00 €	4 505 000,00 €	355 000,00 €	5 665 000,0
SYDEC	Axe 5.2			100 000,00 €	- €	- €	100 000,0
TOTAL 2025	-2027			2 518 900,00 €	7 250 900,00 €	1 355 900,00 €	11 125 700,0

Benoît AUGUIN indique que le SYDEC sera prochainement impacté par le recul du trait de côte sur la Station d'Epuration de la Pointe. Des études ont déjà été initiées sur le programme précédent afin de savoir d'une part, où réimplanter la station et d'autre part, où rejeter les eaux usées traitées.

Les services du SYDEC étudient actuellement la possibilité de l'infiltration sur des terrains communaux de la Commune de Capbreton, se situant un peu en plus en recul. Cette opération induira également le déplacement des ouvrages pour une somme non négligeable d'environ 20 M€ lors du prochain mandat afin d'être en mesure de réimplanter la station.

Le SYDEC espère que la solution par infiltration sera possible, sans cela il faudra étudier des solutions alternatives telles qu'éventuellement la réutilisation des eaux usées ou le rejet à l'Adour, le rejet en mer restant complexe et coûteux.

Le SYDEC compte notamment sur le maintien par l'Europe de la possibilité d'accompagner les coûts de déplacements des équipements existants.

Laurent CIVEL précise également que la forêt de La Pointe appartient à l'Office National des Forêts mais sans classification, ce qui induit d'intégrer ce dernier dans la boucle des échanges. L'autre perspective réside dans le PLUi, vers le sud, où se trouve la continuité d'une rocade en sortie de Bénesse-Maremne en direction de Capbreton comprenant un rond-point avec un contournement sur la voie vers le nord alors que le PLUi se dirige vers le sud.

C'est donc un dossier au long cours piloté par la commune de Capbreton auquel viennent s'ajouter des contraintes urbanistiques en plus des autres problématiques devant être prises en compte.

Dans le cadre de ses droits et obligations vis-à-vis de l'autorité de gestion du PO Feder de la Région Nouvelle Aquitaine, un « chef de file » du projet doit être désigné en tant que tel afin de, notamment :

- Déposer les dossiers de subvention auprès du Feder, de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département des Landes.
- Procéder au reversement des subventions perçues pour le compte de ses partenaires, conformément au prorata des dépenses effectuées par les partenaires, sur la base des pièces justificatives.
- Mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues au paragraphe 1 du présent article et à l'article 5 de la présente convention.
- Signer la convention attributive de l'aide européenne avec l'autorité de gestion ;
- Transmettre à l'autorité de gestion, toutes les pièces justificatives nécessaires au(x) versement(s) de la subvention FEDER (bilan d'exécution dûment complété, factures acquittées et/ou pièces comptables de valeur probante équivalente, pièces justificatives non comptables permettant d'attester de la réalisation du projet, les indicateurs de réalisation et de résultat liés au projet, ...);
- Transmettre au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine toute information concernant une modification du projet visé à l'article 1 de la présente convention ou un retard de réalisation dudit projet.
- Recevoir les paiements des acomptes et soldes FEDER, tels que prévus dans la convention attributive de l'aide européenne, pour la réalisation du projet commun dans sa globalité ;
- Se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité mandatée par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, par toute autorité commissionnée par l'autorité de gestion ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Ces contrôles peuvent intervenir après achèvement du projet;
- Archiver l'ensemble des pièces liées au projet dans un dossier unique, à titre conservatoire dix ans après la fin de projet.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'approuver le projet de convention de partenariat pour la stratégie locale de gestion de la bande côtière de Capbreton, Labenne et Soorts-Hossegor 2023-2027,
- 2°) de désigner la commune de Capbreton comme chef de file de l'opération collaborative entre les communes de Capbreton, Labenne, Soorts-Hossegor, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et le SYDEC,
- 3°) de solliciter les subventions concernées dans ce dossier, auprès des partenaires financiers,
- 4°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer le projet de convention précité, ainsi qu'à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

<u>9ème Point</u> <u>Adoption de l'autorisation de déversement et de la convention de rejet avec la Blanchisserie de l'Adour à Saint-Paul-lès-Dax</u>

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'adoption des autorisations de déversement et des conventions spéciales de déversement des eaux industrielles autres que domestiques, dans le réseau d'assainissement du Syndicat.

Il est nécessaire de rappeler que le SYDEC s'est engagé depuis 2012 dans une opération permettant :

- d'une part, actualiser les autorisations de déversement existantes qui n'étaient pas toujours clairement formalisées et qui pour certaines étaient devenus caduques,
- d'autre part, conclure des conventions et des autorisations de déversement avec les établissements dont les rejets n'étaient pas jusqu'alors autorisés.

Ces autorisations, qui sont des actes administratifs obligatoires, s'inscrivent dans un cadre réglementaire toujours plus sévère et de contraintes techniques sur les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration visant à maîtriser les rejets d'eaux usées non domestiques.

28 autorisations de déversement et conventions spéciales de déversement des eaux industrielles autres que domestiques ont été établies avec les établissements présents sur le territoire des communes adhérentes à l'assainissement collectif.

A ce jour, 28 industriels sont donc autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement du Syndicat.

Il est à préciser que chaque établissement conventionné doit communiquer au SYDEC chaque année ou tous les deux ans les résultats de son auto surveillance. Le SYDEC se réserve la possibilité de faire des contrôles inopinés s'il était observé des dysfonctionnements sur les ouvrages d'assainissement collectif. Si une non-conformité est avérée, l'établissement a 2 ans pour se mettre en conformité.

Les autorisations sont délivrées pour une période de 5 ou 20 ans, à compter de leur notification, avec renouvellement par tranche maximale de cinq ans.

Un article supplémentaire est également inséré sur les conventions concernant la protection des données personnelles.

Les redevances permettant de calculer les sommes dues sont fixées chaque année par le Comité Syndical sur proposition du Comité Territorial concerné et après avis de la Commission Départementale EAU.

Le présent point concerne l'adoption de l'autorisation de déversement et de la convention spéciale de déversement de l'établissement suivant :

Commune	Etablissement
ST PAUL LES DAX	Blanchisserie de l'Adour

A titre d'information, il reste sur le périmètre du SYDEC 2 conventions en attente de signature :

- CELSA FRANCE à Tarnos,
- SOCIETE SUEZ RV OSIS OUEST à Saint-Martin-de-Seignanx.

On note également l'abandon de 2 conventions de déversement en 2022 :

- POULT à Aire-sur-l'Adour : arrêt de l'activité et pas de reprise à ce jour,
- BELLIS à Ychoux : projet abandonné.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'approuver l'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement avec l'établissement BLANCHISSERIE DE L'ADOUR à Saint-Paul-lès-Dax.
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à les signer.

<u>10ème Point</u> <u>Autorisation de prélèvement pour 3 forages d'eau potable - Abandon de 3 forages d'eau potable</u>

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'engagement des démarches nécessaires pour la déclaration d'utilité publique, l'autorisation de prélèvement en vue de la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection pour 3 forages.

Ce point concerne également l'abandon de 3 forages et l'abrogation des autorisations associées.

1 - Déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement en vue de la consommation humaine – Etablissement des périmètres de protection

Ces procédures concernent 3 forages :

- -Le forage F2 implanté sur la parcelle AB952 au lieudit « La Grotte » Avenue de la Gare, Commune de SORE.
- -Le forage F5 Bourg implanté sur la parcelle AE83 au lieudit Pès, Commune de SEIGNOSSE,
- -Le forage SARREBRUCK 2 implanté sur la parcelle AB036 Impasse de l'Alios, Commune d'ANGRESSE.

Ces autorisations sont régies par les textes suivants :

- Le Code de l'Environnement, le Livre II-Titre Ier- relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L.211-1, L211-3 et L.214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales
- La déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, déterminer autour du point de prélèvement des périmètres de protection, et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Il convient donc d'engager pour les 3 forages les démarches nécessaires pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et l'instauration des périmètres de protection ainsi que l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence, pour les 3 forages suivants :

- -Le forage F2 implanté sur la parcelle AB952 au lieudit « La Grotte », Avenue de la Gare, Commune de SORE
- -Le forage F5 Bourg implanté sur la parcelle AE83 au lieudit Pès, Commune de SEIGNOSSE
- -Le forage SARREBRUCK 2 implanté sur la parcelle AB036 Impasse de l'Alios, Commune d'ANGRESSE
- 1°) de conduire à son terme la procédure instaurant les périmètres de protection du captage jusqu'à l'information des propriétaires concernés par les éventuelles servitudes et la mise à jour des documents d'urbanisme existants.
- 2°) de réaliser les travaux nécessaires à la protection du Captage, de mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de la procédure,
- 3°) d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiates, ou si les terrains appartiennent à une collectivité publique à procéder à l'établissement d'une convention de gestion ou d'une convention de mise à disposition de la parcelle,
- 4°) d'instaurer, si nécessaire, les servitudes d'accès à l'ouvrage,
- 5°) d'entreprendre toute démarche et de signer tout document nécessaire à la constitution du dossier d'enquête publique et à la mise en œuvre de toutes procédures et décisions nécessaires,
- 6°) d'engager des démarches pour l'obtention des aides en subventions nécessaires au projet, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes, tant au stade des travaux et des études préalables, qu'à ceux de la phase administrative et de la phase ultérieure de publication des servitudes administratives.

7°) d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation du projet, aux frais de procédure, d'entretien, d'exploitation et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux travaux, aux grosses réparations et autres dépenses extraordinaires.

2 – Abandon de forages et abrogation des autorisations associées

Les procédures d'abandon de forages et d'abrogation des autorisations associées (déclaration d'utilité publique, autorisation de prélèvement en vue de la consommation humaine, périmètres de protection) concernent les ouvrages suivants :

- -le forage F2 implanté sur la parcelle AC644 au lieudit MENJUC, Commune de RION-DES-LANDES, (un nouveau forage F3 a été créé à proximité immédiate et capte un aquifère de meilleure qualité)
- -Le forage E4 implanté sur la parcelle AE83 au lieudit Pès, Commune de SEIGNOSSE (ouvrage en mauvais état et déjà abandonné)
- -Le forage SARREBRUCK 1 implanté sur la parcelle AB036 Impasse de l'Alios, Commune d'ANGRESSE (ouvrage en mauvais état un nouveau forage SARREBRUCK 2 a été créé à proximité)

Pour tous ces forages qui sont ou seront abandonnés, Il convient de régulariser la situation administrative et d'abroger les autorisations existantes au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence, pour les 3 forages suivants :

- -forage F2 implanté sur la parcelle AC644 au lieudit MENJUC, Commune de RION-DES-LANDES,
- -forage E4 implanté sur la parcelle AE83 au lieudit Pès, Commune de SEIGNOSSE,
- -forage SARREBRUCK 1 implanté sur la parcelle AB036 Impasse de l'Alios, Commune d'ANGRESSE,
- 1°) de conduire les procédures d'abandon de ces forages en vue de l'abrogation de toutes les autorisations existantes concernant ces ouvrages jusqu'à l'information des propriétaires concernés par les éventuelles servitudes et la mise à jour des documents d'urbanisme existants,
- 2°) d'entreprendre toute démarche et de signer tout document nécessaire au bon déroulé des procédures,
- 3°) d'engager les démarches pour l'obtention des aides en subventions nécessaires au projet, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes.
- 4°) d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de comblement, aux frais de procédure, d'entretien et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux travaux pour mener à bien les procédures.

11ème Point Adoption d'une convention d'occupation temporaire du terrain appartenant à Monsieur Jean-Claude LABAIGT sur la commune de Pouillon

Monsieur le Président indique que l'unité de gestion d'eau potable (UGE) de la vallée des Gaves comprend les communes de CAUNEILLE, HASTINGUES, OEYREGAVE, PEYREHORADE et SORDE-L'ABBAYE. Elle est alimentée par 2 forages implantés sur la commune de SAINT-LON-LES-MINES et par une bâche de stockage de 1 500 m³ (2 x 750 m³) créée en 2015 sur la commune de CAUNEILLE.

Depuis ces dernières années, le SYDEC est confronté à une baisse de productivité des 2 forages de SAINT-LON-LES-MINES conduisant à des difficultés réelles pour satisfaire les besoins croissants en eau potable sur l'UGE de la Vallée des Gaves. De plus, aucune autre ressource sur cette UGE n'existe pour renforcer l'alimentation en eau.

La solution retenue par les élus du Comité Territorial du Pays d'Orthe et d'Arrigans est de créer une interconnexion sur environ 10 km entre l'UGE de POUILLON qui dispose de 3 ressources différentes et l'UGE Vallée des Gaves permettant ainsi de sécuriser l'approvisionnement en eau en cas de défaillance de la ressource sur SAINT-LON-LES-MINES.

Cette interconnexion sera réalisée sur 2 années, 2023 et 2024 avec une première tranche en 2023 correspondant à la pose d'environ 5,2 km de réseau et la pose d'un surpresseur provisoire. Cette première tranche de travaux devrait être opérationnelle courant juillet 2023.

La seconde tranche sera réalisée en 2024 et permettra de relier les 2 UGE et de supprimer le surpresseur provisoire.

Ainsi, pour mettre en place le surpresseur provisoire nécessaire pour le fonctionnement de la première tranche de l'interconnexion, le SYDEC a sollicité Mr LABAIGT afin d'occuper une partie de la parcelle n°615 section Q de la commune de POUILLON.

La surface nécessaire pour les installations provisoire est d'environ 12 m² et la durée d'occupation est fixée à 18 mois à compter de la signature de la convention d'occupation. Dès la mise en service définitive de l'interconnexion en 2024, les installations provisoires seront démontées et le terrain remis dans son état initial.

L'indemnité pour l'occupation temporaire de la propriété de Mr LABAIGT est fixée à 250 € pour la durée totale de la convention.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'approuver la convention d'occupation temporaire du terrain appartenant à Mr LABAIGT Jean Claude à Pouillon,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

<u>Approbation d'une convention pour autorisation de travaux en terrain privé et pour création de servitude pour l'établissement de canalisations d'eaux usées</u>

Monsieur le Président indique que suite au diagnostic et schéma directeur assainissement, le SYDEC a voté un programme de travaux visant à améliorer la collecte et le traitement des eaux usées sur les communes de ARUE, ROQUEFORT, SARBAZAN et LENCOUACQ.

Dans sa globalité, le projet consiste à :

- -Créer une nouvelle station d'épuration de 8000 EH sur la commune de ROQUEFORT
- -Créer les réseaux de transfert pour acheminer les effluents de l'ensemble des communes concernées vers la nouvelle unité de traitement
- -Abandonner et démolir des stations de LENCOUACQ, SARBAZAN et ROQUEFORT jugées vétustes.

Le montant de l'opération (station + réseaux) s'élève à 6 millions d'euros.

La station de SARBAZAN devant être abandonnée, plusieurs solutions techniques ont été étudiées pour transférer l'ensemble des effluents de la commune sur la nouvelle unité de ROQUEFORT.

De ce fait, il faut créer un réseau de transfert des eaux usées entre la station d'épuration actuelle de SARBAZAN et celle de ROQUEFORT.

Le tracé le plus pertinent techniquement et économiquement emprunte la propriété de Monsieur MALLARD. Si le tracé des canalisations avait emprunté uniquement des voies publiques le surcoût des travaux aurait été de 400 000.00 € HT.

Monsieur MALLARD a demandé en compensation du passage dans sa propriété une indemnité fixée à 10 000 € (montant forfaitaire et versé une seule fois) pour la servitude de la canalisation à créer (130 ml) et pour la canalisation gravitaire déjà existante sur son terrain (110 ml).

A titre de comparaison, la redevance payée par le SYDEC à SNCF Réseau à ARJUZANX est de 2 080 € TTC en 2022 pour une longueur de canalisation de 90 ml. Cette redevance est payée annuellement.

A la fin des travaux, le SYDEC fera réaliser par un géomètre expert le relevé des canalisations d'eaux usées sur la propriété foncière et mandatera un notaire afin d'établir toutes les formalités liées à l'établissement des servitudes et ce jusqu'à la publicité foncière auprès du Service de la Publicité Foncière du Département des Landes.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'approuver la convention pour autorisation de travaux en terrain privé et pour création de servitude pour l'établissement de canalisations d'eaux usées,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer cette convention et tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

<u>Adoption de la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements relatifs au service public d'assainissement collectif de la commune de PARENTIS-EN-BORN</u>

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'adoption :

- de la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la commune de PARENTIS-EN-BORN suite à son adhésion au 31 décembre 2022 pour la compétence assainissement collectif.
- du protocole tripartite de paiement entre la Commune de PARENTIS-EN-BORN, la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux et le SYDEC

Le résultat global de clôture (résultat de la section de fonctionnement et solde de la section d'investissement) du budget annexe assainissement de la commune de PARENTIS EN BORN se décompose ainsi :

résultat de fonctionnement : 929 188,32 €
résultat d'investissement : 69 249,04 €

Total 998 437,36 €

Ce résultat doit être corrigé d'un montant de 36 800 € correspondant à l'annulation de 16 PFAC constatée après la clôture des comptes au 31 décembre 2022.

Ainsi le résultat global transféré au SYDEC se décompose en :

- •Résultat de fonctionnement constaté :929 188,32 €
- •Annulation de PFAC :- 36 800,00 €
- •Résultat de fonctionnement corrigé892 388,32 €
- •Résultat d'investissement : 69 249,04 €
- •Résultat global 961 637,36 €

Par ailleurs, 7 factures établies en 2023 par la société VEOLIA EAU-CGE prestataire de la commune de PARENTIS EN BORN jusqu'au 31 décembre 2022, d'un montant global de 123 374,46 € HT seront acquittées par le SYDEC.

Cette disposition fait l'objet d'un *protocole tripartite de paiement* entre la Commune de PARENTIS EN BORN, la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux et le SYDEC joint en annexe.

De plus d'autres factures adressées postérieurement au 31/12/2022 à la commune de PARENTIS EN BORN pour un montant total de 24 389,26 € seront établies au nom du SYDEC et réglées par ce dernier à savoir :

-facture de l'entreprise COVICA : 1 330,00 € HT, -facture de l'entreprise COVICA : 2 561,84 € HT, -facture de la SAUR : 6 360,00 € HT, -facture de la SAUR : 13 748,02 € HT,

-facture de VEOLIA PROPRETE AQUITAINE 389,40 € HT.

Globalement, le montant total les factures à régler par le SYDEC au titre de l'exercice 2022 s'élève à un montant de 147 763,72€

Ainsi, le résultat global disponible sera de 813 873,64 € (961 637,36 € – 147 763,72 €)

Il sera intégralement affecté aux investissements nécessaires à l'exercice de la compétence collecte et traitement des eaux usées sur la commune de PARENTIS EN BORN financés par le SYDEC, notamment les travaux de « délestage des portes de Parentis-en-Born » et la continuité des travaux du « schéma directeur des eaux usées ».

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :

- -la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements concernant la commune de PARENTIS EN BORN adhérente depuis le 31 décembre 2022 pour la compétence Assainissement collectif.
- -le protocole tripartite de paiement entre la Commune de PARENTIS EN BORN, la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux et le SYDEC
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer la convention et le protocole ainsi que les délibérations et documents résultants.

14ème Point Informations

Décisions du Président

La liste des décisions du Président n° 45 à 51 pour la période du 3 au 10 juillet a été présentée.

Fonds Vert

Laurent CIVEL rappelle que dans le cadre du Fonds Vert, 800 000 € ont été octroyé au SYDEC, qui avait candidaté pour un montant de 1 M€ cette première année. Ce fonds est intégralement dédié au syndicat puisqu'il vise à remplacer les éclairages publics les plus consommateurs et plus anciens, répartis entre les communes urbaines et rurales sur l'ensemble du territoire landais.

La notification officielle de l'octroi de ce fonds date du 30 juin dernier.

Les travaux vont ainsi pouvoir débuter, des devis ayant d'ores-et-déjà été adressés aux communes leur indiquant la part de l'Etat ainsi que le programme classique hors Fonds vert, leur permettant de constater les économies réalisées. La Préfecture des Landes renouvellera le Fonds Vert en 2024 en optant pour le même type de schéma financier qu'utilisé pour le remplacement des lampes « bulles ».

Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER)

Laurent CIVEL a été alerté sur l'inadéquation entre le nombre de centrales solaires présentes sur le territoire landais et le montant réellement perçu de l'IFER, qui pour rappel, est établi à titre déclaratif. Ainsi, dans le cadre du contrôle que mène le SYDEC vis-à-vis d'ENEDIS au titre de la concession, une étude d'analyse a été lancée afin d'établir un état des lieux du paiement de cet impôt.

Cet été, les services analyseront, intercommunalité par intercommunalité, les montants perçus par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) au regard des puissances déclarées et électrons passés de ces centrales. Cette analyse permettra notamment de constater les écarts, un certain nombre de centrales solaires de plus de 100 kilos dans le monde agricole et d'autres exploitants étant recensées dans les Landes et pour lesquelles aucun impôt n'est réglé par les intéressés.

Si l'écart constaté est important, le SYDEC remédiera à cette problématique en requérant d'ENEDIS de veiller au paiement de l'IFER, la DDFIP ne pouvant réclamer ces taxes compte tenu de leur statut uniquement déclaratif.

15ème PointQuestions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00.

Le prochain Bureau Syndical se tiendra le jeudi 7 septembre 2023 à Tartas.

Le Président du SYDEC



Bureau Syndical - Séance du 7 septembre 2023 Convention relative à la participation de la Région Nouvelle-Aquitaine au programme de Montée en débit

POINT N° 2

Convention relative à la participation de la Région Nouvelle-Aquitaine au programme de Montée en débit

En 2016, la Région Nouvelle-Aquitaine avait délibéré favorablement sur le programme d'amélioration de la desserte ADSL de 54 communes landaises, dans l'attente du déploiement de la fibre optique.

Bien que le programme de travaux ait été terminé en 2019, le service opérationnel pour les administrés et le groupement d'entreprises en charge de ces derniers ont fournis les projets de décompte définitif de travaux début 2023, privant ainsi le SYDEC du solde de la subvention régionale.

Informée de la situation, la Région Nouvelle-Aquitaine a délibéré favorablement sur :

- le maintien de sa participation au plan de financement de programme lors de la Commission Permanente du 12 septembre 2022, suite à la caducité de la convention initiale n°16007639,
- la signature d'une nouvelle convention n°2016-2947810 permettant le paiement du solde de la participation de 137 265 €, et dont le projet est joint au présent rapport.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver la convention n°2016-2947810 à intervenir entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le SYDEC, telle que figurant en annexe,
- 2°) de l'autoriser à signer la délibération correspondante et les documents résultants.





CONVENTION N° 2016-2947810

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L4231-1 et L4231-3,

Vu la délibération n°2016.516.SP de la Séance plénière du 13 avril 2016 relative aux principes d'intervention de la Région Nouvelle Aquitaine en matière de développement du très haut débit,

Vu la délibération n°2016.2544.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 21 novembre 2016 portant attribution d'une participation de la Région au budget d'investissement dans le cadre d'opérations de montée en débit et opticalisation de NRAZO.

Vu la convention n°16007639 relative au financement par la Région d'opérations de montée en débit et opticalisation de NRAZO dont la date de fin était fixée au 6 décembre 2016.

Vu les avenants 1 et 2 de la convention n°16007639 prorogeant la date de fin de la dite convention jusqu'à la date du 04/06/2021.

Vu la délibération n°2022.1202.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 12 septembre 2022 portant notamment maintien de la participation de la Région au budget d'investissement dans le cadre d'opérations de montée en débit et opticalisation de NRAZO suite à la caducité de la convention n°16007639.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Entre les soussignés,

LA REGION Nouvelle Aquitaine, sise 14, rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux Représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional Ci-après désignée « la Région »,

D'une part,

et

LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL d'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES,

Domicilié 55 rue Martin Luther King BP 627 40006 Mont de Marsan Représenté par Monsieur **Jean-Louis PEDEUBOY**, Président Ci-après désigné « **le bénéficiaire** »,

D'autre part :

PREAMBULE

Pour rappel, le bénéficiaire a pour mission socle l'animation, la coordination de l'aménagement numérique et la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique ; En tant que Maitre d'ouvrage du futur réseau d'initiative public très haut débit, le bénéficiaire a établi un Programme d'aménagement numérique issu du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique adopté le 1er mars 2013 par le Département des Landes.

La présente convention porte sur le financement de 44 points de raccordements mutualisés portant à 9 955 le nombre de lignes bénéficiaires de la montée en débit.

Dans son règlement d'intervention (délibération 2016-516-SP du 13 avril 2016), la région s'engage à soutenir les opérations de montée en débit de la façon suivante :

- « L'assiette de calcul des aides à l'investissement est égale au coût total du projet, au sens des composantes éligibles décrites dans le paragraphe suivant « Infrastructures de communications électroniques très haut débit éligibles".
- diminué de l'aide de l'Etat,
- diminué de l'aide de l'Europe,
- diminué de l'aide éventuelle des acteurs privés. »

Sont donc aidées :

- « Les composantes optiques des solutions alternatives d'attente, dans la mesure où elles préparent le déploiement de la boucle locale optique (BLOM). Le caractère réutilisable de ces infrastructures pour le déploiement de la BLOM, sera confirmé en amont de la prise de décision de financement par la Région, par les schémas d'ingénierie produits par les maîtres d'ouvrage des réseaux. Il s'agira par exemple des câbles à fibre optique et du génie civil éventuellement construit, qui alimentent les armoires de montée en débit sur la boucle locale cuivre, dès lors qu'ils sont suffisamment dimensionnés pour être utilisés lors du déploiement ultérieur de la BLOM. Les opérations de montée en débit intéressant un nombre de lignes cuivre inférieur à 50 ne seront pas aidées. »
- « Le plafond de l'aide accordée par la Région pour les investissements dans les réseaux d'initiative publique très haut débit est le plus petit des deux éléments suivants :
- pour les projets concernant le territoire d'un seul département, la part du Département,
- le montant calculé de la manière suivante, où K est le coefficient composite du territoire et A l'assiette «Coût public résiduel».

Modalités d'organisation du projet	Plafond théorique
Projet porté par un actionnaire de la SPL	(K+7,5) x A
Aquitaine THD	·
Autre projet	KxA

Application / calcul du coefficient K

Plafond du pourcentage d'intervention en fonction des modalités de portage du projet	Landes
Actionnaire de la SPL Aquitaine THD	38,8

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières de versement de l'aide accordée par la Région au bénéficiaire en complément de l'exécution partielle de la convention de même objet et de numéro 16007639 caduque depuis le 4 juin 2021.

Le délai d'exécution de la précédente convention s'est avéré trop court compte tenu de prestations livrées non conformes aux contrats conclus et pour lesquelles l'admission des prestations conformes n'est intervenue qu'après la caducité de la précédente convention.

Pour rappel, l'aide accordée est basée sur la part réutilisable des opérations pour le déploiement de la boucle locale optique (BLOM) :

- L'offre PRM et les réalisations dédiées à la mise en œuvre de cette offre sont donc exclues de l'assiette de calcul de l'aide.
- Les composantes telles que les études ou la maîtrise d'œuvre (MOE) prenant en compte les différentes technologies MED et FFTH seront aidées après application du ratio de 60% correspondant à une estimation de la part réutilisable pour le Ftth. Ce ratio a été calculé sur la base d'opérations similaires.
- Les opérations d'opticalisation des nœuds de raccordement en zone d'ombre (NRA-ZO) étant entièrement réutilisables, le montant total de réalisation de ces opérations sera pris en compte pour le calcul de l'aide.

ARTICLE 2 - DECOMPOSITION DE L'AIDE DE LA REGION

Coût total du projet éligible à une aide régionale :

Postes de dépenses	MED cuivre	Taux	Montant éligible à l'aide régionale	Opticalisation de NRA-ZO	Montant totale éligible à l'aide régionale
MOE	231 225	60%	138 735	31 195	169 930
CSPS	39 950	60%	23 970	7 000	30 970
Frais études	238 944	60%	143 366	45 786	189 152
Offre PRM	1 975 250	0%	-		
Adduction électrique	60 351	0%	-	1 256	1 256
Réalisation Dalle site	216 326	0%	-	1 658	1 658
FO collecte	562 890	100%	562 890	125 139	688 029
Création infra. Génie civil	3 361 291	100%	3 361 291	693 825	4 055 116
Montant Total			4 230 252	905 859	5 136 111

Ces opérations bénéficient d'une aide du Fonds national pour la Société Numérique (FSN) à hauteur de 1 598 358 €, ce qui permet d'établir le montant de l'assiette éligible à 3 537 753 €. Sur cette base, l'aide régionale sera donc de 1 372 648 € représentant 38.8 % du coût public résiduel à assumer par les partenaires locaux concernant ces opérations.

Le plan de financement prévisionnel établi par le bénéficiaire est le suivant :

Financeurs locaux au projet dans sa composante réutilisable	Taux de participation sur part locale	Montant en €
Conseil régional	38,80%	1 372 648
Conseil départemental	38,80%	1 372 648
EPCI	23,00%	792 457
	TOTAL	3 537 753

Conformément au plan de financement ci-dessus, l'estimation prévisionnelle maximale des dépenses du projet à assumer par les partenaires locaux dans sa composante réutilisable prévue dans le cadre de la présente convention s'élève à 3 537 754 € En application de son règlement d'intervention, le montant maximal d'intervention de la Région au titre de cette convention s'élèvera à 1 372 648 € soit 38.8 % (pourcentage maximal d'intervention).

La contribution ainsi accordée ne pourra être réévaluée. Dans l'hypothèse où les dépenses à assumer sur le projet par les partenaires locaux dans sa composante réutilisable n'atteindraient pas le montant estimé, que ce soit du fait d'une dépense inférieure ou d'une aide du FSN supérieure, le montant versé sera calculé sur le montant des dépenses du projet à assumer par les partenaires locaux dans sa composante réutilisable effectivement réalisées.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE REGLEMENT

En application de la convention n°16007639 deux versements ont déjà été effectués pour le versement de l'aide accordée :

Un premier versement à hauteur de 60 % du montant maximal de l'aide accordée, soit 823 589 €, a été effectué à la signature de la convention n°16007639.

Un deuxième versement à hauteur de 30 % du montant maximal de l'aide accordée, soit 411 794 €, a été effectué à la signature sur production d'un premier relevé des dépenses.

Le versement du solde soit un montant maximal de 137 265 € sera effectué à l'achèvement du projet sur production des pièces suivantes :

□ le relevé des dépenses détaillées du projet faisant apparaitre la dépense totale du projet à assumer par les partenaires locaux dans sa composante réutilisable ainsi que la part de financement de chaque partenaire.

□ un relevé d'identité bancaire ou postal récent.

Le montant total de l'aide sera calculé par application du taux de 38,8 % sur le montant de dépense totale du projet à assumer par les partenaires locaux dans sa composante réutilisable du relevé de dépenses détaillées.

Le montant total de l'aide sera ramené à 1 372 648 € si le calcul ci-dessus faisait apparaitre un montant supérieur.

Dans l'hypothèse où la part de financement du Département des Landes relative aux dépenses du projet à assumer par les partenaires locaux dans sa composante réutilisable serait inférieure à celle de la Région, le montant maximal de l'aide de la Région sera ramené au montant versé par le Département des Landes.

Le solde versé sera à hauteur du montant total de l'aide ainsi calculé déduction faite des montants des deux versements déjà réalisés.

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional. La contribution régionale sera versée au bénéficiaire sur le compte qui aura été transmis à l'administration à chaque demande de versement et dont le bénéficiaire est titulaire.

ARTICLE 4 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Afin de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide et la réalisation de l'évaluation de l'opération par la Région, le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer tous les documents administratifs et comptables en lien avec le programme aidé que la Région lui demande
- répondre dans les meilleurs délais à toute demande régionale portant sur l'utilisation de la contribution;
- porter à la connaissance de la Région tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION ET DROITS D'EXPLOITATION

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente Convention devront mentionner la participation de la Région, le bénéficiaire s'engage ainsi :

- √ à citer la participation de la Région, lors d'interviews ou de communiqué de presse notamment ;
- √ à inviter la Région aux réunions de concertation et d'inauguration concernant ces opérations
- √ à faire apparaître la participation de la Région par l'apposition de son logo dans ses publications (dans toutes les pages de son site Internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes publicitaires ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération) téléchargeable sur son site internet ou susceptible d'être transmise par la Région en cas de besoin d'un logo en haute définition;
- √ dans les sites Internet le logo doit être cliquable et renvoyer vers le site de la Région rubrique THD.
- ✓ Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué à la Région sur demande de cette dernière.

La Région s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique.

La Région bénéficiera de la possibilité d'utiliser tout élément textuel, visuel ou sonore, libre de droit – résultant de l'opération visée dans la présente Convention - à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles, toujours de nature non commerciales, ainsi que dans le cadre de manifestations professionnelles ou de mises en ligne dans le Web régional.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

Le bénéficiaire accepte également que la Région puisse établir des liens hypertextes vers la page d'accueil ou des liens profonds vers des pages de son site Internet ou support numérique.

ARTICLE 6 - DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET DES DONNEES PUBLIQUES

Dès lors que le site Internet ou support numérique du bénéficiaire propose des contenus dits d'intérêt public de type texte, photo, vidéo, cartographie, données scientifiques, relations entre les données, programmes, éléments graphiques... dont il possède les droits d'auteur et patrimoniaux, le bénéficiaire s'engage à étudier les modalités de diffusion de ces contenus sous Licence Creative commons ou équivalent de manière à contribuer à l'enrichissement général des connaissances.

De la même manière, si l'objet de la contribution intègre le développement d'un logiciel, le bénéficiaire devra examiner la possibilité de le distribuer sous une licence libre.

Dans les deux cas, le bénéficiaire devra justifier de manière argumentée son choix s'il ne pouvait respecter cet objectif.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de **trois ans** à compter de sa date de signature par le Président du Sydec 40 et le Président du Conseil Régional.

A l'issue des 36 mois, elle expirera à la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non respect des obligations prévues à la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties après une mise en demeure d'un mois.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Mont-de-Marsan le :	Fait à Bordeaux le :
en 2 exemplaires originaux Lu et approuvé,	

Pour le bénéficiaire, Pour le Conseil Régional Le Président du SYDEC, Nouvelle-Aquitaine

Jean-Louis PEUDEBOY Alain ROUSSET

ANNEXE 1 : Détail des opérations de montée en débits et impacts

A court terme, les opérations de montée en débit feront évoluer en moyenne 90% des lignes bénéficiaires vers un débit au-delà de 8 Mbits/s. Ainsi la couverture à 8 Mbits/s obtenue sur ces territoires sera en moyenne de 95%.

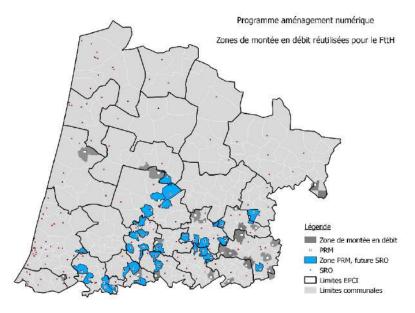
Le détail par sous-répartition est présenté dans le tableau ci-après.

Clé sous répartition	Code NRA	Libelle commune SR	Nb ligne sur SR	Part de lignes à + de 38 dB après intervention	Part de lignes à - de 48 dB après interve ntion	Part de lignes évoluant au-delà de 8 Mbits/ s	Sous répartition future SRO selon le SI actuel
400113AGARSSRP/ARS	400113AG	ARSAGUE	148	100%	0%	100%	
40175MR6ARXSRP/ARX	40175MR6	ARTASSENX	95	100%	0%	100%	
40024BF6AUNSRP/AUN	40024BF6	AUDIGNON	199	98%	2%	96%	OUI
32192LNXAURSRP/AUR	32192LNX	AURENSAN	125	100%	0%	100%	
40076CNAAUESRP/AUE	40076CNA	AURICE	171	100%	0%	100%	
40194MOFBAISRP/BAI	40194MOF	BAIGTS	147	99%	0%	99%	OUI
40282STSBAOSRP/BAO	40282STS	BAS MAUCO	113	100%	0%	100%	
40313TATBROSRP/BRO	40313TAT	BEGAAR	440	96%	0%	91%	OUI
32192LNXBERSRP/BER	32192LNX	BERNEDE	102	100%	0%	100%	
40272SMH210SRP/210	40272SMH	BIARROTTE	119	100%	0%	100%	
400493DEBOSSRP/BOS	400493DE	BORDERES LAMENSANS	110	100%	0%	100%	
40313TATCACSRP/CAC	40313TAT	CARCARES STE CROIX	176	77%	2%	68%	OUI
40313TATCARSRP/CAR	40313TAT	CARCEN PONSON	176	85%	3%	85%	
40228POMCASSRP/CAS	40228POM	CASTEL SARRAZIN	173	100%	0%	100%	OUI
40224PEYCAUSRP/CAU	40224PEY	CAUNEILLE	190	94%	0%	62%	OUI
40228POMDONSRP/DON	40228POM	DONZACQ	205	100%	0%	100%	OUI
40118HABESTSRP/EST	40118HAB	ESTIBEAUX	236	100%	0%	100%	OUI
40282STSEYESRP/EYE	40282STS	EYRES MONCUBE	142	95%	0%	95%	OUI
40195MODFASSRP/FAS	40195MOD	FARGUES	145	100%	0%	100%	OUI
40194MOFGAMSRP/GAM	40194MOF	GAMARDE LES BAINS	289	100%	0%	94%	OUI
401133OOGOOSRP/GOO	40113300	GOOS	192	100%	0%	100%	OUI
40230POOGOUSRP/GOU	40230POO	GOUSSE	357	67%	1%	61%	OUI
40119HAGHOUSRP/HOU	40119HAG	HORSARRIEU	183	100%	0%	66%	OUI
40194MOFLAHSRP/LAH	40194MOF	LAHOSSE	114	100%	0%	100%	
40080CZRLEUSRP/LEU	40080CZR	LE VIGNAU	177	98%	0%	98%	
40230POOLOUSRP/LOU	40230POO	LOUER	116	100%	0%	100%	
40190M6RMATSRP/MAT	40190M6R	MANT	123	100%	0%	66%	
40233POLMISSRP/MIS	40233POL	MISSON	259	100%	0%	100%	OUI
40024BF6MOTSRP/MOT	40024BF6	MONTAUT	230	100%	0%	80%	OUI
40118HABMOUSRP/MOU	40118HAB	MOUSCARDES	142	100%	0%	100%	
40224PEYORTSRP/ORT	40224PEY	ORTHEVIELLE	371	100%	0%	100%	OUI
40118HABOSSSRP/OSS	40118HAB	OSSAGES	167	91%	4%	91%	OUI
40333YGOOUESRP/OUE	40333YGO	OUSSE SUZAN	106	96%	0%	75%	OUI
402183QPPAQSRP/PAQ	402183QP	PARLEBOSCQ	142	67%	32%	67%	
40136LU6PHXSRP/PHX	40136LU6	PHILONDENX	107	78%	0%	78%	
40194MOFPOASRP/POA	40194MOF	POYARTIN	318	96%	1%	96%	OUI
40240EN1REGSRP/REG	40240EN1	RENUNG	171	95%	0%	95%	
40127HONSANSRP/SAN	40127HON	SAINT GEIN	152	100%	0%	100%	OUI

Clé sous répartition	Code NRA	Libelle commune SR	Nb ligne sur SR	Part de lignes à + de 38 dB après intervention	Part de lignes à - de 48 dB après interve ntion	Part de lignes évoluant au-delà de 8 Mbits/ s	Sous répartition future SRO selon le SI actuel
40270OORSLRSRP/SLR	40270OOR	SAINT LOUBOUER	200	97%	0%	97%	
40119HAGSCESRP/SCE	40119HAG	SAINTE COLOMBE	219	100%	0%	100%	OUI
40211ORISAUSRP/SAU	402110RI	SAUBUSSE	298	100%	0%	96%	OUI
32192LNXSEGSRP/SEG	32192LNX	SEGOS	126	100%	0%	100%	OUI
40016AB6SENSRP/SEN	40016AB6	SERRES GASTON	157	100%	0%	92%	OUI
403053OBSOSSRP/SOS	403053OB	SORBETS	89	100%	0%	100%	
40224PEYSORSRP/SOR	40224PEY	SORDE L ABBAYE	258	97%	0%	97%	OUI
40126HINSORSRP/SOR	40126HIN	SORT EN CHALOSSE	247	100%	0%	100%	OUI
40132LBUCRISRP/CRI	40132LBU	ST CRICQ DU GAVE	169	100%	0%	72%	OUI
40231PL6ETISRP/ETI	40231PL6	ST ETIENNE D ORTHE	251	100%	0%	82%	OUI
40117GRESMESRP/SME	40117GRE	ST MAURICE SUR L ADOUR	242	91%	5%	91%	OUI
40180MEISYNSRP/SYN	40180MEI	ST YAGUEN	254	90%	4%	90%	OUI
40266SJUUZASRP/UZA	40266SJU	UZA	141	74%	9%	71%	
32027RNNVERSRP/VER	32027RNN	VERGOIGNAN	121	100%	0%	100%	
40016AB6VINSRP/VIN	40016AB6	VIELLE TURSAN	107	94%	0%	94%	
40006AG6VIESRP/VIE	40006AG6	VILLENAVE	136	99%	0%	99%	

Par ailleurs, par anticipation de l'objectif cible de 100% de la population accédant au FttH, le schéma d'ingénierie a optimisé le tracé et les capacités des câbles de transport prévus dans le cadre de la montée en débit (FttN).

66% des liens de transport FTTN seront mutualisés ou deviendront des liens de transport pour un futur déploiement FTTH. Le détail de ces derniers est présenté dans la cartographie qui suit.





Bureau Syndical - Séance du 7 septembre 2023 Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de L'Agence de l'Eau Adour-Garonne

POINT N° 3

<u>Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne</u>

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour l'opération suivante :

<u>1 – Commune de MEES – Assainissement – Extension réseau route de Galleben – Opération n° 2023-504</u>

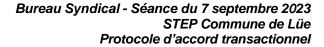
Cette opération consiste à réaliser l'extension du réseau d'assainissement route de Galleben sur la commune de MEES.

Le montant total de l'opération est évalué à 60 000 € HT.

Il est précisé que cette opération a été présentée et validée par le comité territorial concerné.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver la réalisation des travaux d'extension du réseau d'assainissement route de Galleben sur la commune de MEES pour un montant de 60 000 € HT.
- 2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.
- 3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.





POINT N° 4

Protocole d'accord transactionnel concernant le litige survenu sur les travaux réalisés à la station d'épuration de Lüe

La commune de Lüe a confié la réalisation d'une nouvelle station d'épuration au groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA en 2020 sous la conduite du bureau d'études SCE, maître d'œuvre. La mise en service de ce nouvel équipement est intervenue au cours de l'année 2021 (réception des travaux le 19 mai 2021).

Au 31 décembre 2022, la commune de Lüe est devenue membre du SYDEC pour la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF. Depuis cette date, le SYDEC assure l'exploitation de l'ouvrage.

Très rapidement, les services du SYDEC ont constaté un disfonctionnement de la station d'épuration. Le constat a été fait d'un niveau d'eau anormal dans les 2 bassins d'infiltration avec submersion de la séparation physique des 2 bassins et risque de surverse vers le milieu naturel.

Le groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA et le Maître d'Œuvre SCE ont alors fait valoir, lors de différents échanges (réunions sur site en date du 30-03-2023 et mails), que le défaut tenait pour partie à des difficultés d'infiltration liées à la nature de sol en fond de bassin faiblement perméable (présence de sables aliotisés) et pour partie au possible non-respect des consignes d'alternance de l'alimentation des deux bassins tel que la notice d'exploitation le spécifiait.

Préalablement à l'engagement de travaux de remise en état par approfondissement des bassins d'infiltration, le groupement d'entreprises SNATP-SYNTEA avec le Maître d'Œuvre SCE ont proposé d'assécher les deux bassins d'infiltration via le dévoiement des eaux traitées vers la zone de purge, puis de réaliser des tests d'infiltration dans les deux bassins d'infiltration.

Après avoir by-passé temporairement les deux bassins d'infiltration et à la demande du SYDEC, le groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA et le Maître d'Œuvre SCE ont fait réaliser une étude géotechnique complémentaire par la société CERAG d'un coût s'élevant à 2 600.00 € HT en vue de définir les prescriptions techniques des travaux à réaliser pour remettre efficacement en service les deux bassins d'infiltration.

Suite à l'étude géotechnique complémentaire réalisée, le groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA et le Maître d'Œuvre SCE proposent de réaliser un approfondissement de 0,7 m de la zone d'infiltration en respectant des pentes de talus actuels (2 H / 1 V) et en maintenant la cloison centrale. La surface de fond réelle serait de 154 m² en deux zones de 77 m² chacune.

A l'issue de différents échanges entre les Parties et après étude de l'ensemble des chefs de préjudice et moyens invoqués par le SYDEC, ainsi que des justificatifs qu'il a pu remettre aux Parties, il a été convenu, afin de mettre un terme à leurs différends, et sans reconnaissance de responsabilité d'aucun des signataires du présent protocole, de se rapprocher en vue d'arrêter les termes du protocole d'accord transactionnel joint en annexe.

Dans le cadre de ce protocole les Parties acceptent ce qui suit :

- Le groupement SNATP SO SYNTEA s'engage à assurer les travaux de reprise définis à l'annexe 1 du protocole et à prendre à sa charge 50% de l'étude géotechnique complémentaire, soit 1 300 € HT (mille trois cents euros hors taxe),
- Le Maître d'Œuvre SCE s'engage à assurer la Direction de l'Exécution de Travaux et l'Assistance aux Opérations de Réception des travaux de reprise définis à l'annexe 1 du protocole,
- Le SYDEC s'engage à prendre en charge 50% du montant global de 2 600 € HT (deux mille six cents euros hors taxe) de l'étude géotechnique soit 1 300 € HT.

Les travaux seront réalisés dès la signature du protocole par l'ensemble des parties.

Monsieur le Président propose aux membres du bureau syndical

- 1°) d'approuver le protocole d'accord transactionnel arrêté par les parties concernant le litige survenu sur les travaux réalisés à la station d'épuration de Lüe joint en annexe,
- 2°) de l'autoriser à le signer ainsi que tous les documents résultants et à engager toutes les démarches nécessaires à son application.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL concernant le litige survenu sur les travaux réalisés à la station d'épuration de la commune de Lüe

ENTRE:

Le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC), dont le siège social est situé 55, Rue Martin Luther King

- CS +7627 40006 - 40000 MONT-DE-MARSAN,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, dûment habilité par délibération du bureau syndical du 7 septembre 2023 ;

Ci-après désigné le « SYDEC »,

ET

SCE, immatriculée au registre du commerce de Nantes sous le numéro 34508145900330, dont le siège social est situé 4, Rue Viviani – CS 26220 - 44262 Nantes cedex 2 et représentée par LARIOS Patrice, Directeur Régional Sud-Ouest, dûment autorisé

Ci-après désignée « SCE » ou « le MOE »

ET

Le groupement d'entreprise SNATP SO - SYNTEA,

Mandataire, SNATP Sud-Ouest, établissement de SOGEA Sud-Ouest Hydraulique – 2 rue Principale, 64230 POEY-DE-LESCAR, N° SIRET : 525 580 197 00115 – Représentée par M. Hervé SOUBIELLE, Directeur d'Activité

Co-traitant SYNTEA, immatriculée au registre du commerce de Bordeaux sous le numéro 502 673 841 00032, dont le siège social est situé 10, Lieu-Dit Belle Croix—33490 Le Pian-Sur-Garonne et représentée par Pierre-Yves RIOUAL, Président, dûment habilité

Ci-après désigné « Groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA »

L'ensemble de ces parties sont ci-après désignées conjointement par "les Parties"

Préambule :

La commune de LUE a conclu le 02-05-2011 un marché de maitrise d'œuvre avec SCE dont l'objet était : « Mission de Maîtrise d'œuvre pour l'extension de la station d'épuration de 300 à 700 EH »

La commune de LUE a ensuite conclu le 03-09-2020 un marché de travaux avec les entreprises le groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA (SNATP SO Mandataire) dont l'objet était : « Construction d'une station d'épuration communale des eaux usées – Lot N°2 « Station de traitement des eaux usées ».

Les travaux ont été réalisés et ont été réceptionné sous réserves le 19-05-2021 (avec levée des réserves au 19-11-2021).

La commune de LUE, par délibération du 22 Février 2022, a transféré au SYDEC, à compter du 31 décembre 2022, la compétence collecte des eaux usées, traitement des eaux usées et élimination des boues.

Le 23-03-2023 et le 04-04-2023 le SYDEC a fait valoir un dysfonctionnement apparu en 2021 des bassins d'infiltration des eaux traitées de la station d'épuration. Le constat a été fait d'un niveau d'eau anormal dans les 2 bassins d'infiltration avec submersion de la séparation physique des 2 bassins et risque de surverse vers le milieu naturel

Le groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA et le MOE SCE ont alors fait valoir lors de différents échanges (réunions sur site en date du 30-03-2023 et mails) que le défaut tenait pour partie à des difficultés d'infiltration liées à la nature de sol en fond de bassin faiblement perméable (présence de sables aliotisés) et pour partie au possible non-respect des consignes d'alternance de l'alimentation des deux bassins tel que la notice d'exploitation le spécifiait.

Préalablement à l'engagement de travaux de remise en état par approfondissement des bassins d'infiltration, le groupement d'entreprises SNATP-SYNTEA avec le MOE SCE ont proposé par courrier en date des 16-05-2023 et 22-05-2023 (Courriers en annexe 1), une démarche visant à assécher les deux bassins d'infiltration via le dévoiement des eaux traitées vers la zone de purge, puis de réaliser des tests d'infiltration dans les deux bassins d'infiltration.

Le groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA et le MOE SCE sont intervenus sur site les 06-06-2023 et 08-06-2023 pour mener ces opérations en présence d'un représentant du SYDEC (CR en annexe 2).

Après avoir by-passé temporairement les deux bassins d'infiltration et à la demande du SYDEC, le groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA et le MOE SCE ont alors fait réaliser une étude géotechnique complémentaire par la société CERAG d'un coût s'élevant à 2 600.00 euros hors taxe (Devis signé en annexe 3) en vue de définir les prescriptions techniques des travaux à réaliser pour remettre efficacement en service les deux bassins d'infiltration.

A l'issue de différents échanges entre les Parties et après étude de l'ensemble des chefs de préjudice et moyens invoqués par le SYDEC, ainsi que des justificatifs qu'il a pu remettre aux Parties, il a été convenu, afin de mettre un terme à leurs différends, et sans reconnaissance de responsabilité d'aucun des signataires du présent protocole, de se rapprocher en vue d'arrêter les termes du présent protocole d'accord transactionnel, après s'être consenti des concessions réciproques.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION ET OBJET DU PROTOCOLE

1.1. Définition

L'expression « Différends » désigne les litiges liés aux dysfonctionnements au droit de l'infiltration des eaux traitées en sortie du BiHofiltre.

1.2. Objet du Protocole

Le présent Protocole a pour objet de mettre un terme aux Différends tels que définis à l'article 1.1 dudit Protocole nés avant la signature du présent protocole et d'éviter l'engagement d'un contentieux en prévoyant la renonciation des Parties à toute action relative auxdits Différends.

Le présent protocole a donc pour objet d'arrêter d'un commun accord les travaux de reprise réalisés par les Parties résultant de l'ensemble des Différends tels que définis à l'article 1.1 dudit Protocole, ainsi que de définir les modalités de réalisation d'une période d'observation à l'issue de ces travaux.

Les Parties décident en conséquence de transiger par des concessions réciproques détaillées à l'article 2 du présent Protocole.

1.3. Travaux à réaliser

Au regard des conclusions de l'étude géotechnique (Rapport en annexe 4) et après analyses avec le groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA et le MOE SCE, l'aménagement de la zone d'infiltration a été appréhendé comme suit (CR propositions d'aménagement pour remise en service en annexe 5) :

- Les sondages réalisés montrent la présence de sables aliotisés sur une épaisseur de 60 cm jusqu'à 70 cm dans les deux bassins d'infiltration. Au-delà apparaissent les sables marron, beige et blanchâtres.
- Les 3 tests de perméabilité réalisés montrent des coefficients K de 273 mm/h et 295 mm/h réalisés dans les sables beiges-marron du 1er bassin et de 1 440 mm/h dans les sables beiges du 2cd bassin.

En reprenant les hypothèses de dimensionnement maximalistes et les plus défavorables, à savoir :

- Un coefficient K de perméabilité du 1er bassin à 284 mm/h (moyenne de 273 et 295 mm/h),
- Le débit journalier à traiter à long terme 112.5 m3/j (à capacité 750 EH après extension de la station d'épuration),
- Une pluie de 10 mm/h,
- Une durée d'infiltration sur 24 h,
- Un coefficient de sécurité de 5 par bassin,

Il serait nécessaire d'avoir une surface de fond totale de 171 m².

Le groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA et le MOE SCE proposent de réaliser un approfondissement de 0,7 m de la zone d'infiltration en respectant des pentes de talus actuels (2 H / 1 V) et en maintenant la cloison centrale. La surface de fond réelle serait de 154 m² en deux zones de 77 m² chacune, soit 17 m² de moins que le montre le calcul ci-dessous.

Dans le cas où le dimensionnement est fait avec l'hypothèse d'une perméabilité mesurée dans le 2cd bassin à 1 440 mm/h, Il serait nécessaire d'avoir une surface de fond de 33 m².

Ainsi au regard de cette simulation et des hypothèses prises, la surface totale de fond aménagée à 154 m² après approfondissement de 0.7 m est validée par l'ensemble des parties. Un approfondissement de 0,7 m sur la zone de purge est également validé par l'ensemble des parties, en respectant des pentes de talus similaires à celles des bassins d'infiltration (2 H / 1 V). Cet aménagement s'effectuera sur la partie de terrain disponible vers la zone prévue pour une éventuelle extension de la station d'épuration.

Ces travaux seront réalisés par le groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA après signature du présent protocole. La durée des travaux est estimée à une semaine.

Le groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA avisera par écrit, le SYDEC de l'achèvement des travaux. Le SYDEC procèdera à la réception dans un délai de huit jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Un procès-verbal de réception de travaux sera rédigé par le SYDEC et transmis aux parties.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1. Concessions de la part des Parties en contrepartie des concessions du SYDEC

Dans le cadre de ce Protocole et en contrepartie des concessions du Titulaire du Marché, telles que définies à l'article 2.2 des présentes, les Parties acceptent ce qui suit :

- Le groupement SNATP SO SYNTEA s'engage à assurer les travaux de reprise définis à l'annexe 1 du présent protocole et à prendre à sa charge 50% de l'étude géotechnique complémentaire, soit 1 300 € HT (mille trois cents euros hors taxe) au titre des préjudices invoqués par le SYDEC. Cette prise en charge des travaux définis à l'annexe 1 et de l'étude géotechnique est réputée couvrir l'ensemble des préjudices invoqués par le SYDEC jusqu'à la signature du présent protocole.
- Le MOE SCE s'engage à assurer la Direction de l'Exécution de Travaux et l'Assistance aux Opérations de Réception des travaux de reprise définis à l'annexe 1 du présent protocole. La réalisation de ces prestations est réputée couvrir l'ensemble des préjudices invoqués par le SYDEC jusqu'à la signature du présent protocole.

2.2. Concessions de la part du SYDEC en contrepartie des concessions des autres Parties

Dans le cadre du présent Protocole et en contrepartie des concessions des trois autres Parties, le SYDEC accepte ce qui suit :

- La prise en charge par le groupement d'entreprises SNATP SO SYNTEA de 50% du montant global de 2 600 euros HT (deux mille six cents euros hors taxe) de l'étude géotechnique (soit 1 300.00 €HT) ainsi que la réalisation par elles des travaux définis à l'annexe 1 du présent protocole.
- La prise en charge par le SYDEC de 50% du montant global de 2 600 euros HT (deux mille six cents euros hors taxe) de l'étude géotechnique (soit 1 300.00 €HT).
- La prise en charge des prestations de Direction des Travaux (DET) et d'Assistance aux Opérations de Réception (AOR) par le MOE pour les travaux définis à l'annexe 1 du présent protocole.

ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITE

La présente transaction a un caractère confidentiel et les différentes parties s'engagent à ne pas en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, à l'exception toutefois, le cas échéant, d'une autorité ayant légalement compétence à en solliciter la copie. Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre partie, sauf dans le cas d'une demande d'un Tribunal ou d'une administration compétente.

A défaut, les parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts. Ne sont pas considérés comme tiers les conseils des Parties, leurs ayants-droits ainsi que leurs commissaires aux comptes.

Cette obligation de confidentialité s'impose aux Parties à compter de la signature du présent Protocole et perdurera aussi longtemps que les documents, informations et données susmentionnées ne seront pas tombées dans le domaine public, dans la limite d'une durée de 10 ans à compter de la signature du présent Protocole.

ARTICLE 4 – TRANSACTION

Le Présent Protocole constitue une transaction conclue à titre définitif et irrévocable. Il est soumis aux conditions de forme et de fond des articles 2044 et suivants du Code civil, auquel les Parties déclarent se soumettre expressément.

Il est rappelé qu'au sens de l'article 2052 du Code civil : « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

Les Parties reconnaissent la présente transaction comme contenant la totalité des accords écrits ou non qu'elles ont passés entre elles et s'engagent à l'appliquer de bonne foi, sans qu'il soit besoin d'une quelconque homologation juridictionnelle.

ARTICLE 5 – CONSENTEMENT LIBRE ET ECLAIRE ET ABSENCE DE RENONCIATION TACITE

Les Parties reconnaissent que les dispositions arrêtées aux termes du présent Protocole font suite à des discussions amiables et traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairé.

Chacune des Parties reconnaît également que les concessions de l'autre constituent des concessions réelles, chiffrables et appréciables.

Chacune des Parties déclare par ailleurs, en sa qualité de professionnel averti, qu'elle a connaissance de l'intégralité des règles susceptibles de lui conférer des droits en relation avec l'objet des présentes, ainsi que de l'étendue de ses droits et de la nature exacte des présentes et de ses conséquences.

ARTICLE 6 – RENONCIATION A TOUTE ACTION TIREE DES DIFFERENDS

Le présent Protocole emporte règlement transactionnel, forfaitaire et définitif entre les Parties de tous litiges et réclamations entre les Parties au titre de l'ensemble des contestations et préjudices relatifs à la prise charge des prestations prévue à l'article 2 de la présente transaction.

Il emporte donc renonciation du SYDEC à toute réclamation, action et recours contentieux ultérieurs à l'encontre des autres Parties en réparation des chefs de préjudices réputés couvrir l'ensemble des Différends tels que définis à l'article 1.1 du présent Protocole qu'il a subi préalablement à la signature du présent protocole.

Le SYDEC se réserve tous droits et actions à l'encontre du groupement d'entreprises SNATP-SYNTEA au titre des prestations et des obligations restant à réaliser dans le cadre du marché, au titre également des réserves qui seront le cas échéant constatées lors des opérations de réception de l'ensemble des travaux à la charge du groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA et des garanties se rapportant auxdits travaux. A ce titre, une période d'observation d'un an à compter de la réception sera prévue pendant laquelle le SYDEC remettra aux autres parties les relevés d'exploitation trimestriellement (éléments du carnet de vie de la station d'épuration, dont volumes journaliers entrants, fréquence d'alternance des filtres et des zones d'infiltration, purges du BiHofiltre). Durant cette période d'observation, le SYDEC pourra relever des éventuelles anomalies issues exclusivement des travaux, objet du présent protocole, et appeler en garantie les entreprises.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 8 - FRAIS

Chacune des Parties supportera seule la charge des frais qu'elle aura exposés pour la rédaction et la signature du présent Protocole.

ARTICLE 9 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur.

Les litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation des présentes qui ne pourraient être résolus à l'amiable sont soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente transaction et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile, mentionné en tête des présentes, ou en tout autre qui s'y substituerait, sous réserve d'en avoir informé les autres Parties.

Fait à Mont de Marsan, le	, en quatre exemplaires originaux,
Pour le groupement d'entreprises SNATP SO Le Mandataire SNATP SO	- SYNTEA ,
Le co-traitant SYNTEA	
Pour SCE,	
Pour le SYDEC	

Annexes

- 1. Courriers de propositions de démarche de remise en fonctionnement des bassins d'infiltration
- 2. CR des interventions sur site du 06-06-2023
- 3. Proposition d'intervention de l'étude géotechnique signée le 14-06-2023
- 4. Rapport d'étude géotechnique du 26-06-2023
- 5. CR propositions d'aménagement pour remise en service du 28-06-2023



Aménagement & environnement

Lettre recommandée RAR 1A 177 291 5091 9

N/Réf. :

JDT_JDT/DA/11248/DA

Objet :

Station d'épuration de LUE

Dysfonctionnement des bassins
d'infiltration des eaux traitées

Suivi par :

Jean-Marc DESTANQUE

SYDEC Centre de Roquefort 158, av. Gaston Lescouzères 40120 ROQUEFORT

À l'attention de M. Le Président

Bassussarry, le 22 Mai 2023

Monsieur le Président,

Pour faite suite à la réunion en Mairie du Jeudi 23 Mars 2023 et à votre courrier du 04 Avril dernier au sujet des dysfonctionnements observés sur les bassins d'infiltration des eaux traitées, nous tenons en tant que Maître d'œuvre*, à vous apporter les dispositions prises par le groupement d'entreprises SNATP-SYNTEA (titulaire du marché de travaux de construction de la station d'épuration).

*: Dans le cadre du projet de mise en conformité de l'assainissement collectif de LUE, SCE est intervenu en 2021 en tant que Maître d'Œuvre pour le suivi de la mise en œuvre de la nouvelle station d'épuration pour le compte de la commune de LUE.

Sur la base d'échanges avec le groupement d'entreprises, il est proposé la mise en place d'une démarche en deux temps visant à intervenir sur la zone de purge et sur la zone d'infiltration :

. 1^{ère} Phase

- . Scarification de la surface de la zone de purge et réalisation d'un test d'infiltration par alimentation avec les eaux traitées de la station d'épuration.
- . Selon les résultats, un approfondissement de cette zone pourra être réalisé pour retrouver une bonne perméabilité.

Ces opérations seront réalisées par le groupement d'entreprises en notre présence et celle du SYDEC.



. 2ème Phase - Intervention sur les bassins d'infiltration :

- . Diriger provisoirement les eaux traitées en sortie du BiHo-filtre vers la zone de purge et transférer les eaux traitées des bassins d'infiltration vers la tête de station d'épuration via un groupe pompage thermique.
- . Une fois les bassins d'infiltration asséchés, une scarification sera faite et il sera procédé à test d'infiltration de chaque bassin par alimentation avec les eaux traitées de la station d'épuration. Selon les résultats, un approfondissement de ces deux bassins d'infiltration pourra être réalisé pour retrouver une bonne perméabilité.
- . Les eaux traitées pourront alors ensuite être redirigées vers ces deux bassins, et la zone de purge asséchée.

Ces opérations seront réalisées par le groupement d'entreprises en notre présence et celle du SYDEC.

Le protocole détaillé des différentes interventions seront transmis directement par le groupement d'entreprises avec une mise en œuvre dès la semaine prochaine (semaine 22).

Nous restons à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ce protocole.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable d'Agence SCE BAYONNE Patrice LARIOS

PO - Jean-Marc DESTANQUE

Directeur de projet

GROUPE KERAN
AGENCE BAYONNE
64200 BASSUSSARR

Tél: 05 59 70 23 61 - Fax: 05 59 93 14 17 SIRET: 345 081 459 00207 - APE 7112 B

Copie: Groupement d'entreprises SNATP-SYNTEA







Nouvelle Aquitaine

10 Lieu-dit Belle-Croix 33490 Le-Pian-sur-Garonne France Tél. +33 (0)5 56 62 29 39 Fax +33 (0)5 56 62 23 45 nouvelleaquitaine@syntea.fr www.syntea.fr

A POEY-DE-LESCAR, le 16 mai 2023

SYDEC Syndicat d'équipement des communes des Landes 158, avenue Gaston Lescouzères 40 120 ROQUEFORT

A l'attention de M. Jean-Louis PEDEUBOY

Vos réf : JLP/JJD/LD-23-342 Nos réf : HS/cr-23-1-097

Objet : Fonctionnement de l'infiltration en sortie de la station d'épuration de LUE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Pour donner suite à la réunion sur site et en Mairie du jeudi 23 mars dernier et à vos courriers accompagnés d'un constat d'huissier datés du 04 avril 2023, nous revenons vers vous afin d'apporter quelques éléments de réponses concernant le problème d'infiltration des effluents traités par la station d'épuration mis en place sur la commune de LUE.

Tout d'abord, veuillez trouver un rapide historique du dossier avec quelques dates :

- 03/09/2020	Attribution du lot n°2 pour la construction de la station d'épuration de LUE
	au groupement SNATP/SYNTEA
- 05/02/2021	Réunion de lancement des travaux en mairie.
- 28/04/2021	Essais de fonctionnement de l'ensemble des éléments de la station
	supervisés par le maitre d'œuvre SCE.
- 08/07/2021	Formation de la société VEOLIA en charge de l'exploitation.
- 19/11/2021	Réception définitive du dossier sur site.

Dans le courrier, vous évoquez les deux rapports du SATESE qui mettent en avant le fait que les zones d'infiltration colmataient lors des deux visites, sous-entendant ainsi que les problèmes sont apparus très rapidement après la mise en service.

Pour information, il nous semble important de souligner que lors de la réception de la station du 19/11/2022 soit 6 jours avant la visite du SATESE, les zones d'infiltration n'étaient pas saturées. Le rapport du SATESE en date du 25/11/2021 indique seulement, « Une dizaine de centimètres d'eau

Il n'est pas anormal que la zone alimentée sature ponctuellement selon les entrants de la station d'épuration. De plus, il est dit dans le même rapport que des apports hebdomadaires et ponctuels de

était présente dans le bassin d'infiltration alimenté au moment de la visite ».



10 m³ provenant du nettoyage du château d'eau arrivent avec les eaux usées. Ces apports ponctuels non-prévus peuvent aussi engendrer ces rétentions d'eau ponctuelles.

Par contre, lors de la deuxième visite du SATESE, un an après, il est clair que les deux zones d'infiltration saturent et ne permettent plus une bonne infiltration.

Suite à ce constat et dans un premier temps, nous avons vérifié le bon dimensionnement de la zone d'infiltration par rapport aux données du dossier.

Rappel des données :

Ci-dessous le tableau récapitulatif des éléments concernant les charges hydrauliques théoriques entrantes sur l'installation pour la capacité future demandée pour la zone d'infiltration :

Capacité station	750	ЕН
Volume Eaux usées par habitant	150,00	l/j
Volume journalier	112,50	m³/j
EU moyen sur 24 heures	4,69	m³/h
Coefficient de pointe CCTP	4,00	
Pointe de temps sec	18,75	m³/h
Eaux claires parasites permanentes ECPP	0,00	m³/j
Eaux claires parasites permanentes	0,00	m³/h
Eaux claires météoritiques ECM	0,00	m³/j
Eaux claires météoritiques	0,00	m³/h
Débit moyen de temps sec	112,50	m³/j
Débit moyen de temps sec	4,69	m³/h
Pointe de temps sec	18,75	m³/h
Débit de temps de pluie	112,50	m³/j
Pointe de temps de pluie	18,75	m³/h

Ces charges hydrauliques ne concernent que le dimensionnement de la zone d'infiltration. En effet, le traitement biologique par filtres plantés de roseaux est actuellement dimensionné pour 500 EH. Une extension du système de traitement permettra dans le futur d'augmenter la capacité à 750 EH.

Pour le dimensionnement de la zone d'infiltration, le DCE nous donnait aussi une étude hydrogéologique de la zone d'infiltration avec cinq sondages réalisés, trois sondages à la pelle mécanique et deux sondages pressiométriques.

Trois tests d'infiltration ont été réalisés sur les sondages à la pelle avec un fond de fouille à moins 90 cm par rapport au terrain naturel.



Pour le dimensionnement de la zone d'infiltration, SYNTEA a tenu compte du test le plus défavorable à savoir le point KPmf ayant une vitesse d'infiltration de 580 mm/h soit $1,60 \times 10^{-4}$ m/s. Les vitesses d'infiltration des autres tests montaient jusqu'à 960 mm/h.

Dimensionnement SYNTEA:

Syntea dimensionne les zones d'infiltration en prenant en compte les critères suivants :

- Le test d'infiltration le plus défavorable
- Une infiltration des eaux sur 14 h par jour
- Avec une pluie continue sur la zone de 10 mm/h
- Une alternance de deux zones d'infiltration
- Un coefficient de sécurité par zone au minimum de 5

La société Syntea a respecté l'ensemble de ces critères pour le dimensionnement de l'infiltration des rejets de la station de LUE.

Le coefficient de sécurité par zone a même été doublé sur ce dossier permettant ainsi d'avoir un coefficient de sécurité global de 20, coefficient bien supérieur aux coefficients généralement appliqués sur ce type d'infiltration.

Ci-dessous le tableau récapitulatif du dimensionnement :

Valeurs	Unités
750,000	EH
112,500	m3.j-1
8,036	m3.h-1
580,000	mm.h-1
10,000	mm.h-1
570,000	mm.h-1
14,098	m²
2,000	u
10,000	-
282	m²
0,376	m² / EH
	750,000 112,500 8,036 580,000 10,000 570,000 14,098 2,000 10,000 282

Pour information, la superficie de la zone d'infiltration a été arrondie à 300 m² soit 2 zones de 150 m².

Dans un deuxième temps, il est important de vérifier les volumes entrants de la station et donc de la zone d'infiltration. D'après les rapports du SATESE, nous pouvons dire que le débit moyen journalier reçu entre les deux bilans, soit une année, est conforme au CCTP. En effet, ce débit journalier moyen



est de 33,3 m³/j par rapport au débitmètre du poste réseau et est de 37,21 m3/j par rapport au compteur de bâchées du siphon à l'entrée de la station.

Dans les deux cas, nous sommes loin du débit journalier maximal admissible qui est de 112,5 m³/j.

Il serait néanmoins intéressant d'identifier d'éventuels pics hydrauliques au cours de cette année de fonctionnement. En effet, une des causes possibles du colmatage est une stagnation de l'eau sur une certaine période pouvant enclencher un développement d'algues.

Ce développement d'algues engendre, à long terme, le colmatage de la zone d'infiltration.

Pour une vérification d'éventuels pics hydrauliques, nous souhaiterions recevoir les débits journaliers enregistres par la supervision du poste réseau si ces enregistrements existent bien évidement.

De même, nous souhaiterions avoir une copie du ou des cahiers d'exploitation remplis par l'exploitant pour affiner ces débits journaliers avec le relevé du compteur de bâchées. Le modèle de ce cahier d'exploitation a été intégré dans le DOE et donné lors de la formation à l'exploitant avec la notice d'exploitation de la station.

Un autre point à vérifier pour mieux comprendre l'origine du problème est l'exploitation de la zone d'infiltration sur 2021 et 2022 par la société VEOLIA.

En effet, il est important, comme pour les lits plantés de roseaux, de créer une alternance pour l'alimentation des zones d'infiltration permettant ainsi d'avoir des périodes de travail et des périodes de repos.

Les périodes de repos permettent d'assécher la zone régulièrement favorisant ainsi la bonne perméabilité de la zone avec le craquèlement du sol. Cet assèchement permet aussi d'éviter le développement des algues qui favorisent le colmatage.

Nous souhaitons, comme pour les débits, avoir une copie du ou des cahiers d'exploitation remplis par l'exploitant afin de vérifier la bonne alternance des zones ainsi que des lits plantés de roseaux servant au traitement. En effet, lors de la visite du 23 mars dernier, il a été constaté un défaut d'alternance sur les lits de la station. En effet, sur deux des trois lits, la couche de boues s'est bien formée. Aucune présence de boues n'a été observé sur le lit central.

Les autres pistes possibles pouvant expliquer l'origine du disfonctionnement sont

- des perméabilités du sol de la zone moins bonnes que celles annoncées dans l'étude hydrogéologique du DCE.

De nouveaux tests d'infiltration pourront être réalisés pour vérifier la conformité de l'étude initiale.

- la présence d'une couche étanche de sables compacts avec cailloutis et blocs d'alios sur toute la zone servant à l'infiltration empêchant la bonne perméabilité des eaux.

Sur le test d'infiltration KPmf, test le plus défavorable du point de vue de la vitesse d'infiltration et donc ayant servi au dimensionnement du système, le fond de fouille est en plein milieu de la couche de sables compacts avec cailloutis et blocs d'alios. Malgré la présence de cette couche, l'infiltration est correcte.

Lors de la visite du 23 mars, nous avons aussi constaté que la vanne permettant l'alimentation de la zone de purge des boues était en permanence ouverte certainement pour augmenter la surface



d'infiltration. Nous tenons à rappeler que cette zone ne doit pas servir à l'infiltration des eaux de rejet mais uniquement à la purge bi annuelle des boues accumulée dans le fond du Biho Filtre. Cette vanne a été fermée le jour même et la zone de purge est totalement asséchée depuis début avril.

Pour revenir à un fonctionnement normal, il faut donc assécher les deux zones d'infiltration tout en continuant d'infiltrer les effluents sortant du filtre planté de roseaux.

L'autre difficulté est que les effluents présents dans la zone d'infiltration sont non conformes à une infiltration du fait de la présente des algues.

Nous vous proposons donc de suivre la procédure suivante, dans le cadre de vos opérations d'exploitation :

<u>Phase n°1:</u> Maintenant que la zone de purge est asséchée, nous pouvons vous aider dans les opérations suivantes :

- 1- **SNATP**: Scarifier au râteau la surface de cette zone pour casser les croûtes et enlever les éventuelles plaques d'algues trop importantes.
- 2- SYNTEA en présence de SCE et du SYDEC: Réaliser un test d'infiltration sur cette zone en alimentant avec des eaux de sortie de la station. La surface de cette zone est de 26 m² en fond et de 50 m² avec les revanches. Il faudrait remplir cette zone sur au moins 25 cm assez rapidement pour pouvoir mesurer le temps d'infiltration. Pour cela, vous pouvez utiliser la mise en charge des filtres plantés de roseaux en ouvrant la vanne comme pour réaliser une purge. La réserve d'eau de la mise en charge est de 60 m³ environ, ce qui est suffisant pour réaliser ce test.
- 3- En fonction du résultat du test un approfondissement de la zone sera réalisé pour retrouver une bonne perméabilité.

Phase n°2 : si la phase n°1 s'avère satisfaisante, nous proposons le protocole suivant :

1- orienter temporairement les effluents de la station sur la zone de purge et en même temps, pomper les 150 m³ d'effluents qui stagnent dans la zone d'infiltration avec un groupe motopompe thermique afin de les envoyer dans le siphon en entrée de station pour qu'ils soient filtrés et retraités par le BiHo-filtre avant de les infiltrer.

Le débit moyen en entrée de station est de 30 à 40 m³/j. La zone utile de purge pour l'infiltration est d'environ 50 m² en comptant les bordures soit une capacité d'infiltration suffisante sur une courte période.

En effet, en prenant une vitesse d'infiltration de 580 mm/h sur 24h et avec une pluie de 10 mm/h, nous aurons un coefficient de sécurité de 10 sur cette zone unique pour infiltrer les 40 m³/j et la vidange des deux zones d'infiltration sur 4 jours au maximum.

- 2- laisser sécher les zones d'infiltration sur quelques jours en fonction de la pluviométrie.
- 3- scarifier au râteau la surface des zones d'infiltration pour casser les croûtes et enlever les éventuelles plaques d'algues trop importantes.
- 4- réaliser un test d'infiltration sur chaque zone en alimentant avec des eaux de sortie de la station. La surface en fond d'une zone est de 150 m². Il faudrait remplir cette zone sur 25 cm environ



assez rapidement pour pouvoir mesurer le temps d'infiltration. Pour cela, vous pouvez de nouveau utiliser la mise en charge des filtres plantés de roseaux en ouvrant la vanne comme pour réaliser une purge.

- 5- approfondir le fond de fouille si nécessaire pour retrouver une bonne perméabilité.
- 6- orienter de nouveau le rejet du filtre vers les zones d'infiltration en respectant les alternances.

Répartition des missions pour la phase 2 :

- le groupe de pompage sera mis en place par le groupement, au frais du groupement,
- présence et suivi par le groupement, avec l'implication du SYDEC
- démontage en fin d'opération par le groupement

Les plannings des deux phases avec ou sans approfondissement des zones est joint à ce courrier.

Nous attirons votre attention sur le fait que notre investissement a pour objectif de vous aider à résoudre ce problème, mais ne peut en aucun cas être interprété à ce stade, comme l'acceptation de notre responsabilité sur une erreur de dimensionnement et/ou de mise en œuvre de la zone d'infiltration, quel que soit le résultat de la procédure proposée.

Dans l'attente de votre validation pour la réalisation de ce protocole, soyez assuré Monsieur de notre entière disponibilité pour vous aider, et de l'expression de nos meilleurs sentiments.

Stéphane BINZ Chef de secteur Béarn SNATP SO Mandataire Pierre-Yves RIOUAL Président SYNTEA

RCS BOBDOWN

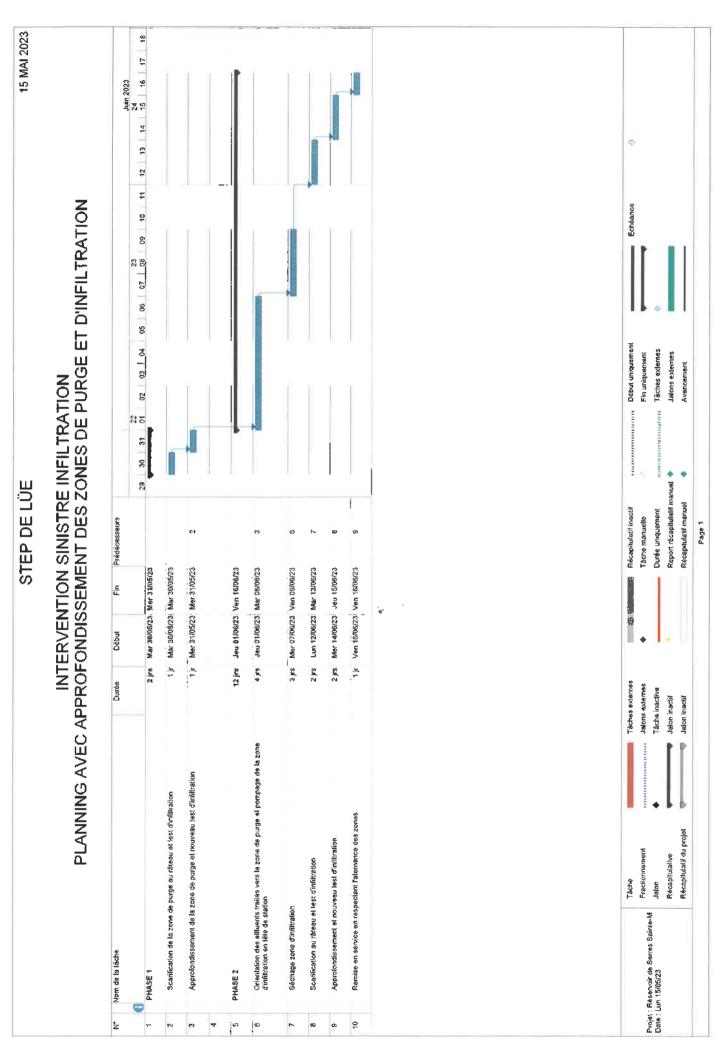
4234 LESCAR Cede

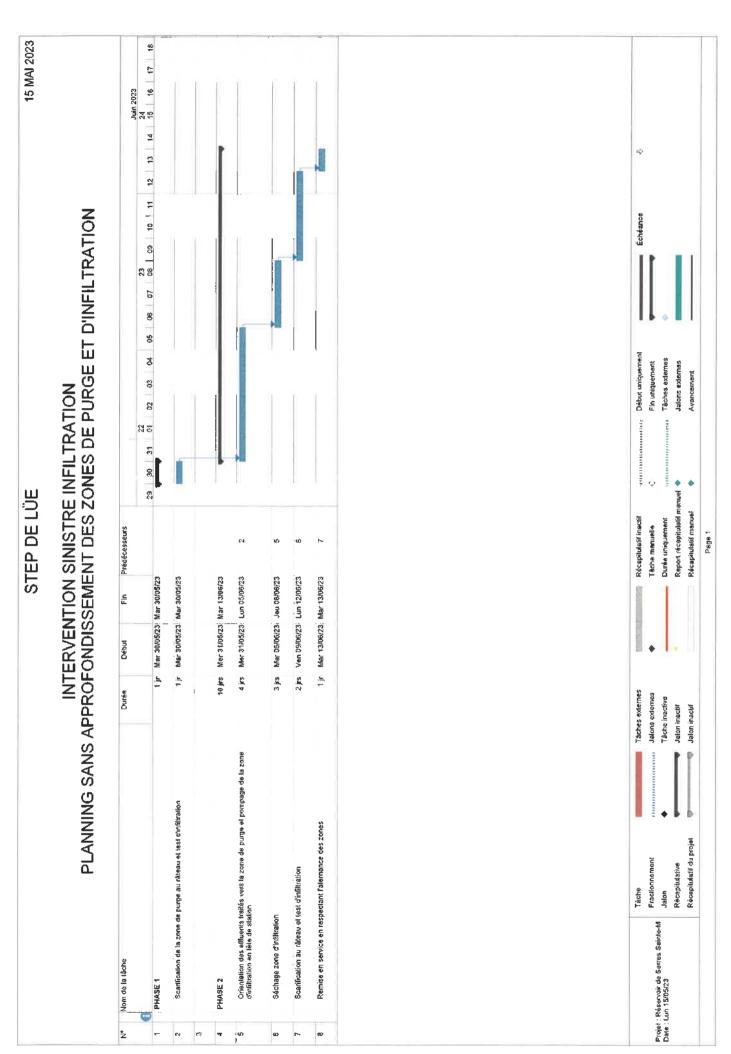
\$3490 LE PIAN SUR GARCHNE Tél. 05 66 62 29 39 - Fex 05 56 82 23 4 RCS 2008 B 00727 - SHET 502 673 841 000 22

SYNTEA SAS

Copie: SCE

PJ: plannings des deux phases avec ou sans approfondissement





DESTANQUE Jean-Marc (SCE)

De: DESTANQUE Jean-Marc (SCE) **Envoyé:** mercredi 7 juin 2023 10:45

À: DEYRIS JEAN-JACQUES; DUPRAT JEAN; CUVELLIER CHRISTIAN; BINZ Stephane; Jacques

ROCHEREAU

Cc: mairie@lue.fr; LAMBOLEZ Victor (SCE)

Objet: LUE - Station d'épuration - Dysfonctionnement zone d'infiltration - CR interventions du Mardi 06

Juin 2023

Pièces jointes: SCE_11248_SYDEC_STEP LUE_Intervention dysfonctionnement Zone Infiltration_Mardi

06-06-23.pdf; STEP-LUE_Protocole Intervention_HS-CR-23-1-097.pdf

Suivi: Destinataire Lire

DEYRIS JEAN-JACQUES

DUPRAT JEAN

CUVELLIER CHRISTIAN

BINZ Stephane

Jacques ROCHEREAU

mairie@lue.fr

LAMBOLEZ Victor (SCE) Lu: 07/06/2023 14:40

Bonjour,

Voici le compte-rendu des interventions menées sur site hier Mardi 06 Juin 2023 pour la 1^{ère} phase de la démarche relative à la remise en fonctionnement de la zone d'infiltration.

Date:

- . Station d'épuration de LUE.
- . Mardi 06 Juin 2023 de 09h00 à 17h30.

Présents:

- . Equipe travaux SNATP (2 personnes) Journée.
- . M ROCHEREAU Jacques SYNTEA Journée.
- . M DESTANQUE Jean-Marc SCE Matinée et fin d'après-midi.
- . M CUVELLIER Christian SYDEC Matinée.
- . M DUPRAT Jean SYDEC Début d'après-midi.

Excusés:

- . M BINZ Stéphane SNATP.
- . M DEYRIS Jean-Jacques SYDEC.

Objet:

- . Intervention 1^{ère} Phase.
- . Validation engagement de la 2^{ème} Phase.

. Pièce jointes :

- . Atlas photographique (SCE_11248_SYDEC_STEP LUE_Intervention dysfonctionnement Zone Infiltration_Mardi 06-06-23) .
 - . Protocole d'intervention (STEP-LUE_Protocole Intervention_HS-CR-23-1-097.pdf).

Rappel des objectifs des travaux en engager en Phase 1 :

- . Scarification de la surface de la zone de purge et réalisation d'un test d'infiltration par alimentation avec les eaux traitées de la station d'épuration.
- . Selon les résultats, un approfondissement de cette zone pourra être réalisé pour retrouver une bonne perméabilité.

Interventions réalisées :

. Zone de purge

. En matinée :

- . Enlèvement de l'herbe présente en fond et sur les côtés.
- . Scarification au râteau.
- . Réalisation d'un test d'infiltration* :
 - . Alimentation en eau traitée depuis le regard en sortie du BiHo-filtre.
 - . Volume injecté: 15.8 m³.
 - . Hauteur d'eau d'environ 0.25 m.
 - . Surface d'environ 26 m² en fond et d'environ 45 m² au droit du niveau d'eau.
 - . Infiltration de la totalité un peu moins d'une heure, soit un minimum de 500 mm/h.
- * : les résultats précis seront consignés dans une note transmise par SYNTEA.

. Décisions prises à midi :

- . Validation de l'approfondissement d'au moins 50 à 60 cm pour retrouver la couche de sable identifiée dans les études géotechniques (permettant d'optimiser l'infiltration provisoire des eaux traitées lors de l'intervention sur la zone d'infiltration).
- . Validation de la mise en fonctionnement de l'alimentation depuis le regard en sortie du BiHo-filtre à compter de Mercredi 07 Juin en début de matinée (fermeture vanne sortie vers zone d'infiltration et ouverture vanne vers zone de purge).

. Après-midi

- . Réalisation des travaux d'approfondissement à la mini-pelle jusqu'à la couche de sable.
- . Dépôt des déblais en accotement.

. Entre Zone de purge et Zone d'infiltration

- . Réalisation d'un sondage à la mini-pelle :
 - . A la mini-pelle sur 1 m de large.
 - . Jusqu'à 1.70 m par rapport au terrain naturel.

. Rappels:

- . Le fond de la zone de purge est à -0.75 m du terrain naturel.
- . Le fond de la zone d'infiltration est à -0.85 m du terrain naturel.

. Constatations

- . Présence de blocs d'alios entre 0.70 et 1.60 m de profondeur.
- . Présence de sable en fond de sondage à partir d'1.60 m.

. Zone d'infiltration

- . Constatations de SYNTEA par intervention dans la zone d'infiltration :
 - . Hauteur d'eau d'environ 70 cm.
 - . Présence importante d'algues.
 - . Présence d'importants dépôts en fond (boues, débris de végétaux (feuilles).
- . Intervention de SNATP à la mini-pelle pour réalisation d'un sondage :
 - . Dans l'angle proche de la zone de purge et du canal de mesure venturi.
- . Profondeur jusqu'à environ 1.50-1.60 m sous le niveau d'eau : soit sur environ 1 m sous le fond de bassin.
 - . Remontée de dépôts et matériaux noirs.
 - . Remontée de blocs d'alios entre 0.50 et 1.00 m de profondeur.
 - . Suspicion de sol moins dur en fond de fouille (limite physique de l'intervention).

. Décision prises à midi :

- . Engagement de la Phase 2
- . Assèchement de la zone d'infiltration par transfert provisoire des eaux traitées (environ 150 à 200 m³) vers l'entrée de la station d'épuration :
 - . Mise en place d'un groupe de pompage de 5 $\rm m^3/h$ et d'une conduite souple jusqu'au syphon.
 - . Durée du transfert : 2 à 3 jours à compter de Mercredi 07 Juin.
 - . SNATP interviendra Vendredi 09 Juin sur site pour vérification).
- . Réorientation des eaux traitées en sortie du BiHo-filtre à compter de Mercredi 07 Juin en début de matinée par la fermeture de la vanne sortie vers zone d'infiltration et par l'ouverture de la vanne vers zone de purge).
- . Vérification de l'assèchement en début de semaine prochaine :
 - . Visite sur site Mardi 13 Juin dans la matinée.
 - . Scarification au râteau.
- . Réalisation d'un test d'infiltration : même méthodologie que celui réalisé sur la zone de purge.
- . Réalisation par le MOA de sondages géotechniques : le SYDEC confirmera la possibilité de faire intervenir en interne une entreprise dans le cadre d'un marché à bon de commandes existant.

. Décisions à confirmer la semaine prochaine :

- . Approfondissement pour atteindre la couche de sable sous la zone d'infiltration :
 - . Hauteur à déterminer sur place par sondage.
 - . Moyens mis en place par SNATP : pelle à chenille 10/15 t avec tracteur remorque.
 - . Reprise des talutages pour les adoucir en fonction de l'approfondissement.
- . Dépôt des matériaux extraits sur l'emprise de la zone dédiée à l'extension future de la station d'épuration.
- . Dates d'interventions à caler :
 - . Test d'infiltration Mardi 13 Juin si assèchement complet de la zone d'infiltration.
 - . Sondages géotechniques.
 - . Approfondissement.
 - . Remise en service.

Prochaine réunion :

- . Mardi 13 Juin 2023 à 09h00
- . A confirmer en fonction de l'assèchement de la zone d'infiltration

Bonne réception,

Bien cordialement.



Jean-Marc DESTANQUE

Ingénieur Hydraulique Urbaine et traitement des eaux

Directeur de Projet - Maître d'Oeuvre

SCE Agence BAYONNE

ZAC du Golf – 60 Chemin de l'Aviation

64200 BASSUSSARRY

Tél. + 33 5 59 70 33 61 - Fax. 05 59 93 14 17

Portable: 06.71.60.85.33 jean-marc.destanque@sce.fr

www.sce.fr

GROUPE KERAN

De: DESTANQUE Jean-Marc (SCE) **Envoyé:** mercredi 31 mai 2023 15:59

À: DEYRIS JEAN-JACQUES < JEAN-JACQUES.DEYRIS@sydec40.fr>; DUPRAT JEAN < JEAN.DUPRAT@sydec40.fr>; BINZ

Stephane <stephane.binz@vinci-construction.fr>; Jacques ROCHEREAU <j.rochereau@ecobird.fr>

Cc: mairie@lue.fr

Objet: Station d'épuration - Dysfonctionnement zone d'infiltration - 1ères interventions Mardi 06 Juin 2023

Bonjour,

Comme convenu, le protocole visant à solutionner les dysfonctionnements de la zone d'infiltration ayant été validé par le SYDEC (cf document en pièce jointe), la 1^{ère} phase sera engagée à compter de Mardi prochain 06 Juin 2023.

Cette 1ère Phase consiste en :

- . Scarification de la surface de la zone de purge
- . Réalisation d'un test d'infiltration sur cette zone de purge par alimentation avec les eaux traitées de la station d'épuration.
- . Selon les résultats, un approfondissement de cette zone pourra être réalisé pour retrouver une bonne perméabilité.

Ces opérations seront réalisées par le groupement d'entreprises SNATP-SYNTEA en notre présence et celle du SYDEC.

Nous nous donnons RDV Mardi 06 Juin 2023 à 09h30 sur site.

Merci aux agents du SYDEC d'ouvrir le portail de la station d'épuration dès le Lundi soir.

Bien cordialement.



Jean-Marc DESTANQUE

Ingénieur Hydraulique Urbaine et traitement des eaux Directeur de Projet - Maître d'Oeuvre

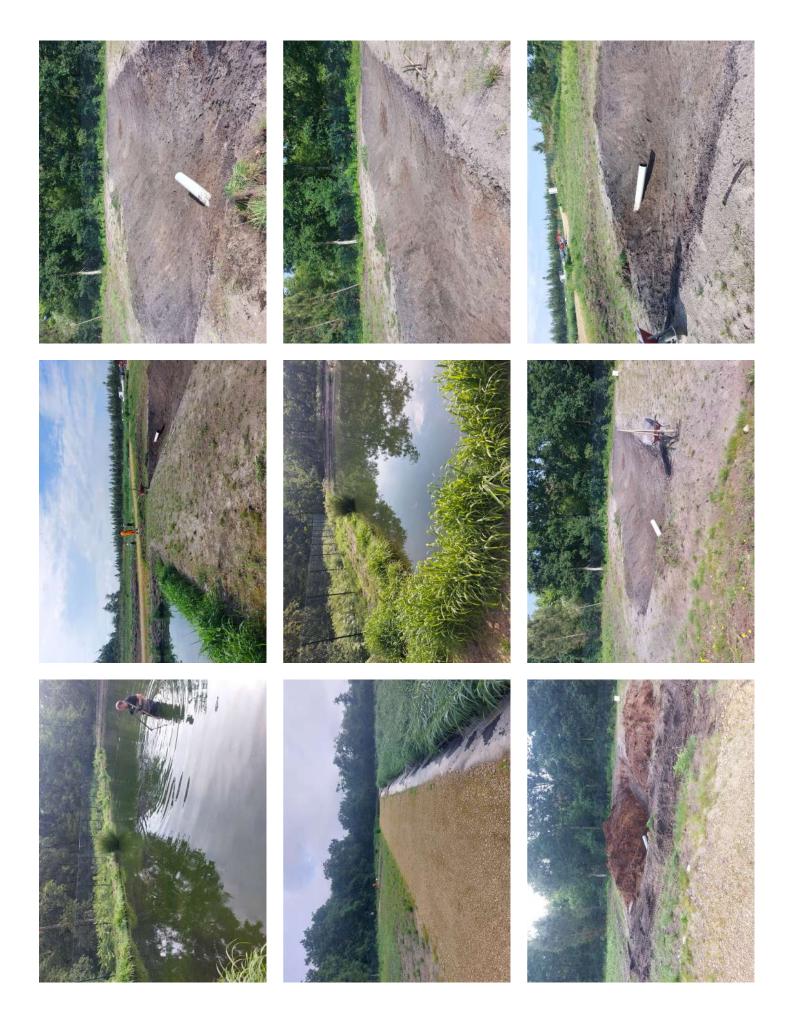
.....

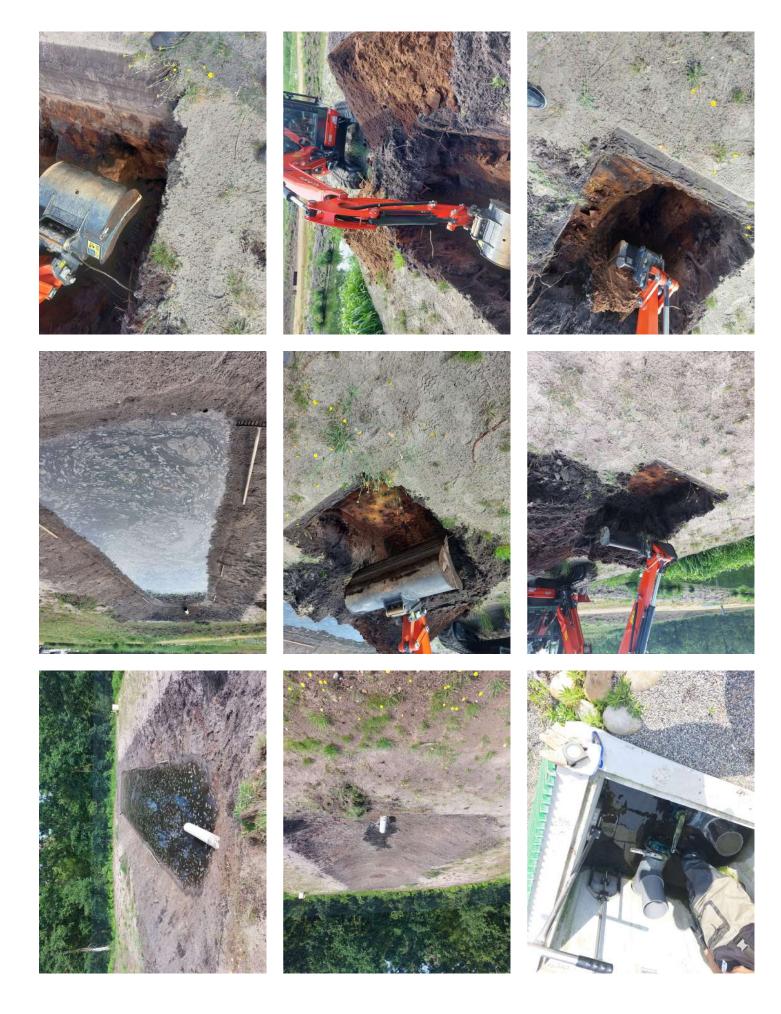
SCE Agence BAYONNE ZAC du Golf – 60 Chemin de l'Aviation 64200 BASSUSSARRY

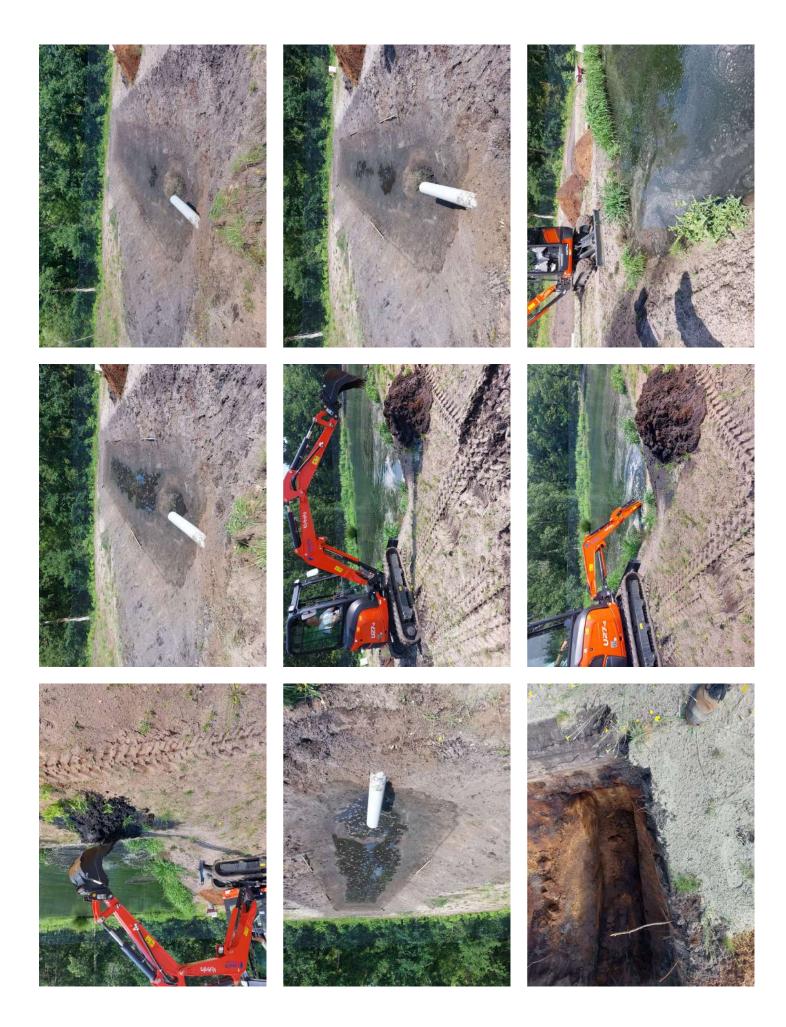
Tél. + 33 5 59 70 33 61 - Fax. 05 59 93 14 17

Portable: 06.71.60.85.33 jean-marc.destanque@sce.fr

www.sce.fr GROUPE KERAN



















Nouvelle Aquitaine

10 Lieu-dit Belle-Croix 33490 Le-Pian-sur-Garonne France Tél. +33 (0)5 56 62 29 39 Fax +33 (0)5 56 62 23 45 nouvelleaquitaine@syntea.fr www.syntea.fr

A POEY-DE-LESCAR, le 16 mai 2023

SYDEC Syndicat d'équipement des communes des Landes 158, avenue Gaston Lescouzères 40 120 ROQUEFORT

A l'attention de M. Jean-Louis PEDEUBOY

Vos réf : JLP/JJD/LD-23-342 Nos réf : HS/cr-23-1-097

Objet : Fonctionnement de l'infiltration en sortie de la station d'épuration de LUE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Pour donner suite à la réunion sur sîte et en Mairie du jeudi 23 mars dernier et à vos courriers accompagnés d'un constat d'huissier datés du 04 avril 2023, nous revenons vers vous afin d'apporter quelques éléments de réponses concernant le problème d'infiltration des effluents traités par la station d'épuration mis en place sur la commune de LUE.

Tout d'abord, veuillez trouver un rapide historique du dossier avec quelques dates :

- 03/09/2020	Attribution du lot n°2 pour la construction de la station d'épuration de LUE
	au groupement SNATP/SYNTEA
- 05/02/2021	Réunion de lancement des travaux en mairie.
- 28/04/2021	Essais de fonctionnement de l'ensemble des éléments de la station
	supervisés par le maitre d'œuvre SCE.
- 08/07/2021	Formation de la société VEOLIA en charge de l'exploitation.
- 19/11/2021	Réception définitive du dossier sur site.

Dans le courrier, vous évoquez les deux rapports du SATESE qui mettent en avant le fait que les zones d'infiltration colmataient lors des deux visites, sous-entendant ainsi que les problèmes sont apparus très rapidement après la mise en service.

Pour information, il nous semble important de souligner que lors de la réception de la station du 19/11/2022 soit 6 jours avant la visite du SATESE, les zones d'infiltration n'étaient pas saturées. Le rapport du SATESE en date du 25/11/2021 indique seulement, « Une dizaine de centimètres d'eau

Il n'est pas anormal que la zone alimentée sature ponctuellement selon les entrants de la station d'épuration. De plus, il est dit dans le même rapport que des apports hebdomadaires et ponctuels de

était présente dans le bassin d'infiltration alimenté au moment de la visite ».



10 m³ provenant du nettoyage du château d'eau arrivent avec les eaux usées. Ces apports ponctuels non-prévus peuvent aussi engendrer ces rétentions d'eau ponctuelles.

Par contre, lors de la deuxième visite du SATESE, un an après, il est clair que les deux zones d'infiltration saturent et ne permettent plus une bonne infiltration.

Suite à ce constat et dans un premier temps, nous avons vérifié le bon dimensionnement de la zone d'infiltration par rapport aux données du dossier.

Rappel des données :

Ci-dessous le tableau récapitulatif des éléments concernant les charges hydrauliques théoriques entrantes sur l'installation pour la capacité future demandée pour la zone d'infiltration :

Capacité station	750	ЕН
Volume Eaux usées par habitant	150,00	l/j
Volume journalier	112,50	m³/j
EU moyen sur 24 heures	4,69	m³/h
Coefficient de pointe CCTP	4,00	
Pointe de temps sec	18,75	m³/h
Eaux claires parasites permanentes ECPP	0,00	m³/j
Eaux claires parasites permanentes	0,00	m³/h
Eaux claires météoritiques ECM	0,00	m³/j
Eaux claires météoritiques	0,00	m³/h
Débit moyen de temps sec	112,50	m³/j
Débit moyen de temps sec	4,69	m³/h
Pointe de temps sec	18,75	m³/h
Débit de temps de pluie	112,50	m³/j
Pointe de temps de pluie	18,75	m³/h

Ces charges hydrauliques ne concernent que le dimensionnement de la zone d'infiltration. En effet, le traitement biologique par filtres plantés de roseaux est actuellement dimensionné pour 500 EH. Une extension du système de traitement permettra dans le futur d'augmenter la capacité à 750 EH.

Pour le dimensionnement de la zone d'infiltration, le DCE nous donnait aussi une étude hydrogéologique de la zone d'infiltration avec cinq sondages réalisés, trois sondages à la pelle mécanique et deux sondages pressiométriques.

Trois tests d'infiltration ont été réalisés sur les sondages à la pelle avec un fond de fouille à moins 90 cm par rapport au terrain naturel.



Pour le dimensionnement de la zone d'infiltration, SYNTEA a tenu compte du test le plus défavorable à savoir le point KPmf ayant une vitesse d'infiltration de 580 mm/h soit $1,60 \times 10^{-4}$ m/s. Les vitesses d'infiltration des autres tests montaient jusqu'à 960 mm/h.

Dimensionnement SYNTEA:

Syntea dimensionne les zones d'infiltration en prenant en compte les critères suivants :

- Le test d'infiltration le plus défavorable
- Une infiltration des eaux sur 14 h par jour
- Avec une pluie continue sur la zone de 10 mm/h
- Une alternance de deux zones d'infiltration
- Un coefficient de sécurité par zone au minimum de 5

La société Syntea a respecté l'ensemble de ces critères pour le dimensionnement de l'infiltration des rejets de la station de LUE.

Le coefficient de sécurité par zone a même été doublé sur ce dossier permettant ainsi d'avoir un coefficient de sécurité global de 20, coefficient bien supérieur aux coefficients généralement appliqués sur ce type d'infiltration.

Ci-dessous le tableau récapitulatif du dimensionnement :

	Valeurs	Unités
Capacité de la station	750,000	EH
Débit journalier	112,500	m3.j-1
Débit moyen diurne /14h	8,036	m3.h-1
Perméabilité	580,000	mm.h-1
Pluie décennale/24h	10,000	mm.h-1
Capacité d'infiltration du sol	570,000	mm.h-1
Surface d'infiltration efficace	14,098	m²
Namehra da platago alimantá ao altagrança	2,000	
Nombre de plateau alimenté en alternance		и
Coefficient de sécurité	10,000	-
Surface totale de l'aire d'infiltration	282	m²
Dimensionnement en m² / EH	0,376	m² / EH

Pour information, la superficie de la zone d'infiltration a été arrondie à 300 m² soit 2 zones de 150 m².

Dans un deuxième temps, il est important de vérifier les volumes entrants de la station et donc de la zone d'infiltration. D'après les rapports du SATESE, nous pouvons dire que le débit moyen journalier reçu entre les deux bilans, soit une année, est conforme au CCTP. En effet, ce débit journalier moyen



est de 33,3 m³/j par rapport au débitmètre du poste réseau et est de 37,21 m3/j par rapport au compteur de bâchées du siphon à l'entrée de la station.

Dans les deux cas, nous sommes loin du débit journalier maximal admissible qui est de 112,5 m³/j.

Il serait néanmoins intéressant d'identifier d'éventuels pics hydrauliques au cours de cette année de fonctionnement. En effet, une des causes possibles du colmatage est une stagnation de l'eau sur une certaine période pouvant enclencher un développement d'algues.

Ce développement d'algues engendre, à long terme, le colmatage de la zone d'infiltration.

Pour une vérification d'éventuels pics hydrauliques, nous souhaiterions recevoir les débits journaliers enregistres par la supervision du poste réseau si ces enregistrements existent bien évidement.

De même, nous souhaiterions avoir une copie du ou des cahiers d'exploitation remplis par l'exploitant pour affiner ces débits journaliers avec le relevé du compteur de bâchées. Le modèle de ce cahier d'exploitation a été intégré dans le DOE et donné lors de la formation à l'exploitant avec la notice d'exploitation de la station.

Un autre point à vérifier pour mieux comprendre l'origine du problème est l'exploitation de la zone d'infiltration sur 2021 et 2022 par la société VEOLIA.

En effet, il est important, comme pour les lits plantés de roseaux, de créer une alternance pour l'alimentation des zones d'infiltration permettant ainsi d'avoir des périodes de travail et des périodes de repos.

Les périodes de repos permettent d'assécher la zone régulièrement favorisant ainsi la bonne perméabilité de la zone avec le craquèlement du sol. Cet assèchement permet aussi d'éviter le développement des algues qui favorisent le colmatage.

Nous souhaitons, comme pour les débits, avoir une copie du ou des cahiers d'exploitation remplis par l'exploitant afin de vérifier la bonne alternance des zones ainsi que des lits plantés de roseaux servant au traitement. En effet, lors de la visite du 23 mars dernier, il a été constaté un défaut d'alternance sur les lits de la station. En effet, sur deux des trois lits, la couche de boues s'est bien formée. Aucune présence de boues n'a été observé sur le lit central.

Les autres pistes possibles pouvant expliquer l'origine du disfonctionnement sont

- des perméabilités du sol de la zone moins bonnes que celles annoncées dans l'étude hydrogéologique du DCE.

De nouveaux tests d'infiltration pourront être réalisés pour vérifier la conformité de l'étude initiale.

- la présence d'une couche étanche de sables compacts avec cailloutis et blocs d'alios sur toute la zone servant à l'infiltration empêchant la bonne perméabilité des eaux.

Sur le test d'infiltration KPmf, test le plus défavorable du point de vue de la vitesse d'infiltration et donc ayant servi au dimensionnement du système, le fond de fouille est en plein milieu de la couche de sables compacts avec cailloutis et blocs d'alios. Malgré la présence de cette couche, l'infiltration est correcte.

Lors de la visite du 23 mars, nous avons aussi constaté que la vanne permettant l'alimentation de la zone de purge des boues était en permanence ouverte certainement pour augmenter la surface



d'infiltration. Nous tenons à rappeler que cette zone ne doit pas servir à l'infiltration des eaux de rejet mais uniquement à la purge bi annuelle des boues accumulée dans le fond du Biho Filtre. Cette vanne a été fermée le jour même et la zone de purge est totalement asséchée depuis début

avril.

Pour revenir à un fonctionnement normal, il faut donc assécher les deux zones d'infiltration tout en continuant d'infiltrer les effluents sortant du filtre planté de roseaux.

L'autre difficulté est que les effluents présents dans la zone d'infiltration sont non conformes à une infiltration du fait de la présente des algues.

Nous vous proposons donc de suivre la procédure suivante, dans le cadre de vos opérations d'exploitation :

<u>Phase n°1:</u> Maintenant que la zone de purge est asséchée, nous pouvons vous aider dans les opérations suivantes :

- 1- **SNATP**: Scarifier au râteau la surface de cette zone pour casser les croûtes et enlever les éventuelles plaques d'algues trop importantes.
- 2- SYNTEA en présence de SCE et du SYDEC: Réaliser un test d'infiltration sur cette zone en alimentant avec des eaux de sortie de la station. La surface de cette zone est de 26 m² en fond et de 50 m² avec les revanches. Il faudrait remplir cette zone sur au moins 25 cm assez rapidement pour pouvoir mesurer le temps d'infiltration. Pour cela, vous pouvez utiliser la mise en charge des filtres plantés de roseaux en ouvrant la vanne comme pour réaliser une purge. La réserve d'eau de la mise en charge est de 60 m³ environ, ce qui est suffisant pour réaliser ce test.
- 3- En fonction du résultat du test un approfondissement de la zone sera réalisé pour retrouver une bonne perméabilité.

Phase n°2 : si la phase n°1 s'avère satisfaisante, nous proposons le protocole suivant :

1- orienter temporairement les effluents de la station sur la zone de purge et en même temps, pomper les 150 m³ d'effluents qui stagnent dans la zone d'infiltration avec un groupe motopompe thermique afin de les envoyer dans le siphon en entrée de station pour qu'ils soient filtrés et retraités par le BiHo-filtre avant de les infiltrer.

Le débit moyen en entrée de station est de 30 à 40 m³/j. La zone utile de purge pour l'infiltration est d'environ 50 m² en comptant les bordures soit une capacité d'infiltration suffisante sur une courte période.

En effet, en prenant une vitesse d'infiltration de 580 mm/h sur 24h et avec une pluie de 10 mm/h, nous aurons un coefficient de sécurité de 10 sur cette zone unique pour infiltrer les 40 m³/j et la vidange des deux zones d'infiltration sur 4 jours au maximum.

- 2- laisser sécher les zones d'infiltration sur quelques jours en fonction de la pluviométrie.
- 3- scarifier au râteau la surface des zones d'infiltration pour casser les croûtes et enlever les éventuelles plaques d'algues trop importantes.
- 4- réaliser un test d'infiltration sur chaque zone en alimentant avec des eaux de sortie de la station. La surface en fond d'une zone est de 150 m². Il faudrait remplir cette zone sur 25 cm environ



assez rapidement pour pouvoir mesurer le temps d'infiltration. Pour cela, vous pouvez de nouveau utiliser la mise en charge des filtres plantés de roseaux en ouvrant la vanne comme pour réaliser une purge.

- 5- approfondir le fond de fouille si nécessaire pour retrouver une bonne perméabilité.
- 6- orienter de nouveau le rejet du filtre vers les zones d'infiltration en respectant les alternances.

Répartition des missions pour la phase 2 :

- le groupe de pompage sera mis en place par le groupement, au frais du groupement,
- présence et suivi par le groupement, avec l'implication du SYDEC
- démontage en fin d'opération par le groupement

Les plannings des deux phases avec ou sans approfondissement des zones est joint à ce courrier.

Nous attirons votre attention sur le fait que notre investissement a pour objectif de vous aider à résoudre ce problème, mais ne peut en aucun cas être interprété à ce stade, comme l'acceptation de notre responsabilité sur une erreur de dimensionnement et/ou de mise en œuvre de la zone d'infiltration, quel que soit le résultat de la procédure proposée.

Dans l'attente de votre validation pour la réalisation de ce protocole, soyez assuré Monsieur de notre entière disponibilité pour vous aider, et de l'expression de nos meilleurs sentiments.

Stéphane BINZ Chef de secteur Béarn SNATP SO Mandataire Pierre-Yves RIOUAL Président SYNTEA

Co Contraction of the contractio

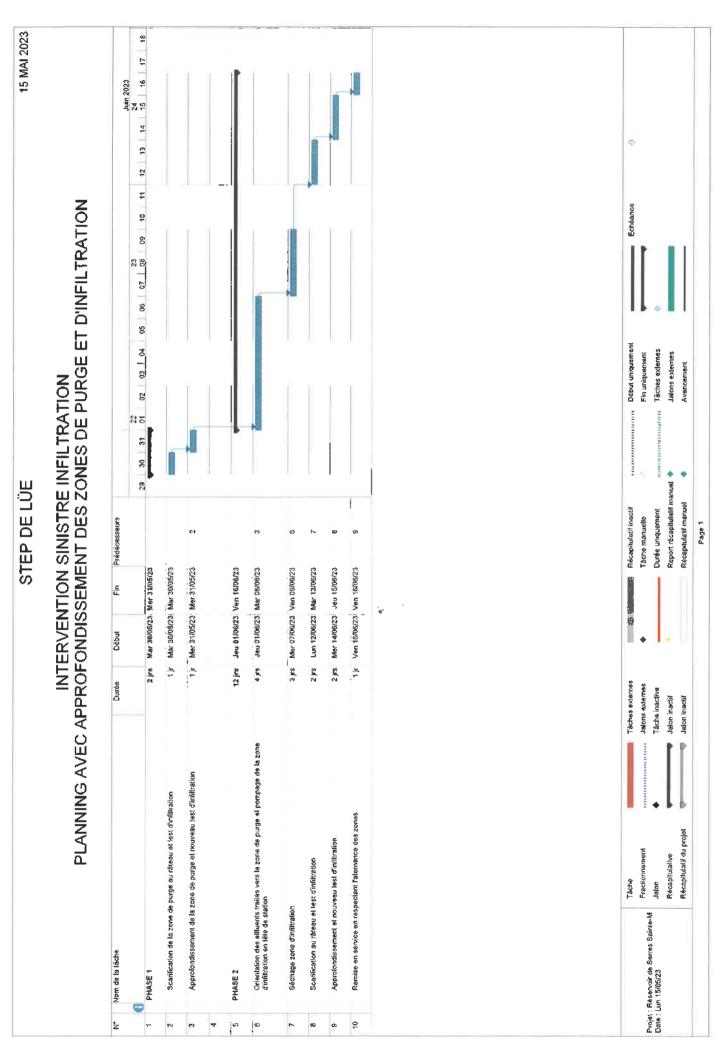
4234 LESCAR Cede

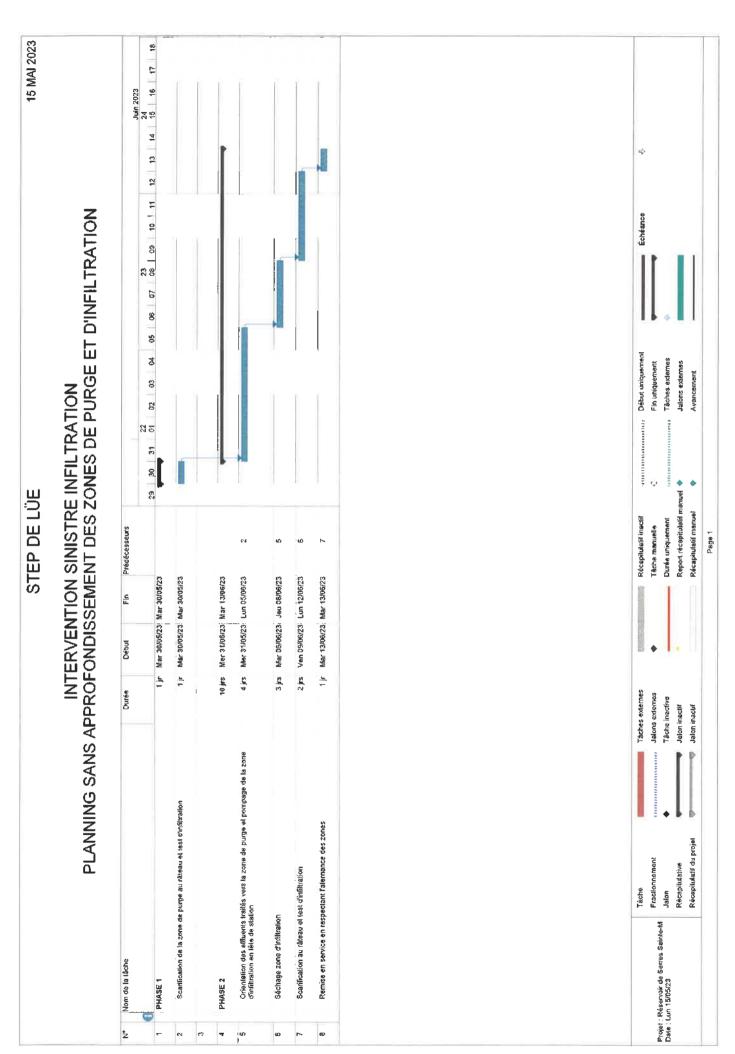
\$3490 LE PIAN SUR GARONNE Tél. 05 662 29 89 - Fax 05 56 62 23 45 RCS 2008 B 00727 - SIRET 902 678 841 000 28 TVA Intracommunication F974 602 673 841

SYNTEA SAS

Copie: SCE

PJ: plannings des deux phases avec ou sans approfondissement







SYDEC 55 Rue Martin Luther King 40000 Mont De Marsan

Enquête hydrogéologique relative à l'infiltration des eaux usées traitées

Station d'épuration

Route D140 - Commune de LUE (40)

Proposition Technique et Commerciale (validité 3 mois)

STRICTEMENT CONFIDENTIEL SAUF ACCORD EXPLICITE DU CERAG

REF. D2306275- le 14 juin 2023

SYDEC

Enquête hydrogéologique relative à l'infiltration des eaux usées traitées Route D140 - Commune de LUE (40)

1 - Identité du Centre Européen de Recherches et d'Applications Géologiques « CERAG »

Créé en 1990 par le Professeur Jacques ALVINERIE, ancien directeur général du laboratoire de Géologie de l'Université de Bordeaux I, le CERAG est un Bureau d'Etudes spécialisé dans les domaines de la Géologie et de l'Hydrogéologie, qui propose plus largement une assistance à Maîtrise d'Ouvrage sur les problématiques liées à l'Environnement dans le cadre de projet d'aménagement du territoire :

- CENTRE EUROPEEN DE RECHERCHES ET D'APPLICATION GEOLOGIQUE (« CERAG »)
- Siège social: 11 allée Jacques Latrille 33650
- Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €
- R.C.S. BORDEAUX B 378 500 581
- N°TVA intercommunautaire: FR64378500581
- Code APE: 7219Z

Fort de plusieurs centaines de références, le CERAG dispose d'un savoir-faire reconnu dans son secteur d'activités.

Le CERAG s'engage à mettre en œuvre, pour l'exécution de l'ensemble des Prestations, toutes les diligences requises et à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les conseils et recommandations donnés au Client, lui donnent toute satisfaction.

Le CERAG s'engage en outre à affecter à l'exécution de sa mission, un personnel compétent et spécialisé, étant également entendu que le CERAG pourra librement faire appel à des consultants extérieurs ou des sous-traitants. Il dispose à ce titre d'un réseau de partenaires locaux, spécialisés et de qualité.

2 - Identité du « Client »

SYDEC

Etablissement public syndicat mixte 55 rue Martin Luther KING 40 000 Mont-de-Marsan

dûment habilité à l'effet des présentes (le « Client »).

Il est convenu par les Parties que les Prestations fournies par le CERAG seront exécutées en étroite coordination avec le Client, mais que le CERAG n'aura en aucune façon, sauf mandat express en ce sens, le pouvoir de conclure, transiger ou d'engager de quelque manière que ce soit le Client, tant vis-à-vis de ses fournisseurs que des administrations compétentes.



3 - Contexte et « Prestations » proposées

Le Client souhaite redéfinir les modalités d'infiltration des eaux traitées de la station de traitement des eaux usées, situés au niveau de la route départementale D140 (parcelle n°347 de la section K du cadastre communal) de la commune de Luë dans les Landes.

La présente Proposition Technique et Commerciale vise à répondre à la sollicitation du Client, pour la réalisation d'une Enquête hydrogéologique relative à l'infiltration des eaux usées traitées (ci-après dénommées les « Prestations »), conformément aux préconisations du secteur. Le Client souhaite quantifier la perméabilité des sols et les modalités d'aménagement des bassins d'infiltration des eaux usées traitées (surface nécessaire, approfondissement).

4 - Détail des Prestations

A - Investigations de terrain

- Sondages à la pelle mécanique à l'intérieur et à proximité des bassins d'infiltration existants (nombre de sondages adapté in situ, minimum 6 sondages) - levé des coupes lithologiques
- Relevé des venues d'eau en cours de sondage et du niveau de l'eau en fin de chantier ainsi que des stigmates de remontée de nappe
- Essais de perméabilité dans et à proximité de bassins à ciel ouvert existants (nombre adapté in situ selon les différents faciès de sol identifiés à faible profondeur)
- Carte d'implantation des investigations

B – Contexte de la zone d'étude et interprétation des résultats

- Contexte général géologique et hydrogéologique
- Contexte spécifique géologique et hydrogéologique du site
- Réalisation des coupes lithologiques avec cote du niveau de la nappe par rapport au sol (si présence d'une nappe à moins de 2 m/TN) le jour des investigations
- Interprétations en termes d'horizons pénalisant la capacité d'infiltration du sol
- Eventuelle interprétation en termes de Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) si présence de marqueurs à moins de 2 m/TN
- Calcul du coefficient K de perméabilité des matériaux de recouvrement du site testés
- Aptitude du sol à l'infiltration des eaux usées traitées
- Synthèse et préconisations d'aménagement de la zone d'aménagement.



Enquête hydrogéologique relative à l'infiltration des eaux usées traitées Route D140 - Commune de LUE (40)

5 - Moyens humains alloués aux Prestations

Pour répondre au mieux aux attentes du Client, le CERAG propose de mettre au service de ces Prestations, les collaborateurs figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom	Qualité	Coordonnées	Responsabilité
Perrine LARTIGUE	Gérante Environnement et Urbanisme	p.lartigue@cerag.fr 0630745462	Relation Client Supervision globale
Lucien DUCASSE	Responsable du pôle Hydrogéologue	l.ducasse@cerag.fr 0556648300	Supervision du dossier Planning d'intervention
Théo JULLIEN	Technicien Hydrogéologue	t.jullien@cerag.fr 0556648300	Investigations terrain Gestion quotidienne Rédaction du rapport

Il est possible que d'autres membres du CERAG interviennent ponctuellement dans le cadre de ces Prestations, en fonction des besoins en conseil spécifique ou en cas de nécessité.

6 - Délais de réalisation des Prestations et livrables

Le délai de réalisation des Prestations est de 5 semaines à compter de la réception de la présente Proposition Technique et Commerciale validée.

L'intervention sur site est prévue au 20 juin 2023.

Le rapport sera remis au Client au format numérique PDF.

7 - Documents à fournir par le Client

Le Client s'engage à fournir au CERAG la liste des documents suivants :

- Plan d'état des lieux
- Plan masse ou esquisse,
- Plan VRD
- Etude géotechnique

Plus généralement, le Client fournira l'ensemble des pièces et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission par le CERAG lui permettant d'exécuter les Prestations dans des conditions optimales.



SYDEC

Enquête hydrogéologique relative à l'infiltration des eaux usées traitées Route D140 - Commune de LUE (40)

8 - Limites de la mission

La présente Proposition Technique et Commerciale ne comprend pas la réalisation d'une Etude hydrogéologique relative aux fluctuations de la nappe phréatique qui permettrait de déterminer les niveaux de la nappe en fonction des périodes hydrologiques (Basses Eaux, Moyennes Eaux et Hautes Eaux) et d'estimer le Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) de la nappe phréatique.

Les Prestations décrites dans la présente Proposition Technique et Commerciale s'attachent néanmoins à caractériser avec la meilleure précision l'influence des nappes d'eaux souterraines dans la gestion des eaux usées traitées.

La présente Proposition Technique et Commerciale ne comprend pas la réalisation d'une étude de délimitation de zones humides ni la recherche de parcelle compensatoire liée à la présence de zones humides.

La présente Proposition Technique et Commerciale ne comprend pas la réalisation d'une étude géotechnique.

Toute modification du projet, après remise de notre rapport, entrainant la nécessité de mettre à jour notre étude, fera l'objet d'un avenant à la présente Proposition Technique et Commerciale.

9 - Informations complémentaires

Le CERAG se tient à la disposition du Client pour lui fournir toutes les informations complémentaires lui permettant de juger de sa capacité à réaliser les Prestations évoquées dans la présente Proposition Technique et Commerciale (CV des membres de l'équipe, références, matériel utilisé, assurances, ...).

10 - Proposition financière

Réf.	Prestation	Quantité	Coût unitaire HT	Coût H.T.
НЗ	Etude hydrogéologique relative à la gestion des eaux usées traitées	1	2 075,00 €	2 075,00 €
НЗ	Location pelle mécanique	1	525,00 €	525,00€
		TOTAL	H.T. en euros	2 600,00 €
			TVA 20%	520,00€
		TOTAL T	T.C. en euros	3 120,00 €

L'échéancier suivant présente les modalités de facturation :

- 50 % d'acompte à la commande, soit 1 300,00 € HT (soit 1 560,00 € TTC)
- Solde à la livraison du rapport de chaque Prestation.

Merci de bien vouloir <u>parapher à chaque page, compléter l'encart ci-dessous avec signature et cachet de l'entreprise</u> (si concerné) et de nous <u>retourner une copie de la Proposition Technique et Commerciale</u>, confirmant votre acceptation de la Proposition Technique et Commerciale, de l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus et des Conditions Générales d'Intervention ci-annexées.



ANNEXE 1 - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

- OBJET : CENTRE EUROPEEN DE RECHERCHES ET D'APPLICATIONS GEOLOGIQUES (« CERAG »), société à responsabilité limitée au capital de 9909,19 euros dont le siège social est situé 11 allée Jacques Latrille, 33650 MARTILLAC et dont le numéro unique d'identification est le 378 500 581 RCS Bordeaux (ci-après dénommée le « CERAG »), établit les conditions générales d'intervention suivantes (ci-après dénommées les «Conditions Générales d'Intervention») qui sauf dérogation contraire exprès résultant d'accords particuliers écrits et signés par CERAG, s'appliquent de plein droit à toutes interventions réalisées par le CERAG au profit de tout client professionnel ou particulier (ci-après dénommé le « Client ») (CERAG et le Client étant ciaprès dénommés les « Parties »). Le CERAG est un bureau d'étude spécialisé dans les domaines de la Géologie et de l'Hydrogéologie. Le CERAG a pour activité principale l'assistance et le conseil à maîtrise d'ouvrage relatifs aux problématiques liées à l'Environnement, et ce dans le cadre de projets d'aménagement du territoire à destination d'institutions ou de particuliers (ci-après, ensemble, les « Prestations »). Toute demande de Prestation du Client implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales d'Intervention, qui sont un élément essentiel et déterminant du contrat de Prestations formé par les présentes Conditions Générales d'Intervention et par la Proposition Technique et Commerciale de CERAG accepté par le Client, dont les conditions prévaudront en cas de contradiction. Les présentes Conditions Générales d'Intervention régissent seules les Prestations dispensées par le CERAG, à l'exclusion de tout autre document émanant du Client, de même que de toute correspondance antérieure, document ou catalogue publicitaire émanant du CERAG. Aucun avenant aux présentes Conditions Générales d'Intervention ne sera opposable au CERAG à défaut d'un accord préalable et écrit de la part de ce dernier.
- 2) CONCLUSION DE LA COMMANDE DE PRESTATIONS: Le contrat de commande de Prestation(s) par le Client auprès du CERAG (ci-après la « Commande ») est réputé conclu à la réception par le CERAG de la Proposition Technique et Commerciale acceptée et signée par le Client, accompagné du règlement de l'acompte. Le Client reconnait avoir notamment eu communication, préalablement à la conclusion de la Commande, (i) des caractéristiques principales des matériels utilisés par le CERAG dans le cadre de la Prestation, (ii) de l'identité de tout tiers dont l'intervention est nécessaire dans la cadre de la Prestation et notamment toute société spécialisée dans les domaines complémentaires ou accessoires aux Prestations; de leur prix et des frais annexes, du délai dans lequel le CERAG interviendrait et des informations relatives aux garanties légales. Aucune modification ni annulation de la Commande, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, ne sera acceptée après la conclusion de la Commande sauf accord exprès du CERAG. Le cas échéant, le Client restera débiteur de l'intégralité du prix de la Commande (conformément au paragraphe 4 ci-dessous « Modalités et délais de paiement »), sans préjudice du droit pour le CERAG de réclamer tous dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi du fait de cette annulation de Commande.
- 3) MODIFICATION DE LA COMMANDE: Le Client communiquera au CERAG tous documents et toutes informations nécessaires ou utiles à la réalisation des Prestations. Toute modification de la Commande ou demande de Prestations supplémentaires devront être expressément demandées par le Client et fera l'objet d'une proposition technique et commerciale complémentaire. La Commande supplémentaire sera réputée conclue à la réception par le CERAG de la proposition technique et commerciale complémentaire acceptée et signée par le Client, accompagnée du règlement de l'acompte y relatif.
- 4) MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT: A la date d'acceptation de la Proposition Technique et Commerciale par le Client, et sauf stipulation contraire de la Proposition Technique et Commerciale, le Client doit verser au CERAG, par virement bancaire ou chèque, un premier acompte correspondant à 30% du montant total du prix de la Commande. Le CERAG aura la faculté de demander à tout moment au Client le versement, par virement bancaire ou chèque, d'un second acompte. Le solde du prix de la Commande est payable par le Client au CERAG, par virement bancaire ou chèque, le jour de la fin des Prestations du CERAG, sur présentation de la facture finale. Aucun escompte ne sera pratiqué par le CERAG pour paiement comptant à la Commande, ou dans un délai inférieur à celui figurant au présent paragraphe « Modalités et délais de Paiement », ou sur la facture émise par le CERAG. Enfin, sauf accord préalable et écrit de la part du CERAG, il ne sera pratiqué aucun rabais, remise ou ristourne par le CERAG.
- 5) RETARD DE PAIEMENT: En cas de retard ou de défaut de paiement, partiel ou total, par rapport aux délais fixés par les présentes Conditions Générales d'Intervention, les sommes dues porteront intérêts de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, au taux de 5 % H.T. par mois de retard, à compter du premier jour calendaire de retard et jusqu'au jour du règlement intégral. De plus, le défaut de paiement à l'échéance prévue entraînera de plein droit le versement à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée, outre une indemnité forfaitaire d'un montant de 150 euros pour frais de recouvrement. Enfin, le CERAG est autorisé de plein droit et sans mise en demeure préalable à suspendre ses Prestations jusqu'à complet paiement des sommes impayées par le Client.
- 6) MISE EN ŒUVRE DES INTERVENTIONS OBJETS DES PRESTATIONS: Le CERAG prend à sa charge l'organisation du transport des personnels, matériels et produits nécessaires à la réalisation des interventions objets des Prestations jusqu'au lieu de réalisation, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un transporteur. L'ensemble des frais de transport sont à la charge du Client et inclus dans les prix mentionnés à la Proposition Technique et Commerciale. La réalisation de Prestations sont opérées dans l'ordre de conclusion des Commandes auprès du CERAG. Pour permettre au CERAG de réaliser les Prestations, le Client doit préalablement assurer et garantir l'accès du CERAG et dégager les espaces adéquats sur le lieu d'intervention et de réalisation des Prestations. A titre de condition essentielle de toute Commande, le Client déclare et garantit au CERAG qu'il



CERAG

Centre Européen de Recherches et d'Applications Géologiques

TOD

SYDEC

Enquête hydrogéologique relative à l'infiltration des eaux usées traitées

Route D140 - Commune de LUE (40)

dispose de toutes les autorisations de toute sorte nécessaires ou utiles à la réalisation des Prestations. A titre d'exemple, tout Client non propriétaire d'un terrain objet de Prestations aura dû obtenir préalablement à toute Commande toutes les autorisations nécessaires ou utiles de la part du ou des propriétaire(s) ou de tout ayant droit ; faute de quoi le Client sera tenu pour exclusivement responsable des dommages causés et il devra assumer tous les risques et responsabilités découlant d'un défaut d'autorisation. A tout moment, le Client est responsable de tout manquement à cette obligation et devra garantir le CERAG contre toute procédure initiée à l'encontre du CERAG du fait du non-respect de ses obligations au titre des Conditions Générales d'Intervention. En outre, les frais relatifs aux prestations de service de tous autres corps de métier, dont l'intervention s'avèrerait nécessaire à la bonne réalisation des Prestations sont à la charge exclusive du Client. Il est entendu entre les Parties que le CERAG est expressément autorisé à avoir recours à la sous-traitance dans le cadre de toute Commande. Les délais de réalisation des Prestations indiqués par le CERAG sont des délais communiqués à titre informatif et ce dernier ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour tout retard. Le CERAG réalisera ses Prestations en utilisant ses propres matériels, outillages ou consommables, ceux-ci demeureront à tout instant la propriété exclusive du CERAG et le Client s'engage à cette fin à veiller à la protection de ceux-ci lorsqu'ils se trouvent sur un lieu dont il a la garde. En aucun cas, le Client ne sera autorisé à utiliser lesdits outillages, consommables et équipements faute de quoi il sera tenu pour exclusivement responsable des dommages causés aux outillages et il devra assumer tous les risques et responsabilités découlant d'un usage non autorisé de ceux-ci. Enfin il est précisé qu'en cas de sondage révélant une pollution avérée de l'échantillon, celui-ci devra faire l'objet d'un envoi en centre de traitement agréé et les frais y relatifs seront à la charge exclusive du Client.

- 7) GARANTIE: Le CERAG apporte le plus grand soin à la réalisation des Prestations, qui sont couverts uniquement par les garanties légales en la matière. Toute garantie est exclue dans les cas suivants:
 - inobservation par le Client des obligations de la Commande, notamment relatives aux modalités de paiement ;
 - défaut d'exactitude ou d'exhaustivité de toutes informations utiles ou nécessaires communiquées par le Client dans le cadre de la réalisation des Prestations;
 - force maieure.

De plus le Client est informé et comprend que dans le cadre des Prestations, les études et analyses scientifiques sont réalisées en sous-traitance par toute société spécialisée dans les domaines complémentaires ou accessoires aux Prestations et qu'ainsi le CERAG ne peut en aucun cas être tenu responsable pour toute erreur ou omission dans la réalisation des Prestations causées directement ou indirectement par la défaillance de ladite société spécialisée dans les domaines complémentaires ou accessoires aux Prestations. Enfin, le Client est informé et comprend que malgré le soin de CERAG, la réalisation des Prestations requière notamment le déplacement d'engins et la réalisation de carottages de différentes tailles sur le lieu objet des Prestations pouvant entrainer tout désagrément, dégradation ou détérioration notamment en considération de la topographie du terrain ou des conditions climatiques. Le CERAG ne peut donc en aucun cas être tenu responsable pour toute détérioration induite par la réalisation des Prestations étant entendu que le CERAG fera ses meilleurs efforts aux fins de reboucher tous trous liés aux sondages effectués.

- 8) CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE: De convention expresse entre les parties et nonobstant la délivrance des Prestations, celles-ci demeurent la propriété exclusive du CERAG, jusqu'au complet règlement de toute somme de toute sorte due par le Client au CERAG au titre des Prestations.
- 9) DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE: les droits de propriété intellectuelle (notamment sans que cette liste ne soit limitative: les brevets, les dessins ou modèles industriels déposés, les droits d'auteur, les algorithmes, les logiciels ou les marques, les notes de calculs, les plans, etc.) (les « Droit de PI ») utilisés ou inventés par le CERAG dans le cadre de la réalisation des Prestations lui appartiennent exclusivement et irrévocablement.
- 10) INFORMATIQUE ET LIBERTES: Le Client est informé que, pour satisfaire à ses obligations contractuelles, le CERAG est amené à effectuer un traitement de données à caractère personnel du Client. Ces données personnelles sont enregistrées dans un fichier du CERAG et peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par le CERAG, ainsi que par des sociétés partenaires. Conformément aux dispositions en vigueur de la loi du 6 juillet 1978 « Informatique et Libertés », modifiées par Loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant. Il dispose en outre d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, ou, sans motif et sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ce droit d'opposition peut être exercé par courrier simple adressé au siège du CERAG.
- 11) FORCE MAJEURE: Toute obligation du CERAG se trouvera suspendue de plein droit en cas de force majeure, du fait d'un tiers, ou de tout autre événement non imputable au CERAG (et notamment mais non exclusivement: réduction ou arrêt de la production de l'approvisionnement, interruption des moyens de communication ou de transport, événement climatique tel que tempête, cyclone, etc.).
- 12) LITIGES: La Commande est soumise au droit français. En cas de litige non résolu à l'amiable dans un délai de quinze (15) jours, le Client, si il est un consommateur au sens de la Loi française est averti de la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle, préalablement à la saisine des tribunaux compétents, en application des articles L611-1 et suivants du Code de la consommation. Tout litige relatif à la Commande sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.



COMMUNE DE LUE

- Landes -



Redéfinitions des modalités d'infiltration des eaux traitées dans des bassins d'infiltrations



Enquête hydrogéologique relative à l'infiltration des eaux usées traitées

Route D140

SYDEC

VERSION 1 : 26/06/2023

N108-23- EH - LUE - V23.06.2023

Siège Social et Bureaux : 11 allée Jacques Latrille

33650 MARTILLAC

Tél: 05 56 64 83 00 – contact@cerag.fr

Sommaire

I.	L	OCALISATION ET CONTEXTE DE L'ETUDE	2
	1.	Localisation du site	2
	2.	Contexte de l'étude	3
	3.	Auteurs de l'étude	
II.	С	ADRE GENERAL ENVIRONNEMENTAL DU SITE	4
	1.	Occupation du sol et de l'espace	4
	2.	Contexte géologique	5
	3.	Cadre hydrogéologique	6
	a b	.,66	
	4.	Cadre hydrographique	8
	5.	Zone de répartition des eaux (ZRE)	8
	6.	Captage EDCH	8
	7.	Plan de prévention du risque inondation	8
III.	E	XAMEN SPECIFIQUE DU SITE	9
	1.	Géologie	9
	2.	Hydrogéologie	12
	a b		
	3.	Réseaux d'eaux pluviales	14
IV.	S	YNTHESE	15
Liste	des f	figures	
Figure	1 : Plan	de situation - Extrait carte IGN	2
_		ait du plan cadastral	
		aérienne de la zone d'étude	
_		ait de la carte géologique au 1/50 000 de la feuille de SABRES n°898	
		ographie du risque de remontée de nappe	
_		exte hydrographique du secteur d'étudede localisation des sondages CERAG	
_		pes lithologiques et photographies des sondages réalisés	
_		de localisation du puitsde localisation du puits	
_		e aérienne des fossés à proximité du site d'étude	

I. LOCALISATION ET CONTEXTE DE L'ETUDE

1. <u>Localisation du site</u>

La station de traitement des eaux usées se situe au niveau de la route départementale D140, au Sud du centre-bourg de la commune de Lue (40).

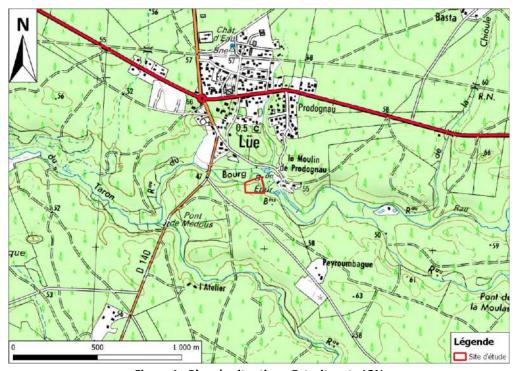


Figure 1 : Plan de situation - Extrait carte IGN (Source : SCAN 25 ©IGN ; Réalisation : CERAG)

Le site d'étude concerne la parcelle cadastré section K n°347p du plan cadastral communal. La surface du terrain est d'environ $8\,400~\text{m}^2$.

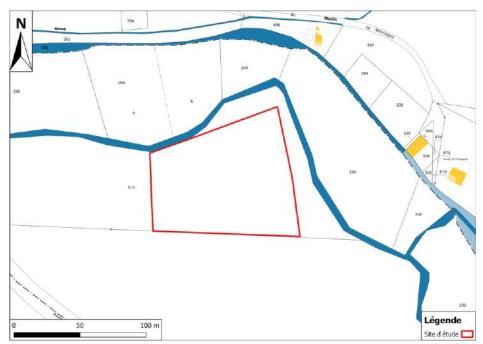


Figure 2 : Extrait du plan cadastral (Source : cadastre.gouv.fr ; Réalisation : CERAG)

2. Contexte de l'étude

Dans le cadre de la redéfinition des modalités d'infiltration des eaux traitées sur la commune de Lue, au niveau de la station de traitement des eaux usées, le bureau d'études CERAG a procédé à la réalisation d'une étude hydrogéologique relative à l'infiltration des eaux dans les bassins d'infiltration existants.

A la demande et pour le compte de :

SYDEC

55 Rue Martin Luther King 40 000 Mont-de-Marsan

La présente étude vise à répondre à la sollicitation du client, relative à la détermination des possibilités d'infiltration des eaux usées traitées dans les bassins d'infiltration.

Dans cette optique, des investigations générales et spécifiques ont été réalisées :

- Contexte bibliographique,
- Sondages à la pelle mécanique,
- Essais de perméabilité.

Les observations et investigations in situ ont été effectuées le 20 juin 2023.

3. Auteurs de l'étude

Auteur	Spécialité	Intervention
JULLIEN Théo Hydrogéologue Technicien		Rédaction rapport
DUCASSE Lucien	Hydrogéologue Responsable de pôle	Prospections terrains Relecture
LARTIGUE Perrine	Ingénieure environnement et urbanisme - Gérante	Validation

II. CADRE GENERAL ENVIRONNEMENTAL DU SITE

1. Occupation du sol et de l'espace

Le terrain est actuellement occupé par une station de traitement des eaux usées.

Il jouxte:

- Au Nord et à l'Est, des forêts boisées ;
- Au Sud, des parcelles en friches;
- A l'Ouest, le chemin d'accès à la station d'épuration ;



Figure 3 : Vue aérienne de la zone d'étude

(Source : Google Satellite 2018 ; Réalisation : CERAG)

2. Contexte géologique

D'après la carte géologique de Sabres -feuille n°898 au 1/50 000 réalisée par le BRGM, cette partie du territoire de Lue est recouverte par la formation du Pléistocène supérieur **NF2**, composé de sables des Landes et sables hydroéoliens.

L'extrémité au Nord du site d'étude est recouverte par des alluvions récentes : argiles, tourbes et sables, correspondant à la formations **Fy-z.**

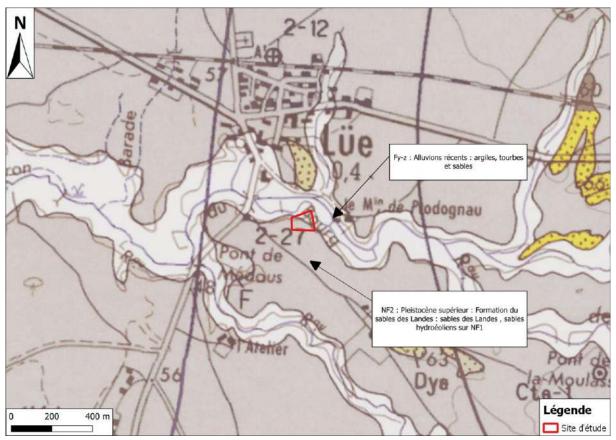


Figure 4 : Extrait de la carte géologique au 1/50 000 de la feuille de SABRES n°898 (Source : BRGM *Infoterre* ; Réalisation : CERAG)

3. Cadre hydrogéologique

a - Hydrogéologie du secteur

Dans le secteur d'étude, les principaux aquifères disposés dans le sous-sol peuvent être classées en trois groupes : les nappes superficielles et de subsurface, Plio-quaternaires ; les nappes du Miocène, et les nappes profondes.

Nappes superficielles: L'allure générale de la surface piézométrique de la nappe phréatique se calque sur la topographie. Les niveaux aquifères sont constitués parles passées sabla-graveleuses du Sable des Landes, des formations d'Onesse et d'Arengosse, et parfois des Sables fauves. L'imperméabilité est représentée par les placages plus ou moins continus de Glaises bigarrées et par les niveaux souvent argileux du toit des Sables fauves. Les différents niveaux semi-perméables et imperméables de la série détritique plio-quaternaire provoquent des altérations dans les régimes d'écoulement, ce qui induit une diversité des paramètres hydrauliques d'une même nappe. En règle générale les nappes des formations d'Onesse et d'Arengosse sont de bonne qualité chimique et de paramètres hydrauliques intéressants.

Nappes du Miocène: L'aquifère miocène est caractérisé par une piézométrie faisant apparaître une zone drainante dirigée est-ouest, axée sur la vallée de la Midouze, avec deux diverticules suivant les vallées de l'Estrigon et de la Douze. Les sources et venues d'eau miocènes sont connues dans ces vallées: fontaine du Basta, Saint-Avit, moulin de Carro, Saint-Martin-d'Oney, etc. Les faciès favorables sont constitués par les niveaux sableux des formations molassiques et marines miocènes (faluns sableux serravaliens, Sables verts, faluns aquitaniens).

Nappes profondes: Les nappes profondes du territoire ont été reconnues à la faveur des travaux de foration des compagnies pétrolières entre 126 m et 1 211 m de profondeur. Tous ces niveaux constituent un potentiel relativement important, mais nous ne disposons pas actuellement des paramètres hydrauliques et physico-chimiques caractérisant ces différentes nappes.

b - Risque inondation de nappe

Au regard des crues, inondations, ruissellements, débordements et remontées de nappe, la majeure partie du site d'étude est implantée dans une zone où la **nappe peut devenir sub-affleurante**. L'extrémité Sud-Ouest de site d'étude est en **zone de sensibilité très forte.**



Figure 5 : Cartographie du risque de remontée de nappe (Sources : georisques.fr – Google satellite, 2018 ; Réalisation : CERAG)

4. <u>Cadre hydrographique</u>

Le site d'étude est implanté dans le bassin versant de « Le Canteloup de sa source de la barade de Mayon (inclus) » d'après le système d'information sur l'Eau Adour-Garonne (SIEAG).

Le « Ruisseau de la forge-pontenx », référencé S32-0430, s'écoule à environ 40 m au Nord de la zone d'étude.

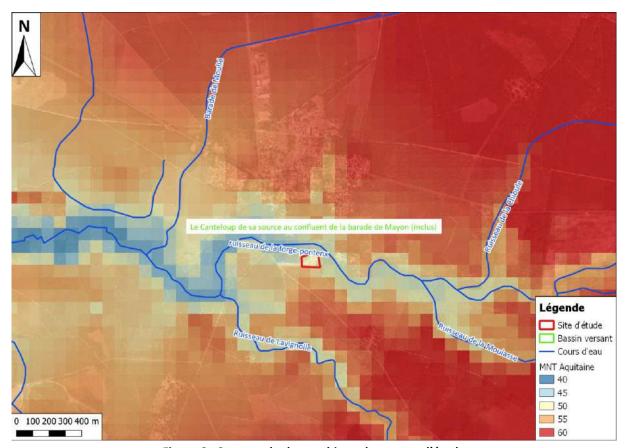


Figure 6 : Contexte hydrographique du secteur d'étude

(Sources: Google Satellite 2018 - BD CARTHAGE - MNT Gironde; Réalisation: CERAG)

5. Zone de répartition des eaux (ZRE)

La commune de Lue n'est pas située en zone de répartition des eaux.

6. Captage EDCH

La commune de Lue possède un captage d'Eau destiné à la consommation humaine, cependant le site d'étude n'est pas implanté dans au sein d'un de ses périmètres de protection.

7. <u>Plan de prévention du risque inondation</u>

La commune de Lue ne dispose pas de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

1. Géologie

La reconnaissance géologique a consisté en l'exécution de six sondages à la pelle mécanique, jusqu'à une profondeur maximale de 2,50 m/TA*. Ces sondages de sol ont été implantés afin de testés la perméabilité des bassins d'infiltration.

Le jour des investigations, le fond du bassin n°2 était entièrement en eau.

TA*: Terrain actuel, le 20 juin 2023, jours des investigations in situ.



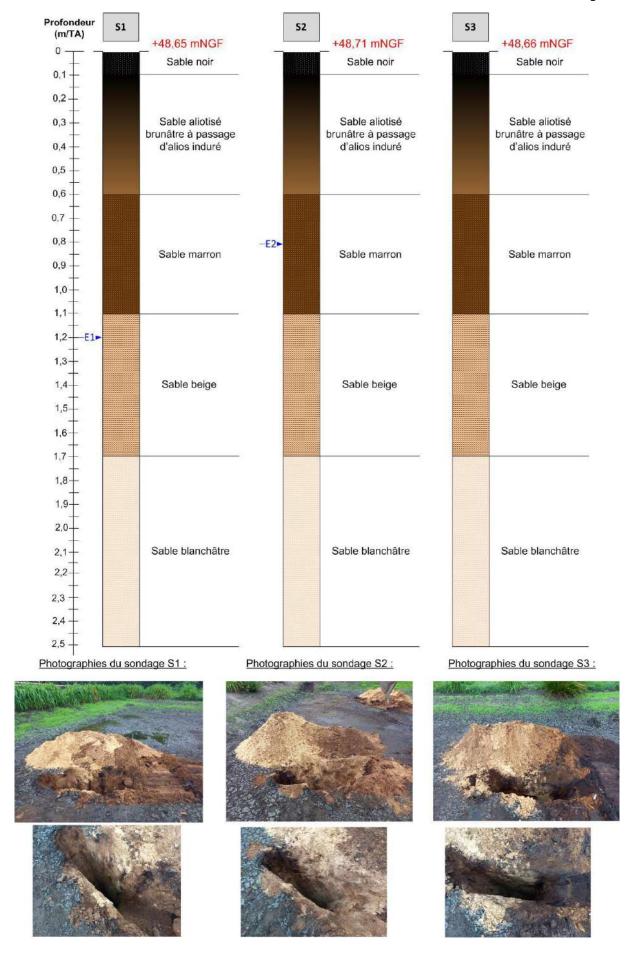
Figure 7 : Plan de localisation des sondages CERAG (Source : Google satellite, 2018 ; Réalisation : CERAG)

Il convient de préciser que les sondages à la pelle mécanique ont été rebouchées intégralement à la fin des investigations.

A la demande de la société SCE :

- Une excavation d'une profondeur de 1 m a été laissée ouverte au droit du bassin n°1, afin de d'améliorer l'infiltration dans ce dernier.
- Trois excavations d'une profondeur de 0,60 m ont été laissées ouvertes au droit du bassin n°2, afin de permettre l'infiltration des eaux de ruissellement dans ce dernier.

Les coupes lithologiques relevées au cours de la réalisation des sondages sont exposées ci-après :



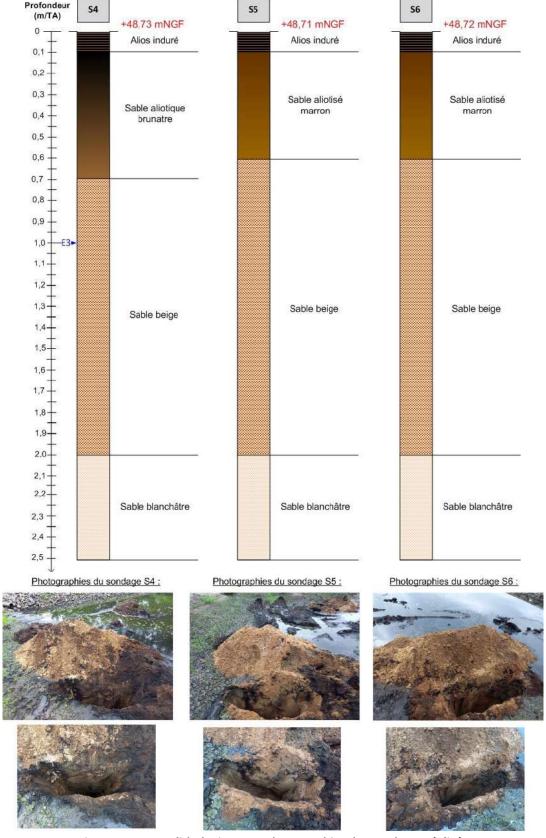


Figure 8 : Coupes lithologiques et photographies des sondages réalisés (Réalisation : CERAG)

Ces investigations ont permis d'établir la succession géologique suivante :

- Formation 1 : Alios induré et/ou sable plus ou moins aliotique remblais de la surface jusqu'à une profondeur comprise entre 0,60 et 0,70 m/TA ;
- Formation 2 : Sable fin de couleurs variable allant de brun à beige puis blanchâtre à partir de 1,00 m/TA jusqu'à une profondeur de 2,50 m/TA ;

2. Hydrogéologie

a - Nappe superficielle

• Sondages

Le 20 juin 2023, jour des investigations in situ, aucun niveau d'eau n'a été observé lors de la réalisation des sondages jusqu'à une profondeur de 2,50 m/TA, soit à une cote altimétrique de + 46,15 mNGF.

• <u>Piézomètre</u>

Un piézomètre est présent sur site. Le 20 juin 2023, soit en période de Niveau Intermédiaire des nappes superficielles, le niveau piézométrique a été mesuré à une profondeur de 3,48 m/TA, soit à une cote altimétrique de + 45,91 mNGF.



Figure 9 : Plan de localisation du puits (Source Google Satellite 2018 ; Réalisation : CERAG)

b - Essais de perméabilité

Trois essais d'infiltration ont été réalisés au niveau de la zone d'étude, au sein des matériaux superficiels de recouvrement, dans leur partie actuellement désaturée.

La mesure de la baisse du niveau de l'eau en fonction du temps, notée dans l'excavation de dimensions bien définies réalisée à cet effet, a permis de calculer en appliquant la loi de Darcy la valeur du coefficient K de perméabilité figurant dans le tableau ci-dessous :

Essai	A proximité de	Profondeur de l'essai en m/TA	Horizon testé	Coefficient K de perméabilité
E1	S1	1,20 m/TA	Sable beige	7,6.10 ⁻⁵ m/s
E2	S2	0,80 m/TA	Sable marron	8,2.10 ⁻⁵ m/s
E3	S4	1,00 m/TA	Sable beige	4,0.10 ⁻⁴ m/s

Les matériaux de recouvrement présentent une perméabilité bonne avec un coefficient K compris entre 7,6.10⁻⁵ m/s et 4,0.10⁻⁴ m/s.

3. Réseaux d'eaux pluviales

Le « ruisseau de la forge-pontenx » s'écoule à 40 m au Nord du site d'étude.



Figure 10 : Vue aérienne des fossés à proximité du site d'étude (Source : Google satellite, 2018 Réalisation : CERAG)

Ces observations ne doivent être considérées que comme relevant d'aide au concepteur dans son élaboration du système de traitement des eaux pluviales, système devant bien évidemment être fonctionnel en toute saison et devant prendre en compte tant les contraintes ressortant de la présente étude que celles imposées par la réglementation en vigueur.

Il est prévu de redéfinir les modalités d'infiltration des eaux traitées, au niveau de la station de traitement des eaux usées, sur un terrain d'environ 8 400 m², sur la commune de Lue (40).

Les résultats des investigations géologiques et hydrogéologiques spécifiques réalisées au droit du site sont :

- * Fond du bassin n°1 à une altimétrie oscillante entre +48,65 mNGF et +48,72 mNGF.
- * Fond du bassin n°2 à une altimétrie oscillante entre +48,71 mNGF et +48,74 mNGF.
- * Matériaux superficiels aliotique en surface jusqu'à 0,70 m/TA, relayés par des horizons sableux de couleurs brune à claire ;
- * Matériaux sableux sous-jacent à l'horizon aliotique dotés d'une bonne perméabilité, avec un coefficient K compris entre 7,6.10⁻⁵ m/s et 4,0.10⁻⁴ m/s ;
- * Le niveau piézométrique de la nappe a été observé dans un piézomètre le 20 juin 2023, à une profondeur de 3,48 m/TA, soit à une cote altimétrique de + 45,91 mNGF;
- * Présence d'un cours d'eau a 40 m au Nord du site d'étude.

Dans ces conditions, il apparaît que l'infiltration des eaux usées traitées issues de la station de traitement est possible dans les bassins existants. Cependant la présence d'horizons aliotiques en surface de ces derniers contraint cette infiltration.

Afin d'assurer une bonne infiltration des eaux usées traitées, les bassins d'infiltration devront être abaissés dans l'horizon sableux sous-jacent à l'horizon aliotique.

Le bassin n°1 devra être approfondi à minima d'une profondeur de 0,60 m, afin d'intercepter les matériaux sableux.

Le bassin n°2 devra être approfondi à minima d'une profondeur de 0,70 m, afin d'intercepter les matériaux sableux.

A titre informatif, à partir d'un coefficient de perméabilité de 7,6.10⁻⁵ m/s, la capacité d'infiltration pour 1 m² de sol est de 6,57 m³/j.

L'étude de dimensionnement d'un système de gestion des eaux pluviales cohérent avec les aménagements existants, et devra être établie en suivant les recommandations émises dans le présent rapport et celles des services instructeurs.

DESTANQUE Jean-Marc (SCE)

De: DESTANQUE Jean-Marc (SCE) **Envoyé:** mercredi 28 juin 2023 17:28

À: DEYRIS JEAN-JACQUES; DUPRAT JEAN; CUVELLIER CHRISTIAN

Cc: l.ducasse@cerag.fr; p.lartigue@cerag.fr; mairie@lue.fr; LAMBOLEZ Victor (SCE); BINZ Stephane;

Jacques ROCHEREAU; AUGUIN BENOIT; DUCOS BRUNO

Objet: LUE - Station d'épuration - Zone d'infiltration des eaux traitées - Rapport étude

hydrogéologique - Propositions d'aménagements

Pièces jointes: N108-23 - EH - LUE - v26.06.2023.pdf; Plan LUE E IMP V002.pdf

Bonjour,

Comme convenu, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le rapport de l'étude hydrogéologique réalisée la semaine dernière par la société CERAG.

Après analyses avec le groupement d'entreprise SNATP-SYNTEA, l'aménagement de la zone d'infiltration a été appréhendé comme suit :

Les sondages réalisés montrent la présence de sables aliotisés sur une épaisseur de 60 cm jusqu'à 70 cm dans les deux bassins d'infiltration. Au-delà apparaissent les sables marron, beige et blanchâtres. Les 3 tests de perméabilité réalisés montrent des coefficients K de 273 mm/h et 295 mm/h réalisés dans les sables beiges-marron du 1^{er} bassin et de 1 440 mm/h dans les sables beiges du 2^{cd} bassin.

En reprenant les hypothèses de dimensionnement maximalistes et les plus défavorables, à savoir :

- . un coefficient K de perméabilité du 1^{er} bassin à 284 mm/h (moyenne de 273 et 295 mm/h),
- . le débit journalier à traiter à long terme 112.5 m³/j (à capacité 750 EH après extension de la station d'épuration),
 - . une pluie de 10 mm/h,
 - . une durée d'infiltration sur 24 h,
 - . un coefficient de sécurité de 5 par bassin.

Il serait nécessaire d'avoir une surface de fond totale de 171 m².

Zone d'infiltration de LUE	Valeurs	Unités
Capacité de la station	750,000	BH
Débit journalier	112,500	m3.j-1
Débit møyen /24h	4,688	m3.h-1
Perméabilité	284,000	mm.h-1
Plule décennale/24h	10,000	mm.h-1
Capacité d'inflitration du sol	274,000	mm.h-1
Surface d'infiltration efficace	17,108	m²
Hombre de plateau alimenté en alternance	2,000	a
Coefficient de sécurité	5,000	-
Surface totale de l'aire d'infiltration	171	m ²
Dimensionnement en m² / EH	0,228	m²/EH

Dans les plans ci-joints, il est proposé de réaliser un approfondissement de 0,7 m de la zone d'infiltration en respectant des pentes de talus actuels (2 H / 1 V) et en maintenant la cloison centrale.

La surface de fond cartographiée serait de 154 m² en deux zones de 77 m² chacune, soit 17 m² de moins que le montre le calcul ci-dessous.

Dans le cas où le dimensionnement est fait avec l'hypothèse d'une perméabilité mesurée dans le 2^{cd} bassin à 1 440 mm/h, <u>Il serait nécessaire d'avoir une surface de fond de 33 m².</u>

. coefficient K de perméabilité du 2^{cd} bassin à 1 440 mm/h,

. le débit journalier à traiter à long terme 112.5 m³/j (à capacité 750 EH après extension de la station d'épuration),

- . une pluie de 10 mm/h,
- . une durée d'infiltration sur 24 h,
- . un coefficient de sécurité de 5 par bassin.

Zone d'infiltration de LUE	Valeurs	Unités
Capacité de la station	750,000	EH
Débit journalier	112,500	m3.j-1
O∉bit moyen /24h	4,688	m3.h-1
Perméabilité	1440,000	mm.h-1
Pluie décennale/24 h	10,000	mm.h-1
Capacité d'infiltration du soi	1430,000	mm.h-1
Surface d'infiltration efficace	3,278	m ²
Nombre de plateau allmenté en alternance	2,000	u
Coefficient de séawité	5,000	•
Surface totale de l'aire d'infiltration	33	m²
Dimensionnement en m² / EH	0,044	m²/EH

Ainsi au regard de cette simulation et des hypothèses prises, la surface totale de fond aménagée à 154 m² après approfondissement de 0.7 m semble acceptable.

Pour la zone de purge, l'approfondissement de 0,7 m en respectant les pentes de talus implique un agrandissement de la largeur pour avoir au moins 1 m en fond de fouille.

Nous vous proposons de faire rapidement une réunion en visioconférence afin de définir les modalités du protocole de travaux et le planning d'intervention.

Dans l'attente de vos retours.

Bien cordialement.



Jean-Marc DESTANQUE

Ingénieur Hydraulique Urbaine et traitement des eaux Directeur de Projet - Maître d'Oeuvre

.....

SCE Agence BAYONNE

ZAC du Golf – 60 Chemin de l'Aviation 64200 BASSUSSARRY

Tél. + 33 5 59 70 33 61 - Fax. 05 59 93 14 17

Portable: 06.71.60.85.33 jean-marc.destanque@sce.fr

www.sce.fr GROUPE KERAN

De : DESTANQUE Jean-Marc (SCE) **Envoyé :** mardi 20 juin 2023 16:41

À: DEYRIS JEAN-JACQUES < JEAN-JACQUES.DEYRIS@sydec40.fr>; DUPRAT JEAN < JEAN.DUPRAT@sydec40.fr>; CUVELLIER CHRISTIAN < CHRISTIAN.CUVELLIER@sydec40.fr>

Cc: l.ducasse@cerag.fr; p.lartigue@cerag.fr; mairie@lue.fr; LAMBOLEZ Victor (SCE) <victor.lambolez@sce.fr>; BINZ Stephane <stephane.binz@vinci-construction.fr>; Jacques ROCHEREAU <j.rochereau@ecobird.fr>

Objet: RE: LUE - ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

Bonjour,

Comme convenu, la société CERAG est intervenue ce jour sur site à LUE pour la réalisation des sondages et des essais de perméabilités.

Veuillez trouver un lien de téléchargement de photos et vidéos des sondages réalisés : https://sce.fromsmash.com/LUE-Photos-SCE-Mardi-20-Juin-2023

Le rapport complet nous sera remis en fin de semaine. Nous pourrons alors faire un point à réception.

Bien cordialement.

SCE
Aménagement & environnement

Jean-Marc DESTANQUE

Ingénieur Hydraulique Urbaine et traitement des eaux

Directeur de Projet - Maître d'Oeuvre

SCE Agence BAYONNE

ZAC du Golf - 60 Chemin de l'Aviation

64200 BASSUSSARRY

Tél. + 33 5 59 70 33 61 - Fax. 05 59 93 14 17

......

Portable: 06.71.60.85.33 jean-marc.destanque@sce.fr

www.sce.fr

GROUPE KERAN

De: DESTANQUE Jean-Marc (SCE) **Envoyé**: mercredi 14 juin 2023 15:10

À: DEYRIS JEAN-JACQUES < JEAN-JACQUES.DEYRIS@sydec40.fr>; DUPRAT JEAN < JEAN.DUPRAT@sydec40.fr>;

CUVELLIER CHRISTIAN < CHRISTIAN.CUVELLIER@sydec40.fr>

Cc: l.ducasse@cerag.fr; p.lartigue@cerag.fr; mairie@lue.fr; LAMBOLEZ Victor (SCE) <victor.lambolez@sce.fr>; BINZ

Stephane <stephane.binz@vinci-construction.fr>; Jacques ROCHEREAU <j.rochereau@ecobird.fr>

Objet: RE: LUE - ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

Bonjour,

Comme convenu, veuillez trouver ci-jointe pour acceptation la proposition d'intervention de la société CERAG pour la mission hydrogéologique relative à l'infiltration des eaux usées traitées.

L'intervention sur site est programmée <u>Mardi 20 Juin 2023 dès 09h00</u>. J'y serais présent et un agent d'exploitation du SYDEC «également pour l'ouverture du site.

Bien cordialement.



Jean-Marc DESTANQUE

Ingénieur Hydraulique Urbaine et traitement des eaux Directeur de Projet - Maître d'Oeuvre

.....

SCE Agence BAYONNE

ZAC du Golf – 60 Chemin de l'Aviation

64200 BASSUSSARRY

Tél. + 33 5 59 70 33 61 - Fax. 05 59 93 14 17

Portable: 06.71.60.85.33 jean-marc.destangue@sce.fr

www.sce.fr GROUPE KERAN

De : l.ducasse@cerag.fr

Envoyé: mercredi 14 juin 2023 12:08

À: 'p.lartigue@cerag.fr' <p.lartigue@cerag.fr>; 'jean-marc.destanque@sce.fr' <<u>jean-marc.destanque@sce.fr</u>>

Objet: RE: LUE - ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

Bonjour M. Destanque,

Suite à notre échange téléphonique, veuillez trouver ci-joint notre proposition technique et commerciale comprenant une étude hydrogéologique et la location d'une pelle mécanique.

Notre intervention sur site est bloquée pour le mardi 20 juin à 9h.

Cordialement

Lucien DUCASSE - CERAG

11 allée Jacques Latrille - 33650 MARTILLAC



Responsable du pôle Hydrogéologie et Sites et Sols Pollués 07 86 61 66 75 05 56 64 83 00

I.ducasse@cerag.fr www.cerag.fr



De: DESTANQUE Jean-Marc (SCE) < <u>jean-marc.destanque@sce.fr</u>>

Envoyé: mardi 13 juin 2023 19:30

À: p.lartigue@cerag.fr

Objet: RE: LUE - ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

Bonsoir,

Comme discuté ce matin et après validation par l'ensemble des acteurs présents cet après-midi sur site : SYDEC (nouveau MOA depuis le 01/01/2023) , SNATP-SYNTEA (Groupement entreprises travaux), SCE (MOE) et Mairie (ancien MOA), veuillez trouver ci-après un lien de téléchargement des documents demandés :

. Plan de la station d'épuration

- . Dossier des ouvrages Exécutés de la station d'épuration avec plans de détails dont la zone d'infiltration
- . Dossier Loi sur l'Eau dont en annexes les deux études géotechniques réalisées par GEOFONDATION et l'avis de l'hydrogéologue agrée sur l'infiltration des eaux traitées
- . Photos réalisées ce jour

Lien de téléchargement : https://sce.fromsmash.com/LUE-StationEopuration-Investigations-Zone-Infiltration-EauxTraitees

Merci d'établir un devis détaillé des prestations à mener permettant ensuite de valider les modalités techniques des travaux à mettre en œuvre afin de fiabiliser l'infiltration des eaux traitées. Ce devis est à mettre au nom du SYDEC (55 Rue Martin Luther King 40000 Mont De Marsan).

A réception, nous transmettrons votre proposition au SYDEC qui s'engage à le valider par signature pour engager rapidement la mission. La date du Mercredi 21 Juin peut-être dès à présent réservée pour cette intervention sur site : les différents acteurs y seront présents.

La répartition de la facturation vous sera communiquée très rapidement.

Je reste à votre disposition pour vous transmettre d'autres informations si besoin.

Bien cordialement.



Jean-Marc DESTANQUE

Ingénieur Hydraulique Urbaine et traitement des eaux Directeur de Projet - Maître d'Oeuvre

.....

SCE Agence BAYONNE

ZAC du Golf – 60 Chemin de l'Aviation 64200 BASSUSSARRY

Tél. + 33 5 59 70 33 61 - Fax. 05 59 93 14 17

Portable: 06.71.60.85.33 jean-marc.destangue@sce.fr

www.sce.fr GROUPE KERAN

De: <u>p.lartigue@cerag.fr</u> <<u>p.lartigue@cerag.fr</u>>

Envoyé: mardi 13 juin 2023 11:19

À: DESTANQUE Jean-Marc (SCE) < jean-marc.destanque@sce.fr>

Objet: LUE - ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de <u>p.lartigue@cerag.fr</u>. <u>Découvrez pourquoi cela est important</u>

Bonjour,

Suite à notre conversation, ci-joint mon contact.

Merci de me transmettre par retour :

- L'étude géotechnique,
- Le plan topographique,
- Le plan de recollement
- Des photos de la zone
- Le nom auquel je dois établir la proposition.

A ce jour, nous pourrions éventuellement intervenir le 21 juin ou le 4 juillet 2023.

Bonne réception Cordialement

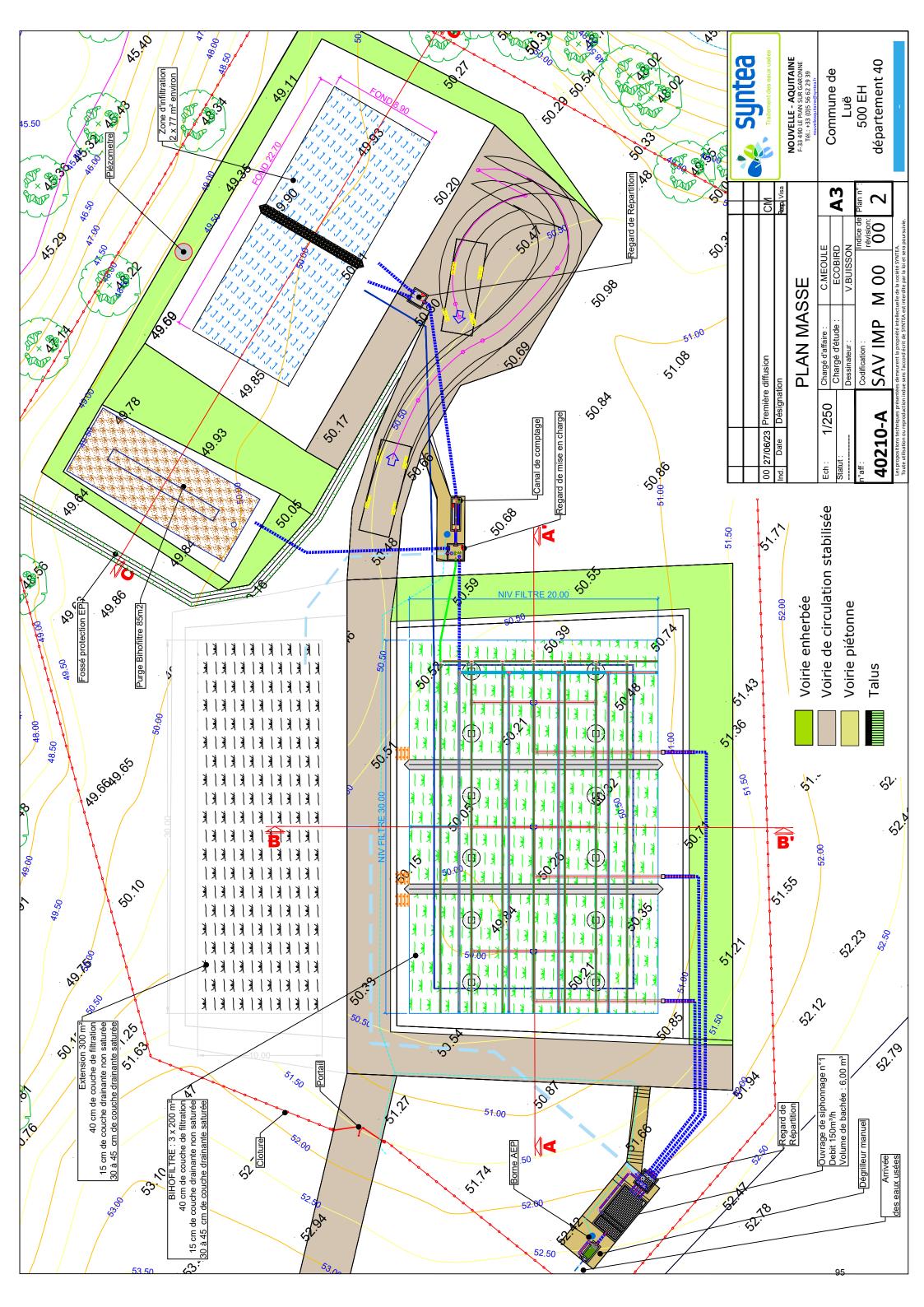
Perrine LARTIGUE - CERAG

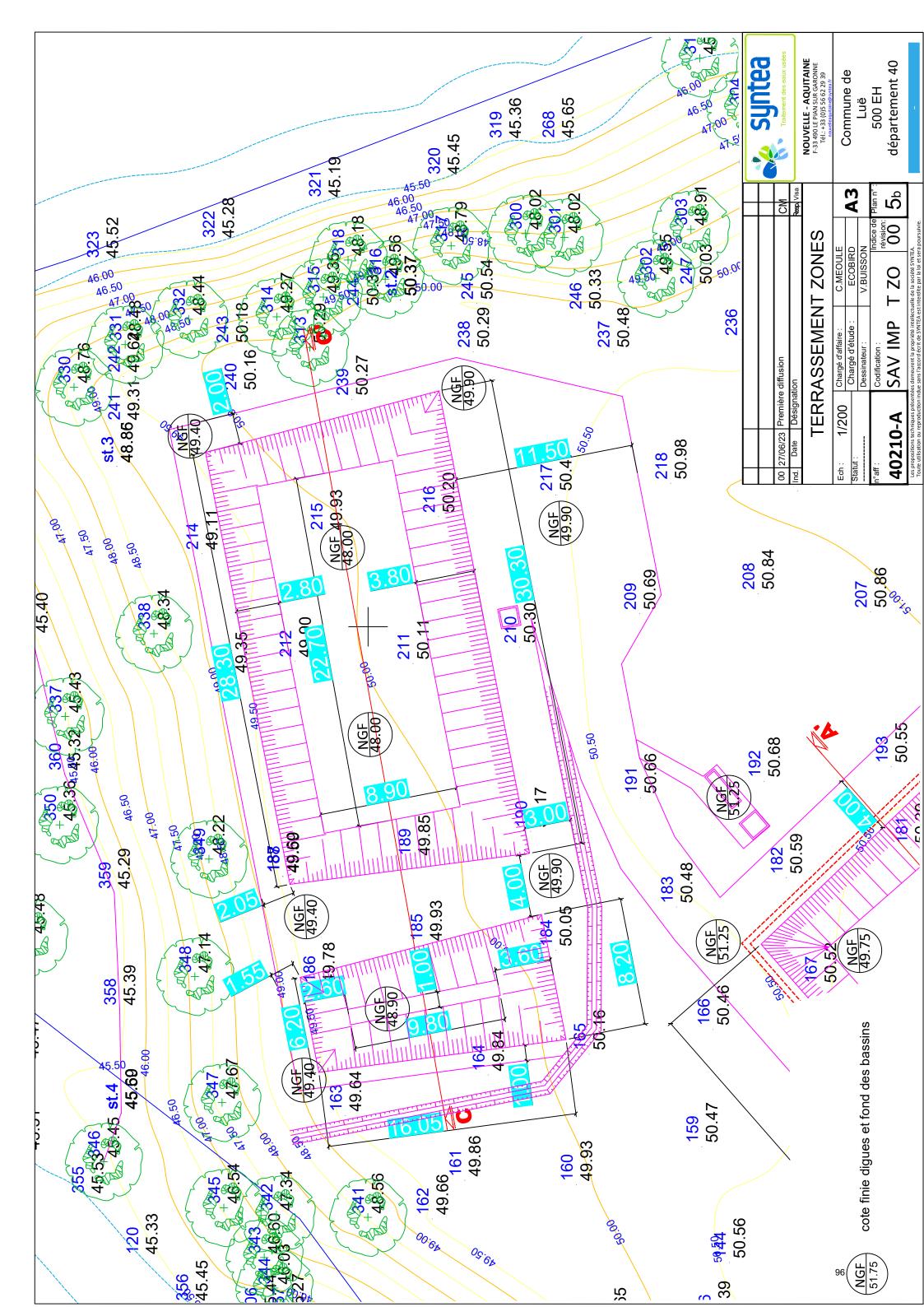
11 allée Jacques Latrille - 33650 MARTILLAC



Ingénieure Environnement et Urbanisme Gérante 05 56 64 83 00 06 30 74 54 62 p.lartigue@cerag.fr www.cerag.fr









POINT N° 5

Convention de vente en gros par la Communauté de Communes des Grands Lacs et son délégataire la société SAUR au SYDEC pour l'alimentation de la commune de Liposthey

Le présent point concerne l'adoption d'une convention de vente en gros par la communauté de Communes des Grands Lacs et son délégataire la société SAUR au SYDEC pour l'alimentation de la commune de Liposthey.

Il s'agit d'actualiser la convention qui a été conclue en janvier 2020 entre l'ex SIAEP de Parentis-en-Born, son délégataire la société VEOLIA et le SYDEC pour alimenter la commune de Liposthey.

En effet, depuis 1^{er} janvier 2020, la Communauté des Communes des Grands Lacs s'est dotée de la compétence Eau potable, entrainant la dissolution du SIAEP de Parentis-en-Born.

De plus, depuis le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes des Grands Lacs a confié l'exploitation du service de l'eau potable à la société SAUR dans le cadre d'une concession de service public.

Compte-tenu de la prise de compétence Eau potable de la Communauté de Communes des Grands Lacs et du changement de société de concession de service public (SAUR en remplacement de VEOLIA), il est nécessaire de mettre à jour la convention d'achat d'eau en gros qui avait été établie en janvier 2020.

Les conditions techniques et administratives définies dans la convention initiale du 24 janvier 2020, telles quelles sont rappelées ci-après, restent inchangées.

Les principales dispositions de cette convention jointe en annexe sont les suivantes :

- Versement d'une contribution annuelle du SYDEC à la Communauté de Communes des Grands Lacs d'un montant de 18 000 € pendant 12 ans (du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2031) correspondant à la quote-part du financement des équipements communs de l'ex SIAEP de Parentis (station de production, réseau structurants, etc).
- Achat d'eau en gros à l'exploitant du réseau (SAUR) de la Communauté de Communes des Grands Lacs(volume maxi annuel : 50 000 m³) :
 - Part fixe annuelle (valeur 1er juillet 2021): 500 € HT,
 - Part au m³ (valeur 1^{er} juillet 2021): 0.34 € HT/m³,

La convention est conclue pour la période allant du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2027, date d'échéance du contrat concession entre la Communauté de communes des grands Lacs et la SAUR ou à une date ultérieure en cas de prolongation du contrat.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver la convention de vente en gros par la communauté de Communes des Grands Lacs et son délégataire la société SAUR au SYDEC pour l'alimentation de la commune de Liposthey.
- 2°) de l'autoriser à la signer et tous les documents résultants.







DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE VENTE EN GROS D'EAU POTABLE
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS ET
SON DELEGATAIRE LA SOCIETE SAUR AU SYDEC
POUR L'ALIMENTATION DE LA COMMUNE DE LIPOSTHEY

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Communauté de Communes des Grands Lacs, représentée par Madame Françoise DOUSTE, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes des Grands Lacs, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du, et désignée ci-après par l'expression « la CC des Grands Lacs »,

ΕT

SAUR, SAS inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984 dont le siège social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par Monsieur Jon ERRECART, Directeur Régional Pyrénées Garonne, agissant au nom et pour le compte de la société désignée ci-après par l'abréviation

« le concessionnaire »,

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement Des Communes des LANDES (SYDEC), représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY son Président agissant au nom et pour le compte du Syndicat en vertu d'une délibération du bureau syndical du 7 septembre 2023, et désigné ci-après par l'expression « le SYDEC »,

d'autre part,

EXPOSE

La Commune de Liposthey était membre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis-en-Born jusqu'au 31 décembre 2017.

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Cœur Haute Lande (CCCHL) s'est dotée des compétences « eau potable et assainissement ». En application de l'article L5214-21 II alinéa 3, la prise de compétence eau potable par la CCCHL a entrainé le retrait automatique de la commune de LIPOSTHEY du SIAEP de Parentis en Born.

Par délibération en date du 05/10/2017, la Communauté de Communes Cœur Haute Lande a décidé de transférer au SYDEC ses compétences « Eau potable et assainissement » à compter du 1er janvier 2018.

Depuis le 1er février 2019, le SYDEC exploite le service en régie directe sur la commune de LIPOSTHEY.

Cependant, l'alimentation en eau potable de la commune étant toujours assurée par le réseau du SIAEP de Parentis en Born, en janvier 2020, une convention d'achat d'eau en gros entre le SIAEP de Parentis, son concessionnaire la société VEOLIA et le SYDEC a été établie.

Depuis 1er janvier 2020, la Communauté des Communes des Grands s'est dotée de la compétence Eau potable, entrainant la dissolution du SIAEP de Parentis en Born.

De plus, depuis le 1er juillet 2021, la Communauté de Communes des Grands Lacs a confié l'exploitation du service de l'eau potable à la société SAUR dans le cadre d'une concession de service public.

Compte-tenu de la prise de compétence Eau potable de la CC des Grands Lacs et du changement de société de concession de service public, il est nécessaire de mettre à jour la convention d'achat d'eau en gros qui avait été établie en janvier 2020.

Les conditions techniques et administratives définies dans la convention initiale du 24 janvier 2020, telles quelles sont rappelées ci-après, restent inchangées.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la vente en gros d'eau potable par la **Communauté** de **Communes des Grands Lacs** et son concessionnaire la société **SAUR** au **SYDEC** pour l'alimentation de la commune de Liposthey.

Elle définit les conditions administratives, techniques et financières de livraison et de vente en gros de l'eau de la **Communauté de Communes des Grands Lacs** et de son concessionnaire au SYDEC.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 - PROVENANCE DE L'EAU

La Communauté de Communes des Grands Lacs et son concessionnaire exploitent actuellement les ressources suivantes :

- Station de traitement de Larrigade sur le lac de Biscarrosse
- Des forages dans la nappe du Miocène

Chaque site de production est doté d'une unité de traitement adaptée à la nature et à la qualité de l'eau.

La **Communauté de Communes des Grands Lacs** assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des équipements nécessaires à la production d'eau et à son transport jusqu'aux points de livraison.

ARTICLE 3 - POINTS DE LIVRAISON

L'eau potable pour alimenter la commune de LIPOSTHEY sera livrée au point de comptage implanté en limite de la commune de LIPOSTHEY.

Les travaux de première installation du compteur de vente ont été réalisés par le concessionnaire et pris en charge financièrement par le SYDEC.

Depuis l'entretien et le renouvellement du point de livraison y compris le compteur sont à la charge exclusive de la **Communauté de Communes des Grands Lacs** et de son concessionnaire.

ARTICLE 4 - GARANTIE DE FOURNITURE

La **Communauté de Communes des Grands Lacs** et son concessionnaire s'engagent à fournir au SYDEC l'eau potable nécessaire à l'alimentation de la commune de Liposthey.

La quantité d'eau à fournir est fixée à un maximum de 200 m³/j en pointe.

La **Communauté de Communes des Grands Lacs** et son concessionnaire s'engagent à fournir un volume maximum annuel de 50 000 m³.

Si les besoins de la commune de Liposthey venaient à dépasser ce volume, le SYDEC devra en informer à l'avance la **Communauté de Communes des Grands Lacs** et son concessionnaire en vue d'étudier la capacité des ouvrages de production, de stockage et de distribution à fournir ces volumes complémentaires.

Ces volumes de fourniture pourront être révisés par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 - COMPTAGE DE L'EAU

Le compteur mentionné à l'article 3 est d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette réglementation.

Chacune des collectivités dispose à tout moment de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur.

La Communauté de Communes des Grands Lacs ou son concessionnaire fera procéder à la vérification ou au renouvellement du compteur en application de l'arrêté du 6 mars 2007 et de l'arrêté du 9 juin 2016.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par le SYDEC, le coût correspondant est mis à la charge :

- Du SYDEC si le compteur est déclaré conforme à la réglementation,
- De la **Communauté de Communes des Grands Lacs** ou de son concessionnaire si le compteur est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité d'un compteur est constatée, la **Communauté de Communes des Grands Lacs** ou son concessionnaire doit immédiatement le remplacer ou le réparer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période en cours, sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des

consommations d'eau facturées par le SYDEC à ses abonnés pour chacune des deux années.

La **Communauté de Communes des Grands Lacs** ou son concessionnaire réalise un relevé annuel et contradictoire des compteurs. Les relevés sont adressés au SYDEC pour vérification et validation.

La **Communauté de Communes des Grands Lacs** et son concessionnaire autorisent le SYDEC à mettre en place une télégestion indépendante permettant de connaître à distance les index du compteur de vente en gros. Tous les frais inhérents à cette installation seront à la charge du SYDEC.

ARTICLE 6 - QUALITE DE L'EAU LIVREE

La qualité de l'eau livrée par la **Communauté de Communes des Grands Lacs** et son concessionnaire devra être, à tout moment, conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Ces prélèvements et leurs analyses seront exécutés par et aux frais de la **Communauté de Communes des Grands Lacs** ou de son concessionnaire, les résultats étant mis à disposition du SYDEC.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 - MAITRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble des ouvrages situés sur le territoire de la Communauté de Communes des Grands Lacs est assurée par ce dernier.

Elle porte sur la production d'eau, son traitement et son transport jusqu'aux points de livraison (compteurs généraux de vente compris) et comprend l'établissement des ouvrages, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 8 - PARTICIPATION DU SYDEC AUX EQUIPEMENTS COMMUNS DE LA CC GRANDS LACS

Dans le cadre du retrait de la commune de Liposthey du SIAEP de Parentis et de son adhésion au SYDEC via la communauté de communes Cœur Haute Lande (CCCHL), les biens (ouvrages et réseaux) identifiables à la commune de Liposthey ont été transférées à la CCCHL qui les a mis à disposition du SYDEC.

Cependant, un certain nombre d'équipements communs à l'ensemble des communes du SIAEP de Parentis n'ont pu être dissociés pour la part concernant la commune de Liposthey. C'est pourquoi au moment de la mise à disposition des installations, le

SIAEP de Parentis et le SYDEC ont convenu du versement annuel par le SYDEC d'un montant correspondant à la part que représente la commune de Liposthey aux équipements communs.

Ainsi, le SYDEC s'est engagé au versement d'un montant forfaitaire annuel de **18 000** € (dix-huit mille euros) à la CC des Grands Lacs pendant 12 ans, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2031. Le versement interviendra au mois de Juin sur présentation d'un titre de recettes émis par la CC des Grands Lacs.

ARTICLE 9 - TARIFS DE VENTE EN GROS DE L'EAU

Le tarif de vente d'eau en gros du concessionnaire au SYDEC est fixé de la manière suivante à compter du 1^{er} juillet 2021 :

- Un terme fixe forfaitaire de 500 €HT par an,
- Un prix du m3 de 0,3400 € HT.

Ce prix s'entend hors application de toutes taxes et redevances indépendantes de la CC des Grands Lacs et de son concessionnaire (TVA, redevances Agence de l'eau, ...).

ARTICLE 10 - ACTUALISATION DES TARIFS

La part variable fera l'objet d'une indexation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base des derniers indices connus au 1^{er} novembre N-1, par application de la formule de révision du contrat de concession du service d'eau potable de la CC des Grands Lacs (article 34.3 du contrat de concession) :

$$P_n = P_o x k$$

Où:

- P₀ est le tarif initial;
- P_n est le tarif applicable à l'année N
- k est un coefficient de variation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles. Il est établi de la façon suivante :

 $K = 0.15 + 0.34 \times [ICHT-E / ICHT-E_0] + 0.05 \times [010534766 / 010534766_0] + 0.20 \times [TP10a / TP10a_0] + 0.26 \times [FSD2 / FSD2_0]$

avec:

Indice	Valeur connue au 1 ^{er} novembre 2020	Descriptif de l'indice
ICHT-E₀	121,2 (valeur juin. 2020 – publiée le 12/10/2020 sur le site Internet MTPB)	Indice du coût horaire du travail, industrie mécanique et électrique, Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 au 1er décembre 2008
0105347660	105,0 (valeur sept. 2020 – publiée le 27/10/2020 sur le site Internet MTPB)	Indice électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité supérieure à 36 kVA, base 100 en 2015
FSD2 ₀	127,9 (valeur sept. 2020 – publiée le 27/10/2020 sur le site Internet MTPB)	Indice des frais et services « 2 », calculé par le Moniteur, base 100 en juillet 2004
TP10A₀	110,3 (valeur juillet. 2020 – publiée le 15/10/2020 sur le site Internet MTPB)	Index national de prix travaux publics « canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau » avec fourniture tuyaux, base 100 au 01/01/10

Les tarifs appliqués annuellement seront automatiquement actualisés avant la première facturation en fonction des derniers indices de consommation INSEE connus.

En cas de changement d'indices, un avenant modifiera la formule de la présente convention et les notes de calcul en intégrant les coefficients de rattachement.

ARTICLE 11 - PARTICIPATION AUX FUTURS TRAVAUX D'AMELIORATION

Les dépenses d'investissement (études et travaux) visant à l'amélioration, la modification ou le renforcement des ouvrages nécessaire pour alimenter la commune de Liposthey seront à la charge de la CC des Grands Lacs.

Si ces dépenses sont rendues obligatoires pour assurer la continuité de service pour la commune de Liposthey, un accord préalable sera établi entre la CC des Grands Lacs et le SYDEC pour définir la répartition des dépenses à engager.

Auquel cas, qu'il s'agisse de travaux à mener sur des ouvrages de production, de stockage ou de distribution d'eau potable, la répartition des investissements sera basée sur les besoins journaliers maximum définis pour chaque collectivité.

Les dispositions qui seront arrêtées feront l'objet d'une convention spécifique entre les parties ou d'un avenant à la présente convention

ARTICLE 12 - RENEGOCIATION – REGLEMENT

Les conditions définies par la présente convention pourront être renégociées à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Si le volume d'eau livré au SYDEC dépasse le plafond de la présente convention, nécessitant des investissements en vue du redimensionnement des ouvrages de production et/ou de stockage en place.
- Si de nouvelles données sont imposées pour ce qui concerne les périmètres de protection des différentes ressources ou toute autre mesure réglementaire.

La procédure de révision du prix se déroulera selon les modalités fixées d'un commun accord.

A défaut d'accord dans le délai de trois mois, la procédure prévue à l'article 17 est applicable.

ARTICLE 13 - FACTURATION

Le concessionnaire émet une facture semestrielle adressée au SYDEC sur la base des volumes calculés à partir des index relevés sur le compteur général équipant le point de livraison de la vente en gros d'eau potable.

La facture présente un calcul détaillé des différents composants du prix de l'eau livrée, qui sont définis aux articles 9 et 10. Toutes justifications utiles sont fournies concernant les variations des valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

Le SYDEC dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la facture pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée à la CC des Grands Lacs et à son concessionnaire.

ARTICLE 14 - DUREE

Suite au transfert de Liposthey au SYDEC, une première convention a été établie pour une durée de 12 ans avec une prise d'effet au 1^{er} février 2019.

La présente convention est valable du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2027, date d'échéance du contrat concession entre la Collectivité et Saur, ou à une date ultérieure en cas de prolongation du contrat.

Au terme de chaque période de 3 ans, chaque collectivité pourra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de chaque période.

Un an avant l'expiration de la présente convention, le SYDEC et la CC des Grands Lacs conviennent de désigner des représentants qui se rencontreront en vue de définir les modalités de fin de contrat ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de poursuite de la livraison d'eau.

ARTICLE 15 - DEFAILLANCES

En cas de défaillance de quelques natures que ce soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, non-conformité de la qualité de l'eau), la CC des Grands Lacs et son concessionnaire devront :

- o Informer immédiatement le SYDEC en lui fournissant toutes les informations disponibles sur la situation et son évolution prévisible.
- Prendre s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique.
- o Remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible ses installations.

Si une défaillance dont la CC des Grands Lacs ou son concessionnaire est responsable se prolonge indûment, ou si les défaillances de ce type se renouvellent fréquemment, le SYDEC sera fondée à demander la résiliation de la présente convention.

Le SYDEC s'engage à signaler dans les plus brefs délais tout dysfonctionnement survenant sur son réseau et susceptible de perturber la fourniture d'eau.

ARTICLE 16 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le SYDEC et la CC des Grands Lacs ont le droit, chacun en ce qui le concerne, soit d'exécuter eux-mêmes les dispositions de la présente convention, soit de les faire exécuter en tout ou partie par un concessionnaire.

A ce jour, la CC des Grands Lacs a confié l'exploitation du service d'eau potable sur son territoire à la société SAUR dans le cadre d'une concession de services publics.

Ainsi, la présente convention devra être annexée au contrat de concession en cours et au contrat de concession futur éventuellement.

ARTICLE 17 - LITIGES

Les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif compétent territorialement dont dépendent les deux collectivités.

Préalablement à cette instance, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le représentant de l'Etat qui s'efforcera de concilier les parties.

ARTICLE 18 - DATE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention sont applicables selon article 14.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

Pour la CC Grands Lacs

Pour le SYDEC

Pour le concessionnaire SAUR

La Présidente, Françoise DOUSTE Le Président Jean-Louis PEDEUBOY Le Directeur Régional, Jon ERRECART



POINT N° 6Adoption d'actes de servitude - Electrification

A l'occasion des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations électriques et des postes de transformation sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'adopter les actes de servitude suivants et tels que présentés ci-après en annexe du présent rapport :
- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 811 Section D Commune de CAZERES-SUR-L'ADOUR, propriété de la Société CMGO et représentée par Monsieur Florian BETON, domicilié lieudit « Joualane », 40270 CAZERES-SUR-L'ADOUR, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 56738.
- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 131 Section B Commune de LE FRÊCHE, propriété de Monsieur Pierre Francis LABADIE, domicilié 923 Route de Lacquy, 40190 LE FRÊCHE, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 55191.
- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 1335 Section E Commune de YCHOUX, propriété de Madame Jeannine BEZIAN, domiciliée 2 Place Franck Lahary, 40160 YCHOUX, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 55146.
- 2°) de l'autoriser à les authentifier, en application de l'article 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 3°) d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président à les signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actes.
- 4°) de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

CONVENTION POSTE DISTRIBUTION PUBLIQUE



C O N V E N T I O N

Département des Landes

Nº AFFAIRE SYDEC

56738

COMMUNE DE: «CAZERES SUR L'ADOUR»

Ligne à : 410/230V - P063 « MIMO » - ALIMENTATION BORNES IRVE POUR CMGO

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Equipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président, selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »

d'une part,

et Monsieur BETON Florian, représentant de la société CMGO demeurant Lieu-dit « Joualane » - 40270 - CAZERES SUR L'ADOUR agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS NUMEROS		LIEUX-DITS	
CAZERES SUI L'ADOUR	D	811	JOUALANE	

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

- 1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 25 m² faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus. Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PAC et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.
- 2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.
- Le Syndicat transfèrera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 - Occupation

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

ARTICLE 2 - Droit de passage

l° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

CONVENTION POSTE DISTRIBUTION PUBLIQUE

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 - Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 - Obligation du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 - Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 - Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 - Dommages

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou des ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 - Assurances

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 - Insertion dans le règlement de copropriété

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

FB

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 - Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

ARTICLE 12 - Litiges

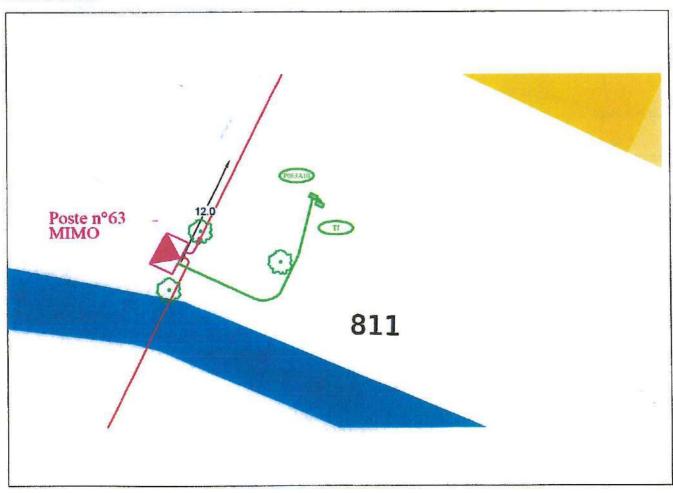
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

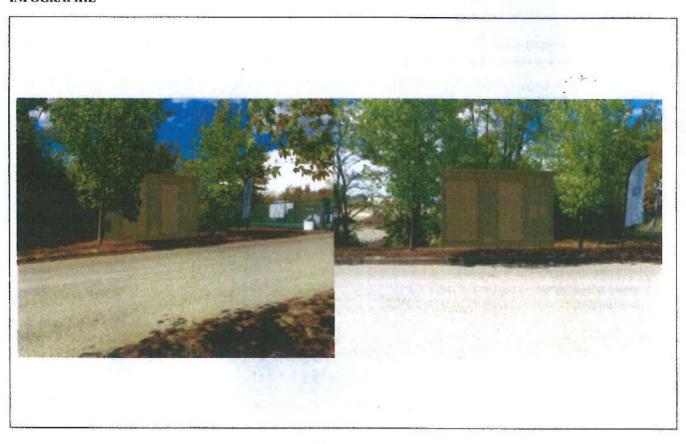
ARTICLE 13 - Divers

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

PLAN RESEAU



INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

Le 3010212023

Signature Vice-Président du SYDEC

Pour Authentification par le Président du SYDEC (en application art L1311-13 CGCT)



C O N V E N T I O

Département des Landes

Nº AFFAIRE SYDEC

55191

COMMUNE DE : LE FRÊCHE

Ligne à : 410/230V - P042 « ENCLUME » - ALIMENTATION DOMAINE LABRUYERE

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Equipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président, selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et Monsieur LABADIE Pierre Francis

demeurant 923 route de Lacquy - 40190 - LE FRÊCHE

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	
LE FRÊCHE	В	131	MATIBAT	

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

- 1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 5 m² faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus. Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSS-B et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.
- 2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transfèrera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 - Occupation

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

ARTICLE 2 - Droit de passage

- 1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.
- 2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 - Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 - Obligation du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 - Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 - Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – Dommages

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou des ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – Assurances

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 - Insertion dans le règlement de copropriété

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles I et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 - Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

ARTICLE 12 - Litiges

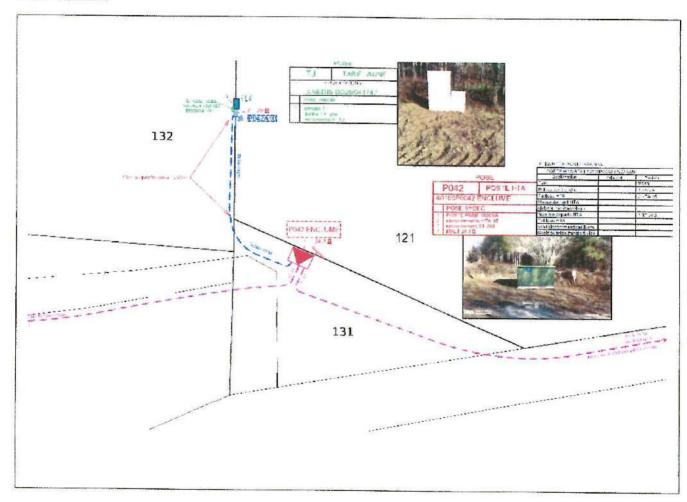
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

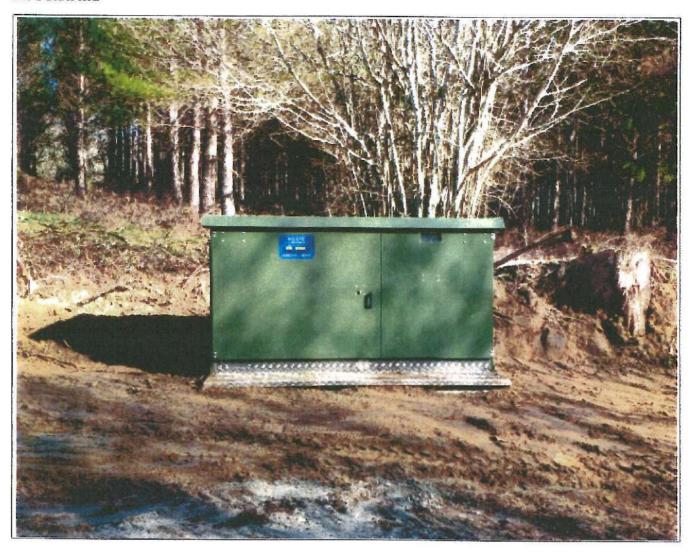
ARTICLE 13 - Divers

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

PLAN RESEAU



INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

Signature Vice-Président du SYDEC

Le 21.2.2023

Pour Authentification par le Président du SYDEC (en application art L1311-13 CGCT)



CONVENTION

Département des Landes

Nº AFFAIRE SYDEC: 55146

COMMUNE DE: YCHOUX

Ligne à : Création poste Lotissement Franck LAHARY

Entre les soussignés:

Le Syndicat d'Equipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président, selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et Madame Jeannine BEZIAN

demeurant 2 Place Franck LAHARY, 40160 YCHOUX agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
YCHOUX	E	1335	DIEGOT DITE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 10.. m² faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus. Ledit terrain est destiné à l'installation d'une armoire de coupure HTA de type ...AC3T et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transfèrera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 - Occupation

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

ARTICLE 2 - Droit de passage

- 1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.
- 2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 - Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 - Obligation du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 - Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 - Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayantsdroit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – Dommages

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou des ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 - Assurances

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 - Insertion dans le règlement de copropriété

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 - Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

ARTICLE 12 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

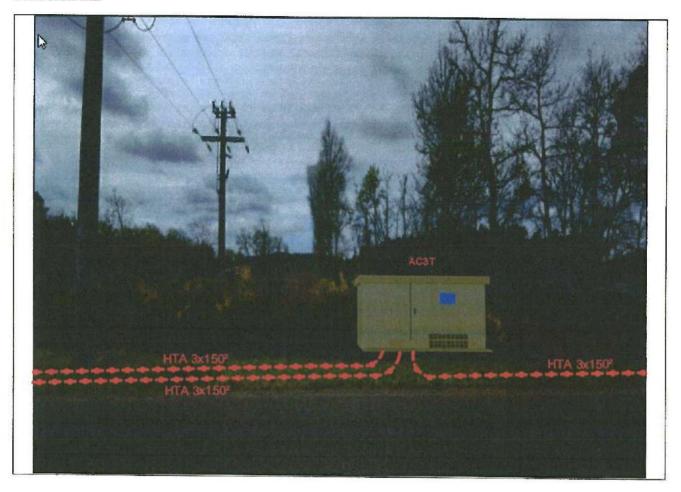
ARTICLE 13 - Divers

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

PLAN RESEAU



INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

Signature Vice-Président du SYDEC

rellesites

Pour Authentification par le Président du SYDEC (en application art L1311-13 CGCT)



NOTE D'INFORMATIONS

Décisions du Président n° 52 à 53 (période du 19 juillet au 21 août 2023)

19/07/2023	2023.052	ATELIER ARCAD	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant approbation d'un marché de maîtrise d'œuvre – Service Général – Maîtrise d'œuvre et mission OPC pour l'extension et la réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT	104 400.00 €
21/08/2023	2023.053	LA BANQUE POSTALE	PARIS	DECISION portant souscription d'un contrat d'emprunt de 8 000 000 € avec la Banque Postale	8 000 000 €0506



POINT N° 07 Questions diverses